Communauté de Communes
La Grandvallière

PLUi de la Grandvallière

8.Servitudes d'utilité publique
& Bois soumis au régime forestier

Elaboration du PLUi
approuvée le : 25 octobre 2022

Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi le : 26 août 2025

Le Président :

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Parc naturel régional du Haut-Jura

Une montagne qui vit

Un territoire en action

SERVITUDE POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (eaux usées, eaux pluviales) 4

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES 5

SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES CLASSÉS ET INSCRITS 6

RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES OU NATIONALES 7

SERVITUDES ATTACHÉES À LA PROTECTION DES EAUX POTABLES 8

SERVITUDES LIÉES AUX REMONTÉES MÉCANIQUES, PISTES DE SKI DE SKI DE FOND, VOIES D'ALPINISME ET D'ESCALADE 10

SERVITUDE DE VISIBILITÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES 11

SERVITUDES D'ALIGNEMENT 12

SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES 14

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDE ATTACHÉE AU RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS 15

SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER 16

BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER 17

ANNEXES 18

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDE POUR LA POSE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (eaux usées, eaux pluviales)

Références : Zones où été instituées, en application de la loi n° 62.904 du 04/08/1962 et du décret n° 64.158 du 15/02/1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement (textes codifiés au Code Rural : L. 151-1 et suivants, R. 152-1 et suivants).

Type : A5

Catégorie : IICb

Service :

Pour les communes de Saint-Laurent-en-Grandvaux, Saint-Pierre, La Chaumusse, Nanchez (hors Villard-sur-Bienne), Grande-Rivière Château et la Chaux-du-Dombief :

Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) du Grandvaux
5 Place Pasteur
39 150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

Pour la commune de Fort-du-Plasne :

Commune de Fort-du-Plasne (Mairie)
100 Grande Rue
39 150 FORT-DU-PLASNE

Pour la commune du Lac-des-Rouges-Truites :

Commune du Lac-des-Rouges-Truites (Mairie)
157 Les Thévenins
39 150 LAC-DES-ROUGES-TRUITES

Pour l'ancienne commune de Villard-sur-Bienne (NANCHEZ) :

Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) du Lac de Bellefontaine
Bâtiment de la Mairie de Morbier
53 Route Blanche
39 400 MORBIER

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Références : Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 des monuments historiques classés ou inscrits ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13bis de la loi du 31 décembre 1913 ;

Périmètre délimité des abords en application de l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine, issu de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 – article 75.

Type : AC1

Catégorie : Iba

Commune concernée : Chaux-du-Dombief

Ouvrage : Ile de la Motte, sur le lac d'Ilay, en totalité, y compris la plateforme lacustre dans un rayon de 200 mètres autour de la bordure de l'île (inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 7 février 1991).

Commune concernée : Fort-du-Plasne

Ouvrage : Chalet fromager du Coin d'Aval, en totalité, y compris les installations immeubles par destination, Cad ZL n°36 (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 17 juillet 2003).

Commune concernée : Grande-Rivière Château

Ouvrage : Eglise de l'Abbaye en Grandvaux, en totalité Cad I n°50 (inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 3 août 2009).

Service :

Monsieur l'Architecte de Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 39)
8 Quai Thurel
39 000 LONS-LE-SAUNIER

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES CLASSÉS ET INSCRITS

Références : Zone de protection des sites créés en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et codifiée à l'article L. 630-1 du Code du Patrimoine.

Type : AC2

Catégorie : Ibb

Commune concernée : Chaux-du-Dombief

Ouvrages :

- Sept lacs du Plateau du Frasnois : **site classé** le 26 décembre 1988
- Vallée du Hérisson à Bonlieu : **site classé** le 29 avril 2002

Commune concernée : Grande-Rivière Château

Ouvrages : Abbaye en Grandvaux à Grande-Rivière Château et ses abords. Dans la section B du cadastre : parcelles n° 31, 32, 34, 34bis, 35, 36, 38 à 44, 48 à 56, 58 à 89, 91 à 96, 98 à 120, 391 et 392 (anc. 33), 395 (anc. 37), 403 (anc. 57), 491 et 492 (anc. 45, 46, 47), 499 et 500 (anc. 97), 501 et 502 (anc. 90). **Site inscrit** le 15 septembre 1966.

Service :

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP 39)
8 Quai Thurel
39 000 LONS-LE-SAUNIER

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES OU NATIONALES

Références : Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L. 332-1 à L. 332-15, L. 332-19 et L. 332-19-1 du Code de l'Environnement.

Type : AC3

Catégorie : IAd

Communes concernées : Grande-Rivière Château, Saint-Pierre et Nanchez

Ouvrage : Réserve naturelle régionale de la Tourbière du Nanchez

Texte instituant la servitude : Arrêté préfectoral du 19 juin 1992

Service :

Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
4 Square Castan
25 000 BESANCON

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDES ATTACHÉES À LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

Références : Voir articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique

Type : AS1

Catégorie : IAc

Commune concernée : Chaux-du-Dombief

Ouvrages :

- **La prise d'eau du Lac d'Ilay,** exploitée par le syndicat intercommunal des eaux d'Ilay, ainsi que par ses périmètres de protection immédiate et rapprochée. La prise d'eau potable est protégée par déclaration d'utilité publique du 15 décembre 2006. Le périmètre de protection rapprochée est classé en zone inconstructible. Les parcelles qui le constituent doivent conserver leur vocation de prairies, marais, tourbière ou forêt.
- Le périmètre de protection éloignée de **la Source des Moines**, exploitée par la commune de Bonlieu pour son alimentation en eau potable. La source est protégée par déclaration d'utilité publique du 13 mars 2009. Le périmètre de protection éloigné constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. Les dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Commune concernée : Grande-Rivière Château

Ouvrages : La commune de Grande-Rivière Château est concernée par la **prise d'eau potable du Lac de l'Abbaye**, exploitée par le syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux, ainsi que par ses périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. La prise d'eau potable est protégée par déclaration d'utilité publique du 21 novembre 2008.

Dans les périmètres de protection rapprochée, les parcelles non urbanisées devront conserver leur vocation actuelle de prairies, marais, tourbière ou forêt, sont interdits les bâtiments d'élevage et les ICPE ainsi que les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas raccordables au réseau collectif d'assainissement et les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel. Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. Les dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les exploitations agricoles, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Commune concernée : Lac-des-Rouges-Truites

Ouvrages :

- La commune du Lac-des-Rouges-Truites est concernée par la **Source de la Grange-Magnin**, exploitée par la commune d'Entre-Deux-Monts pour son alimentation en eau potable, et ses périmètres de protection immédiate et rapprochée. La source est protégée par déclaration d'utilité publique du 10 janvier 1995. Le périmètre de protection rapprochée et une zone inconstructible.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Communauté de Communes La Grandvallière

- La commune du Lac-des-Rouges-Truites est concernée par le **périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la source de la Tannerie**, exploitée par la commune de Foncine-le-Bas pour son alimentation en eau potable. La servitude a été instituée par l'arrêté préfectoral n°20200331.001 en date du 31 mars 2020.

Service :

Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – UTSE 39
24 Rue des écoles
CS 60152
39 015 LONS-LE-SAUNIER Cedex

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDES LIÉES AUX REMONTÉES MÉCANIQUES, PISTES DE SKI DE SKI DE FOND, VOIES D'ALPINISME ET D'ESCALADE

Références : Servitude instituée en application de l'article 53 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne.

Type : EL4

Catégorie : IIdf

Commune concernée : Nanchez

Ouvrages : Pistes de ski de fond, parcours et terrains d'exercices

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 11 janvier 1991

Service gestionnaire :

Foyer rural Prénovel – Les Piards
2 Quartier des Pessettes
39 150 PRENOVEL (NANCHEZ)

Pour tous renseignements relatifs à cette servitude, contacter le service gestionnaire.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDE DE VISIBILITÉ SUR LES VOIES PUBLIQUES

Références : Servitude grevant les terrains privés, destinée à assurer une meilleure visibilité à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique (Articles L. 114-1 à L. 114-6 du Code de la voirie routière).

Type : EL 5

Catégorie : IIDd

Commune concernée : Grande-Rivière Château

Ouvrages : Dégagement de visibilité sur la RD 437

Texte instituant la servitude : Plan de dégagement approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du Jura, en date du 3 mai 2010

Description de la servitude : Est instaurée une servitude permanente de visibilité sur les parcelles cadastrées ZN n°31 et n°34 sur la commune de Grande-Rivière Château. Les emprises grevées par la servitude sont frappées d'une interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (voir annexe).

Service :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
17 Rue Rouget de Lisle
39 039 LONS-LE-SAUNIER

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDES D'ALIGNEMENT

Références : Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.

Type : EL7
Catégorie : IIDd

Commune concernée : Nanchez (Les Piards)
Ouvrages : Rue de Hameau Ladaval
Texte instituant la servitude : Plan d'alignement approuvé le 06/09/1913, modifié le 28/07/1923

Commune concernée : Nanchez (Les Piards)
Ouvrages : CV n°8 dit rue du bas du village
Texte instituant la servitude : Plan d'alignement approuvé le 21/04/1904

Commune concernée : Nanchez (Chaux-des-Prés)
Ouvrages : RD 146 sur la commune de Chaux-des-Prés
Texte instituant la servitude : Plan d'alignement approuvé en 1912 **(2 plans)**

Commune concernée : Fort-du-Plasne
Ouvrages : RD 62 sur la commune de Fort-du-Plasne
Texte instituant la servitude : Plan d'alignement approuvé en 1909 **(2 plans)**

Commune concernée : Saint-Laurent-en-Grandvaux
Ouvrages : RN 5 devenue RD 678
Texte instituant la servitude : Plan d'alignement approuvé en 1875 **(2 plans)**

Commune concernée : Saint-Laurent-en-Grandvaux
Ouvrages : RN 78 devenue RD678
Texte instituant la servitude : Plan d'alignement approuvé en 1875

Commune concernée : Grande-Rivière Château (Château-des-Prés)
Ouvrages : RD 437 et RD 28
Texte instituant la servitude : Plans d'alignement approuvés en 2015

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Services :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
17 Rue Rouget de Lisle
39 039 LONS-LE-SAUNIER

Ou

Mairie de la commune concernée

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Références : Servitude instituée en application des articles 12 et 12bis modifiés de la loi du 15 juin 1906 (abrogée) ; de l'article 298 de la loi de finance du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (abrogée), de l'article 25, du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964, des articles L. 323-3 à L. 323-9 et L. 323-10 du Code de l'énergie.

Type : I4

Catégorie : IIAa

Ouvrages : lignes électriques de 2ème catégorie

Service :

ENEDIS – Alsace Franche-Comté
57 rue Bersot – BP 1209
25 000 BESANCON CEDEX

Ouvrages : lignes électriques de 3ème catégorie

- **Ligne aérienne 400kV n°1 FRASNE – GENISSIAT-POSTE**

  Communes concernées : Grande-Rivière Château, La Chaumusse, Fort-du-Plasne et Saint-Pierre
- **Ligne aérienne 225kV n°1 CHAMPAGNOLE – GENISSIAT-POSTE**

  Communes concernées : Chaux-du-Dombief, Grande-Rivière Château, Nanchez et Saint-Pierre
- **Ligne aérienne 63kV n°1 MOREZ – LA SAISSE**

  Communes concernées : Chaux-du-Dombief, Grande-Rivière Château et Saint-Pierre

Services :

RTE BOURGOGNE

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose – BP 6
71210 ECUISSE

RTE LYONNAIS

RTE – Groupe Maintenance Réseaux LYONNAIS
757 Rue de Pré Mayeux – La Boisse
01120 MONTLUEL

Description de la servitude : Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU
Communauté de Communes La Grandvallière

SERVITUDE ATTACHÉE AU RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Références : Voir articles L. 45-1 et L. 48 du Code des Postes et communications électroniques

Type : PT3

Catégorie : II E

Ouvrage : Câbles

Communes concernées : Grande-Rivière Château, Nanchez, Lac-des-Rouges-Truites, Fort-du-Plasne, La Chaumusse, Saint-Laurent-en-Grandvaux et Saint-Pierre

Texte instituant la servitude : convention amiable avec les propriétaires

(pour consultations)

Service :

ORANGE
Edith ALBUQUERQUE
UPR NE / Pôle Réglementation et Foncier
7 rue Jollet
BP 88007
21 080 DIJON CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SERVITUDE RELATIVE AUX CHEMINS DE FER

Références : Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Type : T1

Catégorie : llDc

Ouvrage : ligne n° 878 000 ANDELOT-EN-MONTAGNE / LA CLUSE

Communes concernées : La Chaumusse, Chaux-du-Dombief et Saint-Laurent-en-Grandvaux

Services :

Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Pôle Valorisation & Logements
CAMPUS INCITY
116 Cours Lafayette
69 003 LYON

SNCF Réseau – Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté
22 Rue de l'Arquebuse CS 17813
21 078 DIJON CEDEX

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la SNCF (adresse ci-dessus).

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

BOIS ET FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

Communes concernées :

- Fort-du-Plasne : 606,02 hectares
- La Chaumusse : 352,90 hectares
- Nanchez : 1248,26 hectares
- Saint-Laurent-en-Grandvaux : 856,09 hectares
- Lac-des-Rouges-Truites : 703,77 hectares
- Saint-Pierre : 507,87 hectares
- Chaux-du-Dombief : 984,05 hectares
- Grande-Rivière Château : 1417,07 hectares

Service :

OFFICE NATIONAL DES FORETS
A l'attention de M. Jallifier-Verne
535 rue Bercaille – BP 424
39 006 LONS-LE-SAUNIER

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ANNEXES

Dans l'ordre, voici les différents documents annexés au recueil de servitude.

1. **Périmètres de protection des monuments historiques (Servitudes AC1)**

2. **Périmètres des sites classés (Servitudes AC2)**

3. **Périmètres des sites inscrits (Servitudes AC2)**

4. **Arrêté Réserve Naturelle Régionale du Bief du Nanchez (Servitude AC3)**

5. **Arrêtés (DUP) périmètres de protection de captage (Servitudes AS1) :**
   - Arrêté Source de la Grange Magnin (Lac-des-Rouges-Truites) du 10/01/1995
   - Arrêté Source des Moines et de Bouzailles, Puits des Marais et forage des Chambelles du 13/03/2009
   - Arrêté Prise d'eau du Lac d'Ilay du 15/12/2006
   - Arrêté Prise d'eau du Lac de l'Abbaye du 21/11/2008
   - Cartes de synthèse

6. **Servitude EL4**

7. **Arrêté servitude de visibilité RD437/RD330 du 3 mai 2010 (Servitude EL5)**

8. **Plans d'alignements (Servitudes EL7) :**
   - Plan d'alignement de la RD 62 (1909) à Fort-du-Plasne (2 plans)
   - Plan d'alignement de la RD 437 (1909) à Grande-Rivière Château, lieu-dit l'Abbaye
   - Plan d'alignement de la RD 437 (1909) à Grande-Rivière Château, lieu-dit Les Chauvins
   - Plan d'alignement des RD 437 et RD 28 (2015) à Grande-Rivière Château, Château-des-Prés
   - Plan d'alignement de la RD 146 (1912) à Nanchez, Chaux-des-Prés (2 plans)
   - Plan d'alignement de la RN5 devenue RD678 (1875) à Saint-Laurent-en-Grandvaux (2 plans)
   - Plan d'alignement de la RN78 devenue RD678 (1875) à Saint-Laurent-en-Grandvaux

9. **Plans des servitudes I4 relatives aux canalisations électriques :**
   - 11 plans (par commune) relatifs au lignes électriques de 2ème catégorie (ENEDIS)
   - 8 plans (par commune) relatifs aux lignes électriques de 3ème catégorie (RTE)

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

10. **32 plans de servitudes attachées aux réseaux câblés de télécommunications (Servitudes PT3)**

11. **Notice explicative servitude T1 relative à la ligne des Hirondelles**

12. **Hors servitudes, carte des bois et forêt soumis au régime forestier**

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

CHAUX DU DOMBIEF

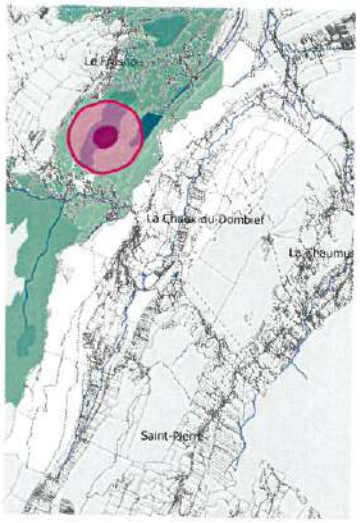

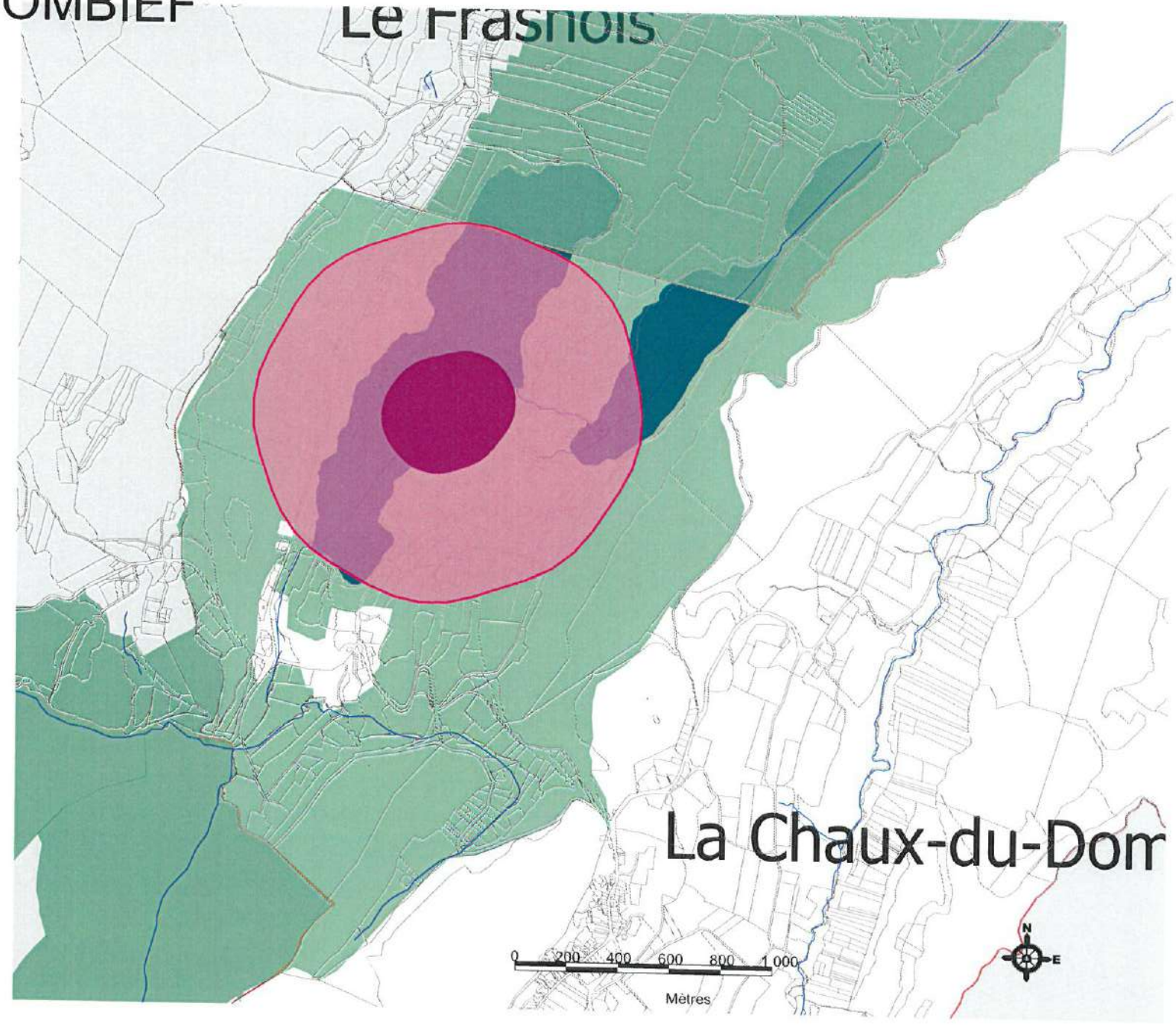

R 500m

sites :

Classé

Inscrit

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

FORT DU PLASNE

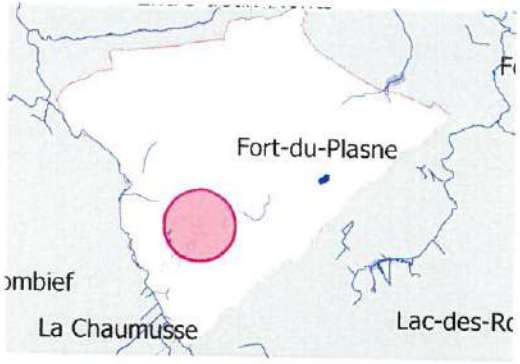

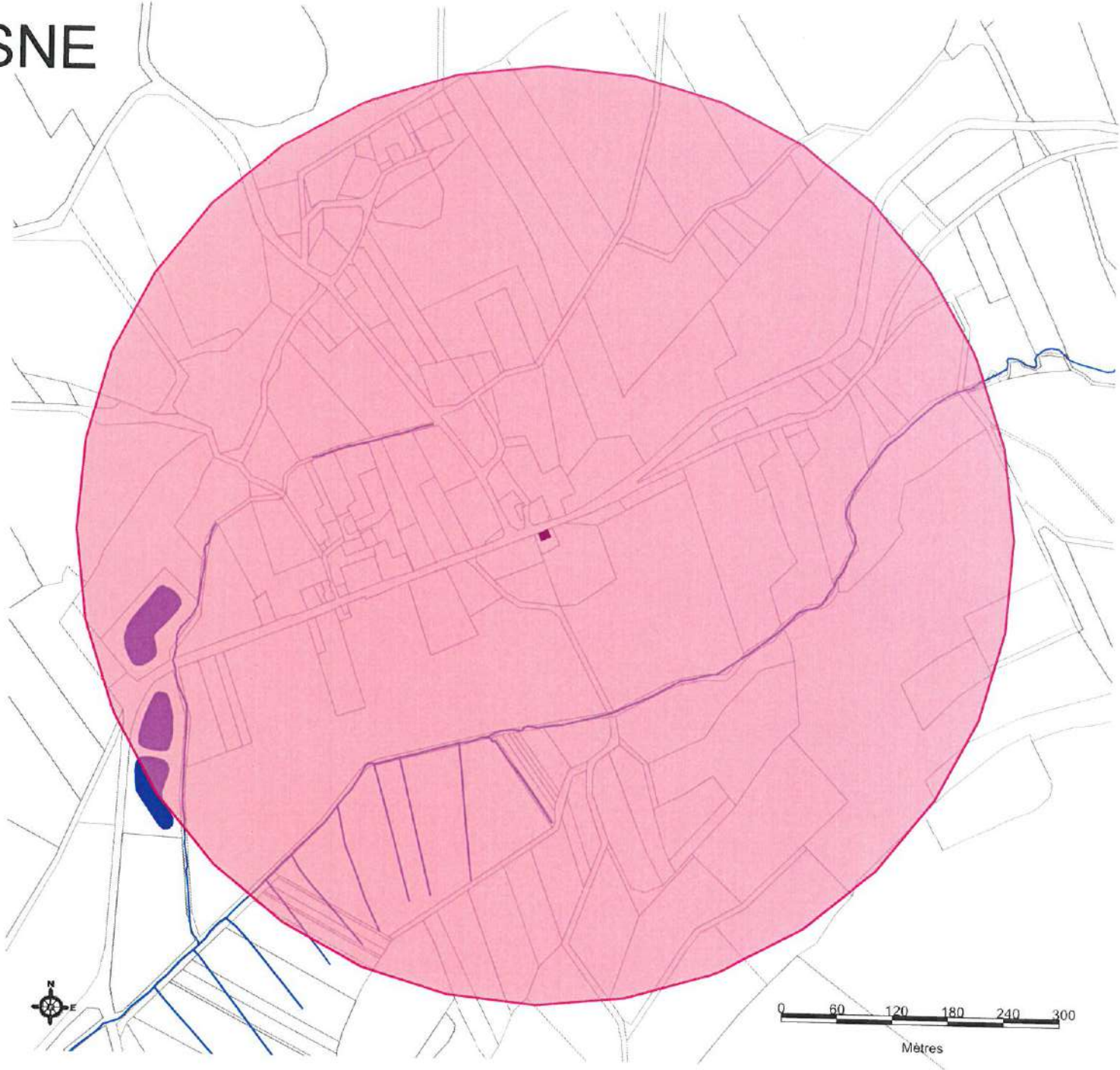

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

GRANDE RIVIERE

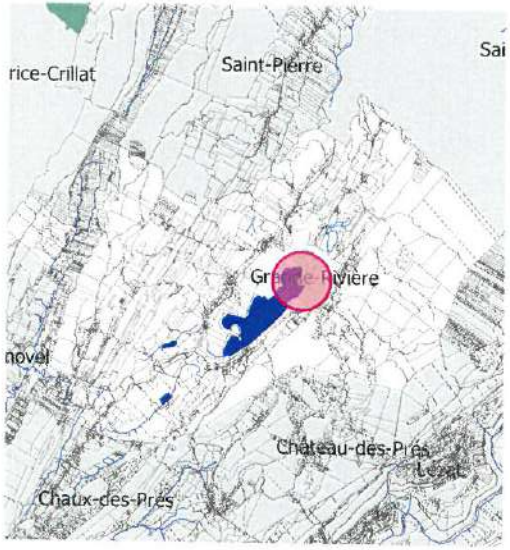

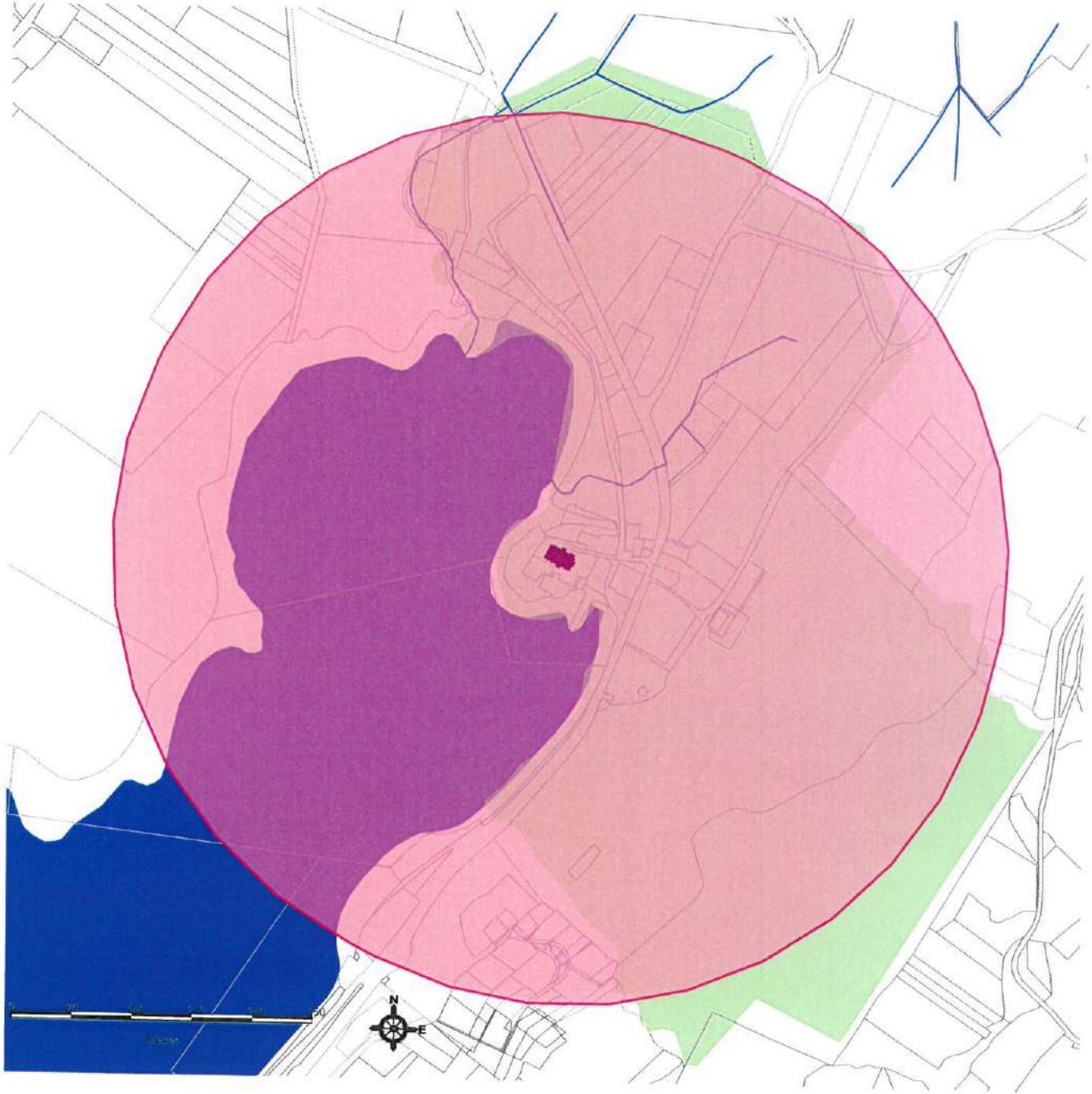

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Franche-Comté

ESPACE PROTEGE

SITE CLASSE

SEPT LACS DU PLATEAU DU FRASNOIS

Jura

Date d'arrêté ou de décret : 26/12/1988

Surface : 1627.52 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Communes : Bonlieu, Châtelneuf, La Chaux-du-Dombief, Le Frasnois

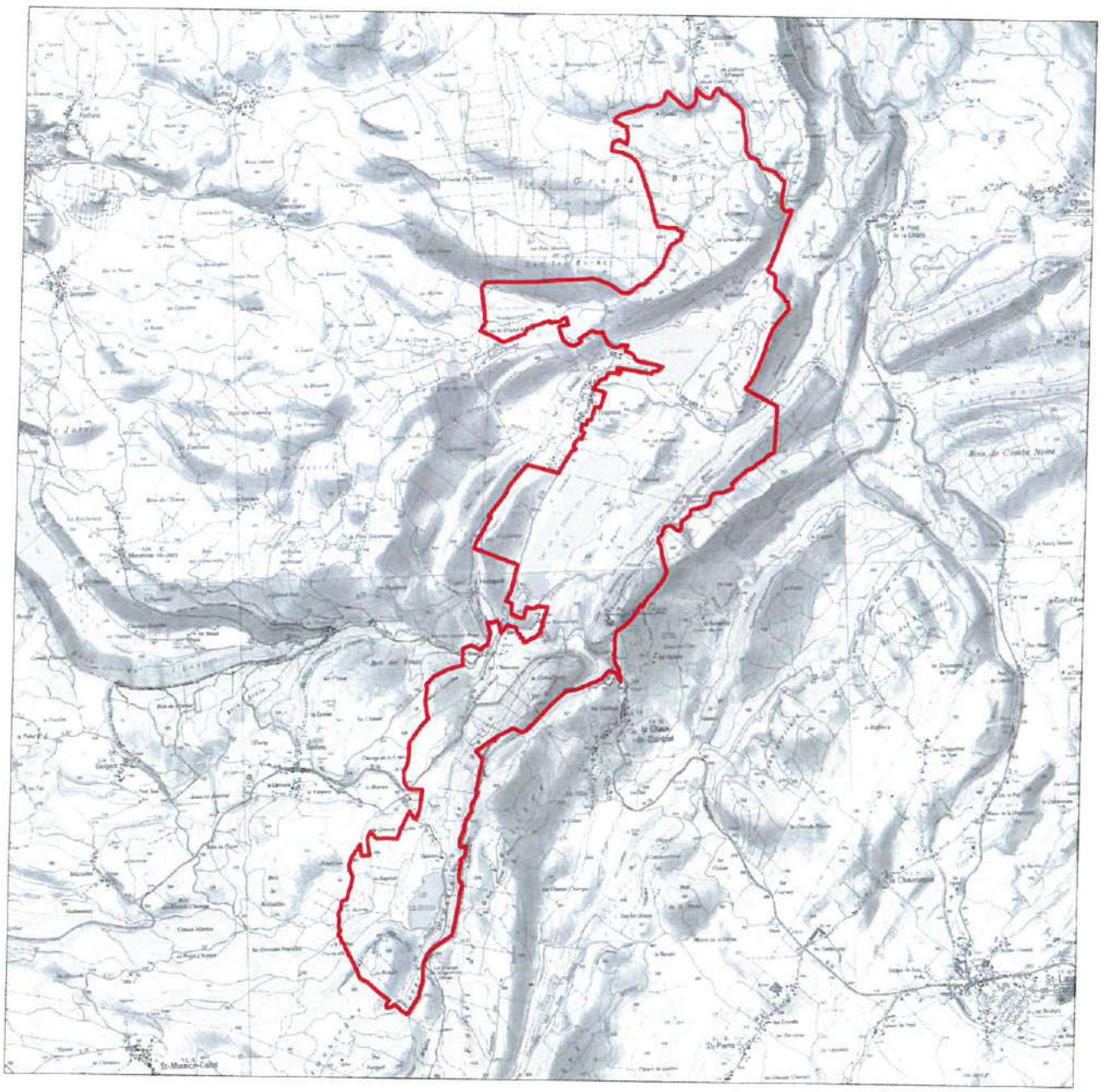

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une definition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Périmètre du site

0 0,5 1 Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Franche-Comté

ESPACE PROTEGE

SITE CLASSE

VALLEE DU HERISSON A BONLIEU

Date d'arrêté ou de décret : 29/04/2002

Surface : 1196.13 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Communes : Bonlieu, Denezières, Doucier, La Chaux-du-Dombief, Le Frasnois, Ménétrux-en-Joux, Saugeot, Songeson

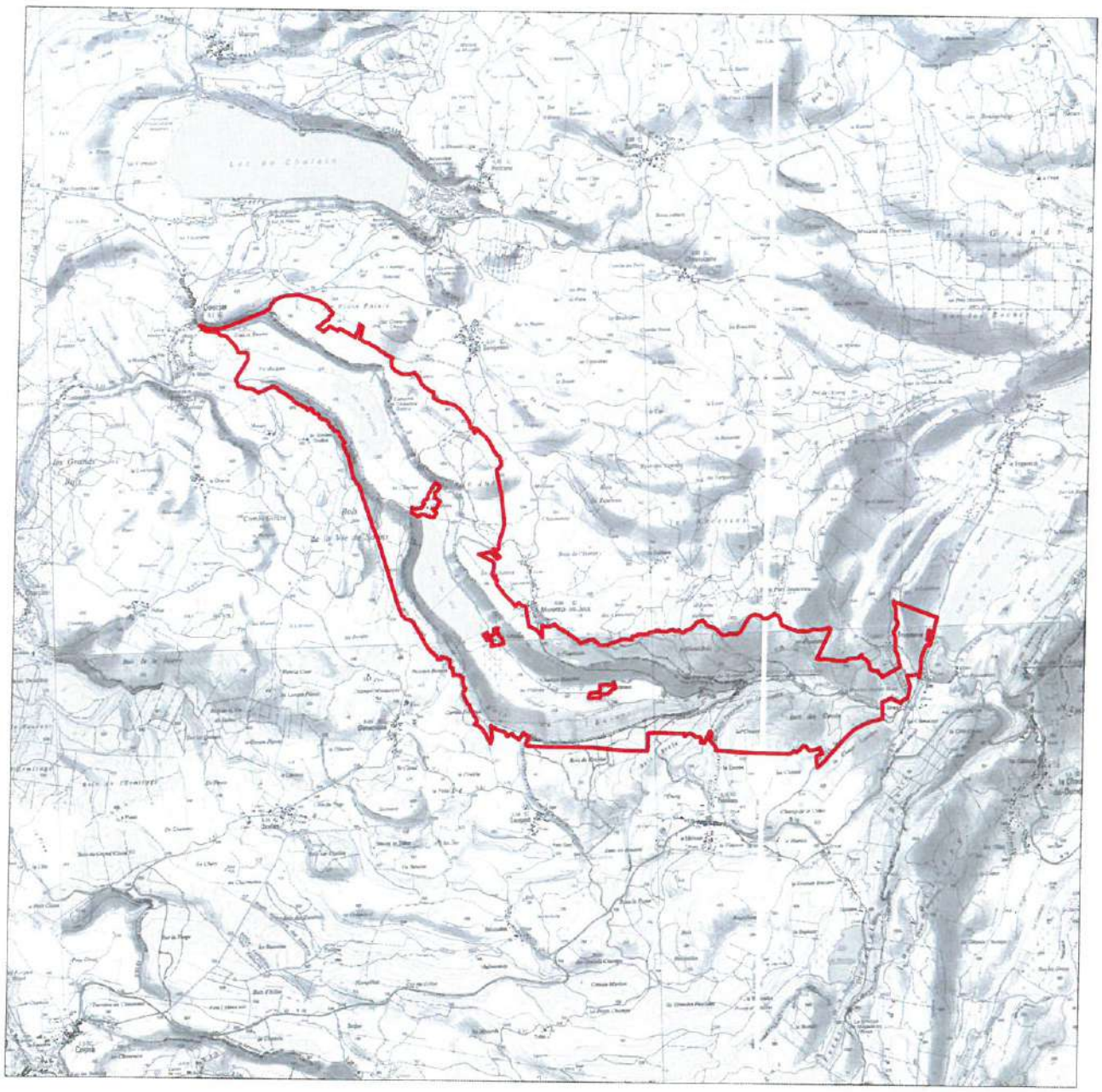

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Périmètre du site

0 0,5 1 Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Franche-Comté

ABBAYE DE GRANDVAUX A GRANDE-RIVIERE

ESPACE PROTEGE

Date d'arrêté ou de décret : 15/09/1966

Surface : 46.98 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Grande-Rivière

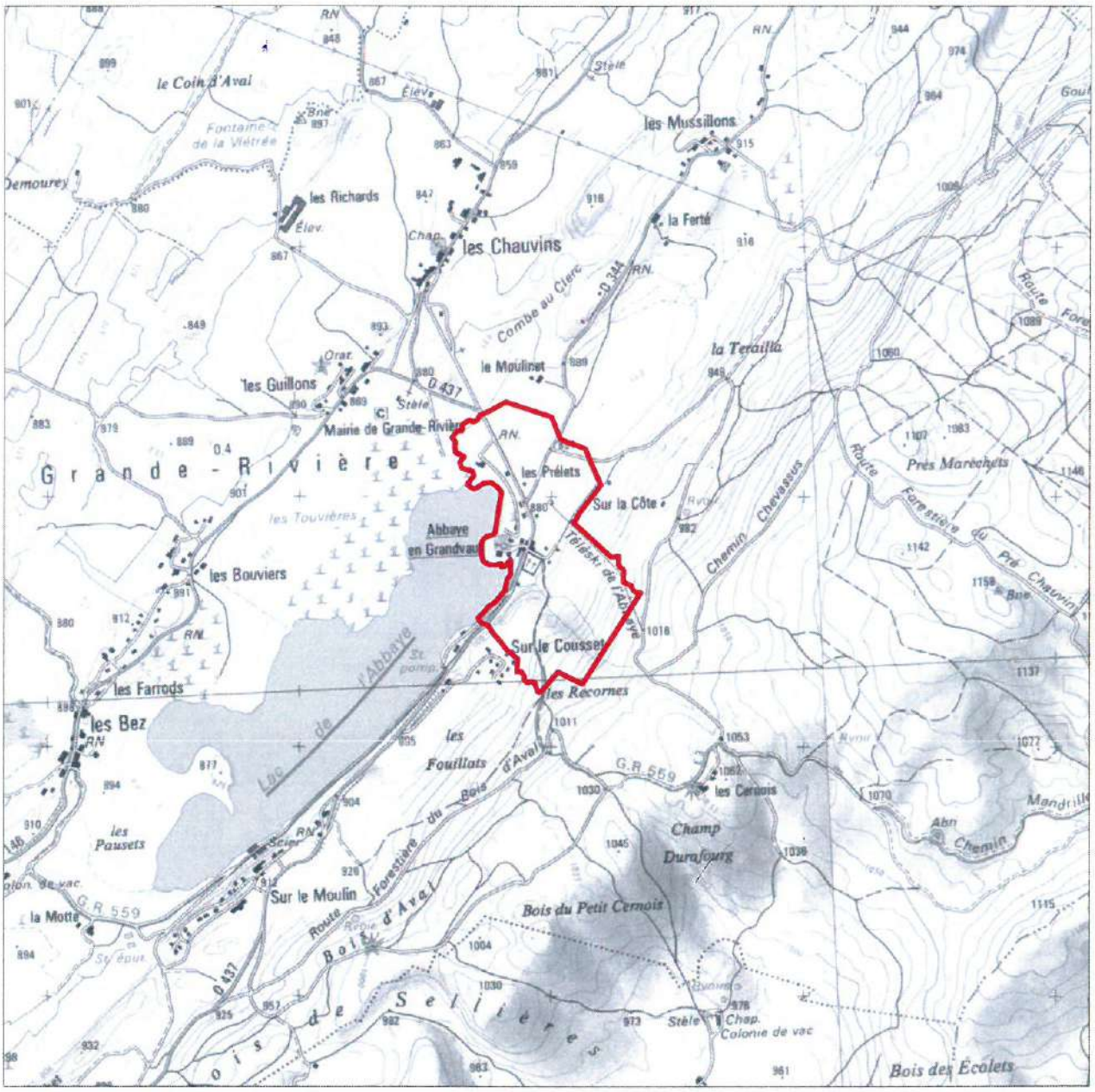

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Périmètre du site

0 0,25 0,5
Kilomètres

SITE INSCRIT

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau
de la Réglementation Générale
et de l'Environnement

ARRETE PORTANT CREATION
DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE
DES TOURBIERES DU "BIEF DE NANCHAY"

ARRETE N°: 527

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **Vu** les articles L 200.1 à L 212.1 du Code Rural relatifs à la protection de la faune et de la flore,

- **Vu** la loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

- **Vu** le décret N° 77-1298 du 25 Novembre 1977 et notamment son titre III relatif aux réserves naturelles volontaires

- **Vu** le décret N° 86-1136 du 17 Octobre 1986 modifiant les dispositions relatives à l'agrément des réserves naturelles

- **Vu** les délibérations des Conseils Municipaux de GRANDE RIVIERE, de SAINT PIERRE, de PRENOVEL donnant leur accord à la mise en réserve volontaire de la Tourbière du Bief de Nanchay,

- **Vu** les accords des propriétaires des parcelles concernées,

- **Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de Franche Comté,

- **Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Jura

- **Vu** l'avis de Monsieur le Sous Préfet de Saint Claude,

- **Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche Comté,

- **Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- **Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

- **Vu** l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- **Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des sports,

- **Vu** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

- **Vu** l'avis de Monsieur le Chef du District Aéronautique

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- Vu l'avis de Monsieur le Chef du Service Technique d'EDF - GDF,

- Vu l'avis de Monsieur le Chef du Centre de Constructions des Lignes de France Télécom

- Vu les avis de Messieurs les Présidents des Associations de Chasse de Grande Rivière, Prénovel et de l'Association Intercommunale de Chasse Agrée "La Mouillère",

- Vu l'avis de Monsieur de la Fédération Départementale des Associations Agrées de Pêche et de Pisciculture du Jura,

- Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature du 26 Mai 1992,

Considérant l'intérêt biologique majeur présenté par les tourbières du Bief de Nanchay, sises sur les communes de Prénovel et de Grande Rivière,

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION ET DELIMITATION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

ARTICLE 1°: Sont agrées en qualité de réserve naturelle volontaire, sous la dénomination "RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE DES TOURBIERES DU BIEF DE NANCHAY" les parcelles cadastrales situées sur le territoire des communes de PRENOVEL et GRANDE RIVIERE désignées en annexe pour une superficie de 27 ha 99 a 15 ca.

Les parcelles et emprises mentionnées ci dessus figurent sur les plans cadastraux et IGN qui peuvent être consultés à la Préfecture du Jura, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Régionale de l'Environnement de Franche Comté ainsi que dans les Mairies de Prénovel et Grande Rivière.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour six ans et renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présenté par l'un des propriétaires deux ans au moins avant la date d'expiration de la période.

CHAPITRE II : GESTION DE LA RESERVE NATURELLE VOLONTAIRE

ARTICLE 3 : Les propriétaires des parcelles susvisées confient par voie de convention la gestion de la réserve naturelle volontaire au Parc Naturel Régional du Haut Jura.

ARTICLE 4 : Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle volontaire, présidé par Monsieur le Préfet du Jura ou son représentant, chargé d'assister le Parc Naturel Régional pour la gestion de la réserve naturelle.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Il est composé de :

- des représentants des propriétaires,
- Mr le Président du Conseil Régional de Franche Comté ou de son représentant,
- Mr le Président de Conseil Général du Jura ou son représentant,
- Mr le Président du Parc Naturel Régional du Haut Jura ou son représentant,
- Mr le Président de l'Atelier de l'Environnement ou son représentant,
- Mr le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ou ses représentants (présidents des sociétés de chasse situées sur le territoire de la réserve),
- Mr le Maire de Prénovel ou son représentant,
- Mr le Maire de Grande Rivière ou son représentant,
- Mr le Maire de Saint Pierre ou son représentant,
- Mr le Président de l'Association de Protection de l'Environnement locale ou son représentant,
- Une personne choisie parmi les membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche Comté ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 5 : Le comité consultatif est chargé de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve ainsi que sur les conditions d'application des mesures prévues au présent arrêté.

Il approuve le plan de gestion et d'aménagement de la réserve et aide à sa mise en oeuvre.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III : REGLEMENTATION DE LA RESERVE NATURELLE

ARTICLE 6 : Sauf dispositions contraires prévues dans le plan de gestion il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement,

- de porter atteinte, de troubler ou de déranger de quelque manière que ce soit les animaux d'espèces non domestiques ainsi que leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf à des fins de gestion de la réserve naturelle.

- d'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux sous quelque forme que ce soit,

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, ou des les emporter en dehors du périmètre de la réserve sauf à des fins de gestion et sur les parcelles où la fauche se pratiquait avant la création de la réserve sur les parcelles suivantes:
- Commune de Prenovel: ZB 82 en partie, 84 en partie, 101, 102, 103, 104, 110 en partie,
- Commune de Grande Rivière: 20 4, 8, 10, 11, 12 ,22, 40, 42, 44, 46, 47.

ARTICLE 7 : M. le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif toutes mesures en vue d'assurer la limitation d'espèces animales ou végétales sur le territoire de la réserve

ARTICLE 8 : La chasse est interdite sur le territoire de la réserve naturelle de même que le tir depuis l'extérieur de la réserve sur des animaux se trouvant à l'intérieur.

La pêche est interdite sur le territoire de la réserve naturelle, exception faite en rive gauche du Nanchay sur la parcelle ZB 84.

ARTICLE 9 : Il est interdit d'introduire des chiens dans le périmètre de la réserve naturelle à l'exception de ceux qui participent à des opérations de sauvetage et des chiens de bergers pour les besoins pastoraux.

ARTICLE 10 : L'exploitation forestière des parcelles implantées sur le versant immédiatement à l'est de la réserve naturelle hors du périmètre de cette dernière s'exercera exclusivement à partir du chemin d'exploitation habituel matérialisé sur le plan annexé.
La remise en état du chemin après exploitation est obligatoire et devra se faire se faire sans apport de matériaux calcaires.
D'autre part l'accès des tourbières aux engins forestiers est interdite.

ARTICLE 11 : Tout travail public ou privé est interdit sauf ceux nécessités par la gestion de la réserve naturelle et autorisé par le Préfet après avis du comité consultatif.

ARTICLE 12 : Les activités industrielles, les recherches et exploitations minières, l'exploitation de la tourbe, les épandages de toute nature, la création de carrières sont interdits dans la réserve naturelle.
La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf après autorisation délivrée à des fins scientifiques par le Préfet après avis du comité consultatif.
En outre il est interdit:

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;

- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritus de quelque nature que ce soit;

- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore;

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en réalisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

ARTICLE 13 : Les activités commerciales sont limitées à celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.
Toute publicité, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen est interdite dans la réserve naturelle.
L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle est soumise à autorisation délivrée par le Préfet après avis du comité consultatif.

ARTICLE 14 : Monsieur le Préfet pourra, sur proposition des propriétaires et du comité consultatif, définir des dispositions complémentaires applicables à la pratique de la photographie, de la prise de son et d'image sur le territoire de la réserve.

ARTICLE 15 : Toute manifestation sportive, à l'exception de celles empruntant les pistes de ski existant avant la création de la réserve naturelle, qu'elle présente ou non un caractère de compétition, est interdite sur le territoire de la réserve naturelle.

ARTICLE 16 : L'accès des véhicules à moteur est interdit dans la réserve naturelle.
Toutefois , cette limitation n'est pas applicable :

- aux véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve naturelle,
- à ceux utilisés lors d'opération de police, de secours ainsi que ceux utilisés par les services d'EDF afin d'assurer l'entretien des lignes existantes après une prise de contact avec l'organisme gestionnaire,
- à ceux utilisés par les propriétaires et ayant droits,
- aux engins utilisés pour le damage et la traçage des pistes de ski de fond existant à la création de la réserve naturelle,
- aux tracteurs forestiers employant le chemin d'exploitation habituel (article 10),
- aux engins agricoles sur les parcelles reprises à l'article 6.

ARTICLE 17 : Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans un autre abri, de même que toute autre forme d'hébergement est interdit.

ARTICLE 18 : L'accès de la réserve naturelle est interdit au public en dehors des chemins ouverts à la circulation ou de tout autre itinéraire défini en accord avec le comité consultatif et les propriétaires.

CHAPITRE IV : EXECUTION

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 19 : Les propriétaires sont tenus de faire publier cette décision à la Conservation des Hypothéques et de signaler l'existence de la réserve naturelle volontaire aux moyens de panneaux placés aux accès habituels du site.

ARTICLE 21 : MM le Secrétaire Général du Jura, le Sous Préfet de Saint Claude, les Maires de PRENOVEL, GRANDE RIVIERE, SAINT PIERRE, le Directeur Régional de l'Environnement de Franche Comté, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ainsi que tous les agents techniques forestiers et agents assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.
Une ampliation devra en outre être affichée pendant quinze jours dans les mairies des communes concernées ainsi que dans les communes limitrophes.
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que, pour extrait, dans deux journaux quotidiens régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Lons le Saunier le [illegible] 1992

Le PREFET

Pour ampliation.
Pour le Préfet.
et par délégation.
l'Attaché de Préfecture.
Anne-Marie VIEILLE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

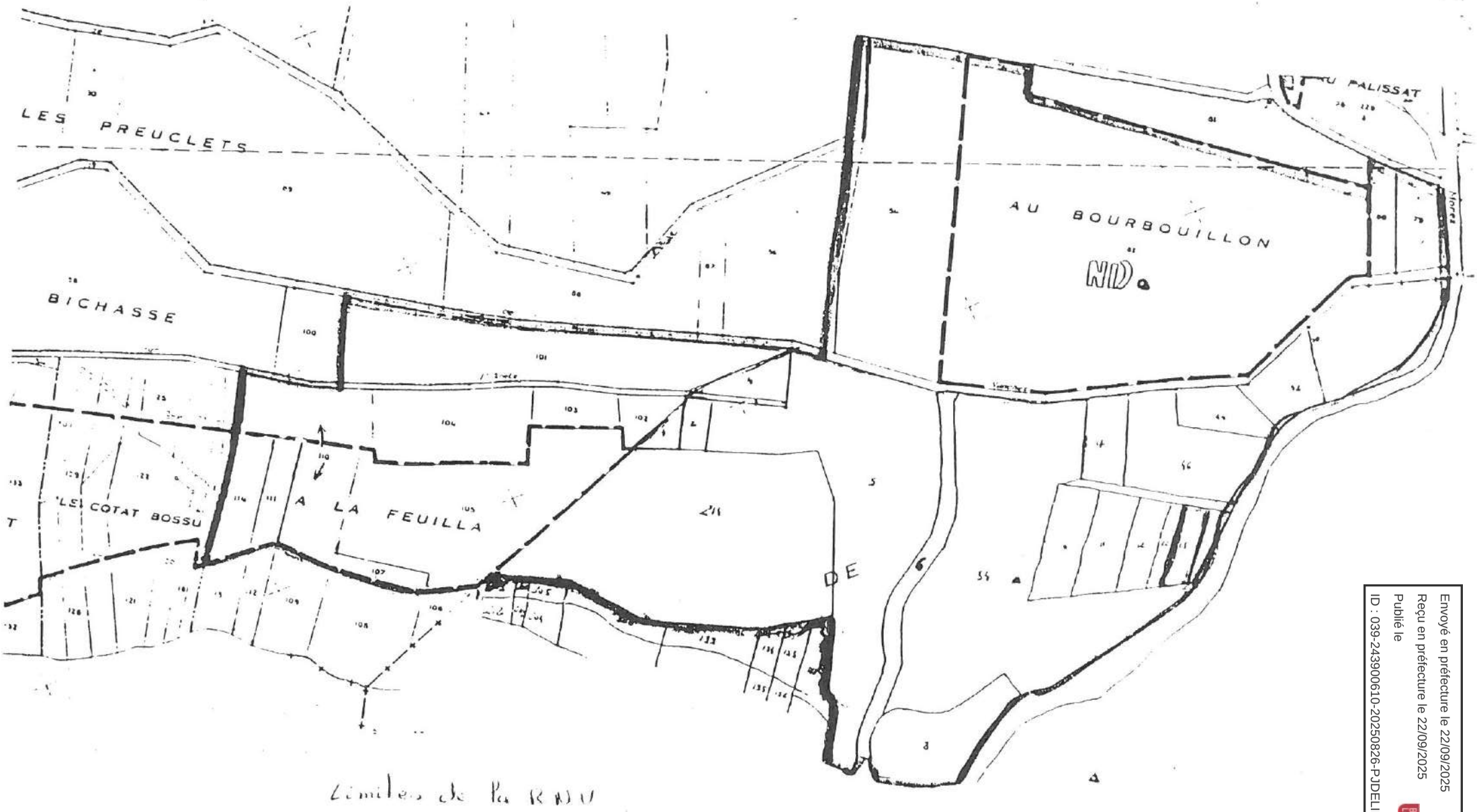

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

PREFECTURE DU JURA
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° 41

Commune de ENTRE DEUX MONTS

Etablissement des périmètres de protection autour de la source sise au lieu-dit "Grange Magnin" située sur la commune du LAC DES ROUGES TRUITES

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L. 20.1 ;

- VU le Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;

- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 sur les procédures prévues par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 7 février 1994 fixant la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs ;

- VU le règlement sanitaire départemental ;

- VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protections de la source sise au lieu-dit "Grange Magnin" sur le territoire de la commune du LAC DES ROUGES TRUITES ;

- VU la délibération en date du 22 mai 1992 visée en Préfecture du JURA le 27 novembre 1992, par laquelle le Conseil Municipal de ENTRE DEUX MONTS sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection autour de la source sise au lieu-dit "Grange Magnin" prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 novembre 1994 ;

- VU le rapport du géologue officiel en date du 25 septembre 1986 ;

- VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

- VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1063 en date du 13 octobre 1993 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 17 jours consécutifs du 3 novembre 1993 au 20 novembre 1993 dans la commune de LAC DES ROUGES TRUITES ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 mars 1994 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de ENTRE DEUX MONTS, en vue du captage destiné à l'alimentation en eau potable et de l'implantation des périmètres de protection autour de la source sise au lieu-dit "Grange Magnin" sur le territoire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La commune de ENTRE DEUX MONTS est autorisée à prélever à partir du captage, un débit correspondant à un volume de 85 m^3 par jour.

ARTICLE 3 : Il sera établi, autour de la source sise au lieu-dit "Grange Magnin", les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexe :

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- ***Périmètre de protection immédiat*** :

Ce périmètre, constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de ENTRE DEUX MONTS, sera clôturé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de ENTRE DEUX MONTS.

- ***Périmètre de protection rapproché*** :

A l'intérieur de ce périmètre, de 200 m de rayon autour de la source,

Seront interdites les activités polluantes ou susceptibles de l'être, en particulier :

- ⇨ tout déversement d'eaux usées, de produits phytosanitaires ;
- ⇨ l'épandage des lisiers, des purins et des engrais liquides ;
- ⇨ l'établissement d'étables, de porcheries, de dépôts d'ordures ;
- ⇨ les dépôts et canalisations d'hydrocarbures ;
- ⇨ toute nouvelle construction ;
- ⇨ l'épandage d'engrais chimiques et de fumiers respectera un code de bonne pratique décrit en annexe.

ARTICLE 4 : Sont instituées au profit de la commune de ENTRE DEUX MONTS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de ENTRE DEUX MONTS, d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du département du JURA.

ARTICLE 6 : M. le Maire de ENTRE DEUX MONTS est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 : Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dan un délai de 1 an.

ARTICLE 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 : La commune de ENTRE DEUX MONTS devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 10 : L'usage de certains produits pourra être interdit par arrêté préfectoral complémentaire s'il s'avère qu'ils portent atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : Les propriétaires ou exploitants devront tenir à jour un registre précisant les quantités d'intrants, d'engrais utilisés sur les parcelles cultivées du périmètre de protection rapproché défini.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ENTRE DEUX MONTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté,
- M. le Maire de ENTRE DEUX MONTS.

Lons-le-Saunier, le 10 JAN. 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,

Monique CHEVASSUS

PREFECTURE DU JURA
DIRECTION des ACTIONS de l'ETAT

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

CODE de BONNE PRATIQUE

pour l'épandage des fumiers et des engrais chimiques

L'épandage des fumiers ou engrais chimiques respectera l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement Sanitaire Départemental.

Il ne pourra être effectué sur sol gelé ou sol gorgé d'eau.

Les apports annuels en azote seront limités à 100 kg à l'hectare.

SOURCE DE GRANGE MAGNIN

PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE
CONFONDUS

ETAT PARCELLAIRE

NOM du propriétaire et adresse	n° parcelle	Section	Lieudit	Nature terrain	Surface réelle	Surface dans périmètre
~~POIROT~~ Michelle épouse JANET LOUROT	38	ZI	En Bouillans les Barbouillons.	P P PA L	95a 32 ca 1ha 42a 98 Ca 93a 20 ca 46a 00 ca. 3ha 77a 50 ca	Totalité
MOREL-JEAN Jules Mme JEANNIN Monique épse MOREL-JEAN Jules Mr MOREL-JEAN Christian épx BRIOT Mme MOREL-JEAN Patricia épse Roux.	36	ZI	En Bouillans Les Barbouillons.	P PA PA P PA L BT	1ha 44a 75 Ca. 1ha 90a 72 ca 95a 36 ca 76a 00 ca 44a 85 ca 91a 40 ca 16a 75 ca	Totalité 6ha 97a 43ca
MOREL-JEAN Jules	Mme JEANNIN Monique ép. Mr MOREL-JEAN Christian Mme MOREL-JEAN Patricia ép. Roux.	60	ZI	Clos de Bruyère	P. 52a 29ca P. 34a 86ca PA 1ha 65a 51ca PA 1ha 65a 51 ca P 43a 60 ca 4ha 61a 77ca L. 22a 00 ca P. 15a 60 ca	Totalité
MOREL-JEAN Jules	idem ci-dessus	64	ZI	Clos de Bruyère	P 30a 08 ca PA 65a 64ca PA 65a 64 Ca L 3ha 02a 00 ca BR 43a 42 ca 5ha 06a 78 ca	Totalité
MOREL-JEAN Jules (succession) Mr MOREL-JEAN Christian ép. BRIOT Mme " Patricia épse Roux Mr " Claude.	67	ZI	Fontaine du Bois	P. → 1ha 29a 61 ca PA → 2ha 25a 55ca L → 25a 51 ca L → 3ha 25a 17ca 7ha 05a 84ca		Totalité

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ETAT PARCELLAIRE

NOM du propriétaire et adresse	n° parcelle	Section	Lieudit	Nature terrain	Surface réelle	Surface dans périmètre
Commune d'ENTRE-DEUX-MONTS	34	ZI	Grange Magnin	PA → 22 a 80 L 16 a 35		Totalité
Commune ~~d'ENTRE-DEUX-MONTS~~ de LAC des Rouges Truites	35	ZI	Grange Magnin	L	1 a 61	Totalité

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

CAPTAGE DE LA COMMUNE D'ENTRE-DEUX-MONTS

Périmètre immédiat :

30 m de rayon selon l'Expert Hydrogéologue.

Les parcelles n° 34 et 35 sont des propriétés de la commune. On peut donc proposer une clôture qui pourrait être réalisée en limite de ces parcelles et qui engloberait la totalité de la parcelle 35 et la parcelle 34 sauf sa partie sud triangulaire (cf. plan). Le fossé n° 66 qui longe ces parcelles est à exclure du périmètre immédiat pour raison d'entretien et d'écoulement.

Périmètre rapproché et éloigné confondus :

200 m de rayon autour du captage.

Sont concernées les parcelles :

- n° 66 - 63 - 65 qui sont des fossés
- n° 59 qui constitue le chemin d'accès
- n° 36 - 38 - 60 - 64 - 67 pour parties :

deux particuliers sont propriétaires :

- Monsieur MOREL Jean Jules pour les parcelles n° 36 - 60 - 64 et 67
- Madame LOUROT Michelle épouse JANET pour la parcelle n° 38.

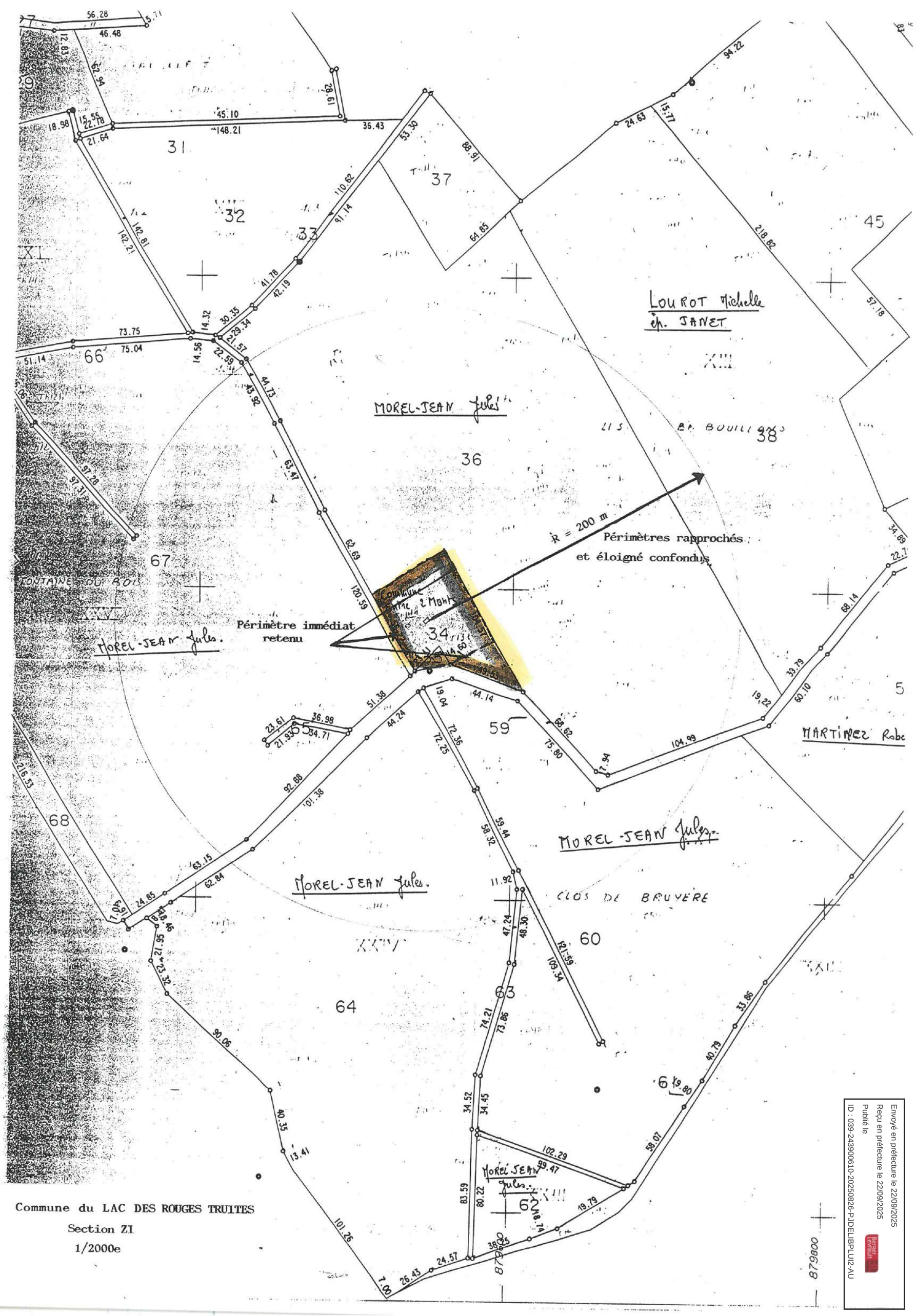

Commune du LAC DES ROUGES TRUITES

Section ZI

1/2000e

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Commune de BONLIEU
Captages des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles

Arrêté n° 339

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux souterraines**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration (Forage des Chambelles) et portant autorisation (Sources des Moines et de Bouzailles) de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations de la commune de BONLIEU en date des 10 juin 1999 et 26 octobre 2007 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.

et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 juin 2001, du 24 et 25 janvier 2003 ;

VU la décision du tribunal administratif en date du 26 mars 2008 portant désignation de M. Robert CRETIN-MAITENAZ en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 33/2008 en date du 09 mai 2008 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 03 au 27 juin 2008 dans les communes de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX DU DOMBIEF ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2008 ;

VU l'avis du sous-préfet de SAINT-CLAUDE en date du 21 août 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 16 décembre 2008 ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

VU le document établi le 23 février 2009 par la commune de BONLIEU exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de BONLIEU :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles, situés sur la commune de BONLIEU conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de BONLIEU est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source des Moines, le forage des Chambelles et les puits des Marais est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 6,5 m^3/heure
- Débit de prélèvement journalier : 150 m^3/jour

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Bouzailles est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 1 m^3/heure
- Débit de prélèvement journalier : 24 m^3/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Source des Moines :
La source est située à environ 2 kilomètres à l'est du bourg de Bonlieu, sur le flanc ouest du massif qui domine le lac de Bonlieu. L'émergence se fait au niveau d'un petit replat dans la forêt communale de Bonlieu.
La source est constituée de deux ouvrages distants d'une quinzaine de mètres. L'ouvrage amont récolte les eaux collectées par un drain en V et l'ouvrage aval capte des émergences dans des fissures de la roche.
L'eau est ensuite acheminée gravitairement par une conduite qui part du captage aval jusqu'au premier réservoir (bâche de transit) où elle subit une désinfection au dioxyde de chlore.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Localisation du captage :
Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Sous la Baume », sur la parcelle n° 127 - section C
Code BSS : 605-2X-018
Coordonnées Lambert : X : 871,42 Y : 2183,73 Z : 870 m

Puits des Marais :
Les puits sont situés à environ 1 kilomètre à l'est du bourg de Bonlieu, dans une cuvette large d'environ 300 mètres. Ils sont profonds de 9 mètres et exploitent une petite nappe contenue dans des terrains meubles tourbeux accumulés dans la cuvette.
Les eaux sont acheminées jusqu'au premier réservoir (bâche de transit) par un groupe de deux pompes de 12 m^3/heure fonctionnant en alternance ou simultanément.
L'eau est ensuite traitée à son entrée dans le réservoir au dioxyde de chlore.

Localisation du captage :
Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Le Marais », sur la parcelle n° 35 - section ZC
Code BSS : 605-2X-017
Coordonnées Lambert : X : 870,41 Y : 2183,54 Z : 785 m

Forage des Chambelles :
Ce récent captage est situé à environ 1 kilomètre au sud est du bourg de Bonlieu, non loin vers le sud des puits des Marais. Ce forage a une profondeur de 350 mètres et il capte une arrivée d'eau principale située entre 310 et 340 mètres de profondeur ainsi que 3 autres arrivées d'eau annexes se rencontrant entre 110 et 220 mètres de profondeur.
Le forage est équipé d'une pompe immergée de 5 m^3/heure qui refoule les eaux jusqu'au premier réservoir (bâche de transit) où elles subissent une désinfection au dioxyde de chlore.

Localisation du captage :
Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Champ du Frêne », sur la parcelle n° 76 - section ZE
Code BSS : 605-2X-021
Coordonnées Lambert : X : 870,41 Y : 2183,36 Z : 795 m

Source de Bouzailles :
La source est située à environ 2,3 kilomètres au sud ouest du bourg de Bonlieu, dans une zone boisée et au pied d'un talus dans la vallée creusée par le ruisseau « le Ronay ».
Un ouvrage principal capte l'eau qui sort par les fissures d'une dalle calcaire. Deux autres captages sont connectés à cet ouvrage principal.
Les eaux ainsi captées sont acheminées gravitairement jusqu'au réservoir du hameau de Bouzailles.
Les eaux sont traitées par un stérilisateur UltraViolet à leur sortie du réservoir.

Localisation du captage :
Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Prés Blanchets », sur la parcelle n° 27 - section ZK
Code BSS : 605-1X-016
Coordonnées Lambert : X : 867,93 Y : 2182,10 Z : 690 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de BONLIEU devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de BONLIEU en ce qui concerne la source de Bouzailles, les puits du Marais et le forage des Chambelles. Il devra rester propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate de la source des Moines est constitué par des terrains appartenant à l'Office national des forêts. La commune de BONLIEU devra passer une convention avec l'O.N.F. afin d'obtenir une concession de terrain pour les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.
Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des périmètres de protection rapprochée sont établis autour de la source des Moines, des puits du Marais, du Forage des Chambelles et de la source de Bouzailles.

Le périmètre de protection rapprochée de la source de Bouzailles comporte deux zones disjointes :

- l'une est située à l'amont immédiat de la source,
- l'autre comporte une zone boisée et une zone marécageuse dénommée "Le Lautrey" situées plus à l'est de la zone précédente.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;

- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement des bois (parcelles forestières),

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- l'implantation de terrains de camping.

Activités réglementées :

➪ Pratiques agricoles
Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :
Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :
- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

➪ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport
Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➪ Exploitation forestière
Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.
Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

➪ Assainissement (P.P.R. des puits des Marais)
Les dispositifs d'assainissement des constructions présentes dans le périmètre de protection rapprochée des puits des Marais devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES
La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. La commune de BONLIEU, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX DU DOMBIEF conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS
Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de BONLIEU est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources, du puits et du forage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

  Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

  A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :
Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de BONLIEU veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance
La commune de BONLIEU veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BONLIEU prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle
La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BONLIEU.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de BONLIEU :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION et DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages de la source des Moines et de la source de Bouzailles, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

ARTICLE 17 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage du forage des Chambelles, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an. »

En revanche, les prélèvements réalisés sur les puits des Marais ne sont soumis à aucune formalité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de BONLIEU, bénéficiaire de la présente autorisation,veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BONLIEU devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de BONLIEU en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié à aux maires de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX-DU-DOMBIEF en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 22 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de SAINT-CLAUDE,
- Les maires de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX-DU-DOMBIEF,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 13 MARS 2009

La préfète,

Joëlle LE MOUEL

PRÉFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L. - B.E.C.V.C.

Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

DÉPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de Saint-Claude
Canton de Saint-Laurent-en-Grandvaux

MAIRIE
DE
BONLIEU
39130

14, Grande Rue
Téléphone : 03 84 25 58 16
Télécopie : 03 84 25 52 30
Email : mairie.bonlieu@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 13 MARS 2009
LA PRÉFÈTE
PRÉFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L.-3.E.C.V.-12
Joëlle LE MOUEL

Monsieur le Maire de BONLIEU
A
Madame la Préfète
8, Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER

Affaire suivie par : *Mme CHAMPIER*
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération consistant à mettre en œuvre des périmètres de protection des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles

Notre collectivité a choisi depuis de nombreuses années l'exploitation de nos sources naturelles pour alimenter en eau potable notre population.
La réglementation impose des seuils de qualité de l'eau distribuée, nécessitant pour notre commune des traitements adaptés.
Il est de notre devoir de mettre en place tous moyens pour préserver durablement la qualité initiale de cette eau puisée dans nos milieux naturels, afin de rendre possible et limiter le coût de son traitement.
La mise en place des périmètres de protection est la première mesure de précaution à mettre en œuvre malgré les contraintes que celle-ci impose.
Elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau

Les périmètres de protection définis autour des captages cités en titre répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique et devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bonlieu comptant une population de 250 résidants à l'année et 400 en période estivale.

Fait à Bonlieu le 23 FEV. 2009

Le Maire

MAIRIE DE BONLIEU
39130 (Jura)

Hervé REVOL

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Fig 9 : Réseau de distribution à Bonlieu, 1 cm = 250 m

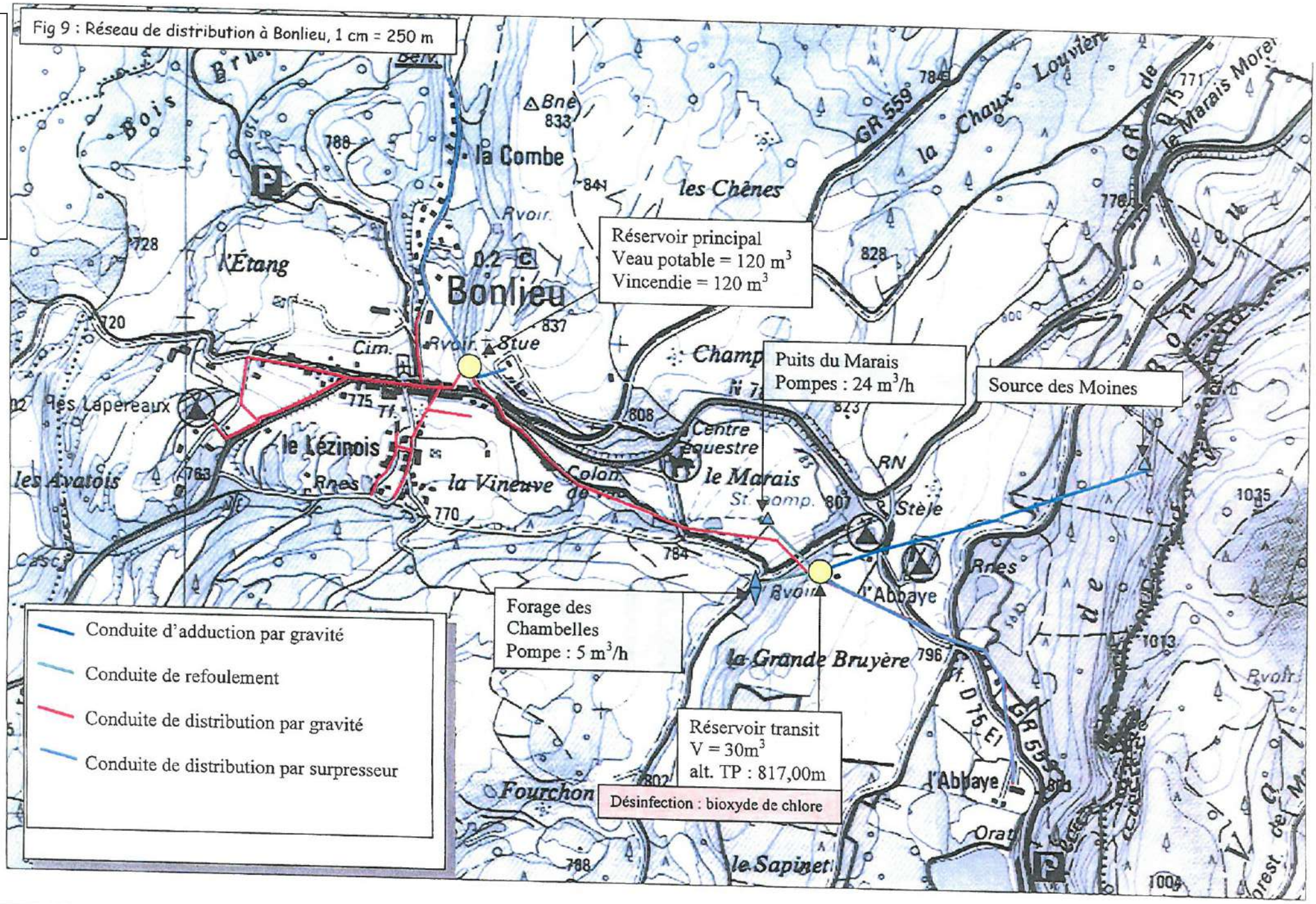

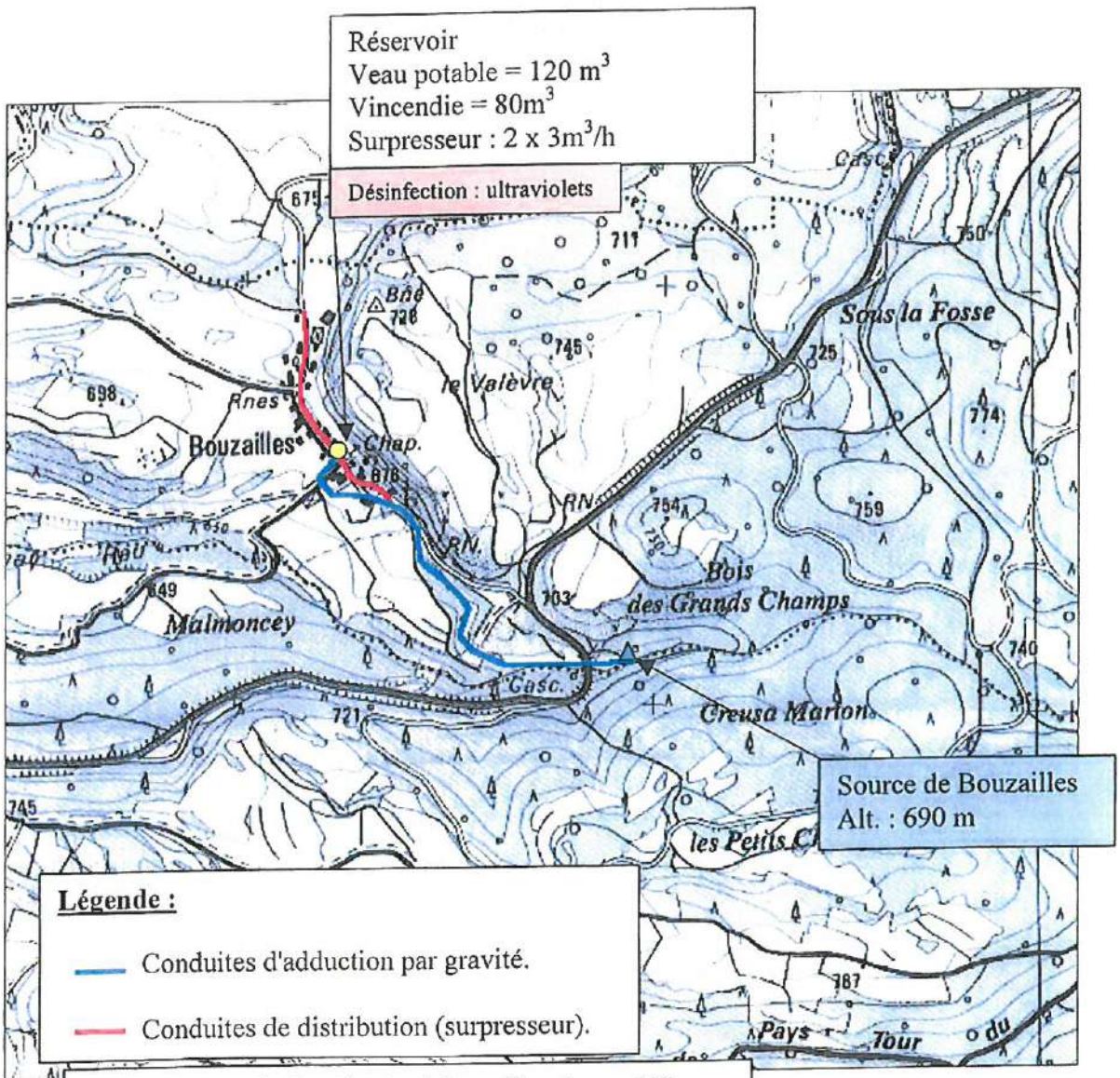

Fig 10 : Réseau de distribution à Bouzailles, 1 cm = 125 m

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le .....13 MARS 2009.....
LA PRÉFÈTE

PRÉFECTURE DU JURA * D.A.I.C.L.-B.E.C.V.*

Joëlle LE MOUEL

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Source des Moines

Périmètre Immédiat : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
C	127	Sous la Baume	100	BR02	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE 4, Avenue du 44 RI 39000 LONS LE SAUNIER Gest : Office National des Forêts Division de Saint-Laurent 9, place Charles Thevenin 39150 ST-LAURENT EN GRANDVAUX

Puits des Marais

Périmètre Immédiat : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZC	35	Le Marais	6430	PA03 : 4340 T03 : 2090	commune de BONLIEU Sur le Village 39130 BONLIEU

Forage des Chambelles

Périmètre Immédiat : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZE	76	Champ du Frêne	356	P02 : 5410	Commune de BONLIEU Sur le Village 39130 BONLIEU

Source de Bouzailles

Périmètre Immédiat : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZK	27	Prés Blanchets	860	PA03	Hameau de BOUZAILLES Mairie 39130 BONLIEU

Source des Moines

Périmètre Rapproché: commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
C	126	Sous la Baume	100	BR02	ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE 4, Avenue du 44 RI 39000 LONS LE SAUNIER Gest : Office National des Forêts Division de Saint-Laurent 9, place Charles Thevenin 39150 ST-LAURENT EN GRANDVAUX
C	127	Sous la Baume	13700	BR02	
C	128	Sous la Baume	100	BR02	
	Seulement une partie des parcelles 126 127 et 128 est incluse dans le PPR				

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ....13 MARS 2009.....
LA PRÉFÈTE
Joëlle LE MOUEL

Puits des Marais

Périmètre Rapproché : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZC	29	Le Marais	4240	BR03 : 1410 BR03 : 1210 PA03 : 1620	Prop/Ind : Mme MICHEL BRIAND Marie-Antoinette épse CONUS 1, route du lac 39130 BONLIEU Prop/Ind : Mme CONUS Marie-Christine épse ROZ Michel
ZC	30	Le Marais	9840	L01	
ZC	32	Le Marais	890	E03 FOSSE	Association Foncière de BONLIEU 39130 BONLIEU
ZC	34	Le Marais	1000	E03 FOSSE	
ZE	23	Champ du Frêne	1640	AB01 CHEM	
ZE	28	Champ du Frêne	960	L01	
ZD	77	Champs de l'Orme	4750	AB01 CHEM	
ZC	33	Le Marais	10570	P02 : 3820 P04 MARAIS : 6750	M. BAILLY Michel épx MOUREAU 3, chemin du Marais 39130 BONLIEU
ZC	54	Le Marais	1370	T03	commune de BONLIEU Sur le Village 39130 BONLIEU
ZC	55	Le Marais	400	T03	
ZE	22	Champ du Frêne	180	S	
ZC	36	Le Marais	53140	P02 : 4500 T03 : 15060 PA03 : 33580	
ZE	64	Champ du Frêne	252	S	
ZC	37	Le Marais	1270	BR03	Mme GUILLOY Elise épse CATILAZ Joseph 39, Grande Rue 39130 BONLIEU Prop/Ind : M. BAILLY Michel épx MOUREAU 3, chemin du Marais 39130 BONLIEU Prop/Ind : Mme MOUREAU Denise épse BAILLY Michel 3, chemin du Marais 39130 BONLIEU
ZC	38	Le Marais	840	P02	
ZC	56	Le Marais	49190	P04 MARAIS : 1570 T03 : 29330 PA03 : 5790 PA03 : 6380 BT05 : 6120	Prop/Ind : M. BAILLY Bernard épx MAINGRET 29, Grande Rue 39130 BONLIEU Prop/Ind : Mme MAINGRET Monique épse BAILLY Bernard 29, Grande Rue 39130 BONLIEU
ZE	71	Champ du Frêne	39210	PA03 : 1617 T03 : 22395 PA03 : 4365 P02 : 4790 BS04 : 6043	
ZD	75	Champs de l'Orme	2830	BT06 : 622 T03 : 2208	Usu : Mme TONDEUX Yvette épse BAILLY Pierre 13, rue de la Maison Blanche 39130 BONLIEU Nu-prop/Ind : M. BAILLY Jean-Louis épx PESENTI 3, rue de l'otat 39150 LA CHAUX DU DOMBIEF Nu-prop/Ind : M. BAILLY Jean-Pierre épx PRATINI 19, chemin de la Vassière 39130 ST-MAURICE CRILLAT Nu-prop/Ind : M. BAILLY Claude épx DYDA Les Egravines 14, rue de la Creuse 39400 MOREZ Nu-prop/Ind : M. BAILLY Jean-Jacques épx BASSET 10, avenue de la Porte de Vanves 75014 PARIS
ZE	65	Champ du Frêne	1168	T03	

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Puits des Marais

Périmètre Rapproché : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZE	21	Champ du Frêne	3450	T02	M. LOUZEAU Bernard épx COLIN DE VERDIERE 135, rue du Mont Cenis 75018 PARIS
ZE	24	Champ du Frêne	3800	T02 : 2900 PA03 : 573 S : 327	
ZE	25	Champ du Frêne	4500	T02 : 2250 T03 : 2250	Mme CONUS Marie-Christine épse ROZ Michel 3, route du lac 39130 BONLIEU
ZE	26	Champ du Frêne	9320	BT06 : 1920 P02 : 5810 S : 1590	

Forage des Chambelles

Périmètre Rapproché : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZC	30	Le Marais	9840	L01	Association Foncière de BONLIEU 39130 BONLIEU
ZE	16	Champ du Frêne	3160	AB01 CHEM	
ZC	31	Le Marais	5020	BT06 : 790 T03 : 4230	Prop/Ind : M. BAILLY Bernard épx MAINGRET 29, Grande Rue 39130 BONLIEU Prop/Ind : Mme MAINGRET Monique épse BAILLY Bernard 29, Grande Rue 39130 BONLIEU
ZC	56	Le Marais	49190	P04 : 1570 T03 : 29330 PA03 : 5790 PA03 : 6380 BT05 : 6120	
ZE	69	Champ du Frêne	16580	T02 : 11170 P02 : 5410	
ZE	17	Champ du Frêne	6280	BR02 : 4255 BR03 : 2025	M. BAILLY Bernard épx MAINGRET 29, Grande Rue 39130 BONLIEU
ZE	77	Champ du Frêne	36414	P02 : 2724 P02 : 3914 BR03 : 19809 BT05 : 7808 BS04 : 2159	Prop/Ind : M. MILLET Jean-Paul épx CHAUSSIN 95, rue de la Ramée 71530 VIREY LE GRAND VIREY Prop/Ind : Mme CHAUSSIN Brigitte épse MILLET Jean-Paul 95, rue de la Ramée 71530 VIREY LE GRAND VIREY
ZH	23	Les Champs Bel	58991	BT06 : 13830 T03 : 27791 BS04 : 1310	Prop/Ind : M. PROST PETIT JEAN François épx MUNKA 14, rue des Sapins 39130 BONLIEU Prop/Ind : Mme MUNKA Suzanne épse PROST PETIT JEAN 14, rue des Sapins 39130 BONLIEU
ZH	24	Les Champs Bel	8119	T03 : 4520 BS04 : 3599	M. REVOL Yves épx PEREZ 5, rue Curtil Gauthier 39130 PONT DE POITTE

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Source de Bouzailles

Périmètre Rapproché : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
F	125	Sous les Grands Champs	24170	BS04	Hameau de BOUZAILLES Mairie 39130 BONLIEU
F	127	Sous les Grands Champs	7600	BR03	
F	128	Sous les Grands Champs	19450	BS04	
F	129	Sous les Grands Champs	34350	BS04	
F	130	Sous les Grands Champs	26760	BS04	
F	131	Sous les Grands Champs	25810	BR03	
ZK	23	Derrière la Lézine	30990	PA03	
ZK	27	Prés Blanchets	52980	PA03	
ZK	24	Derrière la Lézine	20470	BT06 : 3570	Usu : Mme MOREL Denise épse ANGONIN Noël Hameau de BOUZAILLES 39130 BONLIEU Nu-prop : M. ANGONIN Philippe 6, Hameau de BOUZAILLES 39130 BONLIEU
ZK	25	Derrière la Lézine	2400	ABOI CHEM	Association Foncière de BONLIEU 39130 BONLIEU

Source de Bouzailles

Périmètre Rapproché : commune de Saint Maurice Crillat

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
AV	28	Sur le Malmoncey	21260	BR03	Commune de ST-MAURICE CRILLAT 16, route Principale 39130 ST-MAURICE CRILLAT
AV	29	Sur le Malmoncey	18870	BR01	
AV	30	Sur le Malmoncey	17520	BR02	
AV	31	Sur le Malmoncey	21750	BR02	

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Source de Bouzailles

Périmètre Rapproché satellite (pertes du Lautrey).: commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZE	1	Le Lautrey	13540	BR03:3030 / BR03:5540 P04 MARAI : 4970	Mme GRANDVUINET Isabelle épse MAITRE Roland 2, rue du Clos 39300 CIZE
ZE	2	Le Lautrey	3680	P04 MARAI	Prop/Ind : M. BARIOD Jean épx MICHAUD 7, rue du Sauveur 39130 CLAIRVAUX LES LACS Prop/Ind : Melle BASSET Jeanne 115, Quai Clémenceau 69300 CALUIRE ET CUIRE Prop/Ind : Mme BASSET Geneviève épse COUDERC Gérard 12, rue sœur Bouvier 69005 LYON Prop/Ind : M. BASSET Jean-Marie 18B, chemin JB Gilliard 69300 CALUIRE ET CUIRE
ZE	3	Le Lautrey	13430	P04 MARAI : 9320	FEDERATION REGIONALE DE LA NATURE Centre Pierre Mendès France 3, rue Beauregard 25000 BESANCON
ZE	5	Le Lautrey	49430	P04 MARAI	Commune de BONLIEU Sur le Village 39130 BONLIEU
ZH	21	Pature des Meurons	402430	PA03 :276140 BT06 : 9000 BT06 : 48540 T03 : 2040 T03 : 3280 BT06 : 63430	
ZH	25	Les Champs Bel	1910	PA03 : 810 T02 : 1100	
D	9	Les Ravières	60247	BR02 : 12050 B99 : 48197	
D	10	Les Ravières	37330	BR02 : 18665 BR99 : 18665	
D	11	Les Ravières	20080	BR02 : 10040 BR99 : 10040	
D	637	Les Ravières	83297	BT05 : 54977 BR03 : 18326 B99 : 7496 BR99 : 2498	
D	640	Les Ravières	66010	BT06	
ZE	6	Le Lautrey	3420	AB01 CHEM	Association Foncière de BONLIEU 39130 BONLIEU
ZE	7	La Charbonnière	3900	AB01 CHEM	
ZE	8	La Charbonnière	14520	T03 :9225 BT06 : 5225	Mme PROST Maryse épse PERRIN Claude 12, rue neuve 39130 CLAIRVAUX LES LACS
D	242	La Charbonnière	5250	PA03	
ZE	9	La Charbonnière	19350	BT06 : 4520 T03 : 14830	M. GRAPPE Sylvain 17, rue Henri Verjus 39150 SAINT-PIERRE
ZE	15	La Charbonnière	25220	BT06 : 6970 BT06 : 1400 T02 : 8425 T03 : 8425	Prop/Ind : M. BAILLY Bernard épx MAINGRET 29, Grande rue 39130 BONLIEU Prop/Ind : Mme MAINGRET Monique épse BAILLY Bernard 29, Grande rue 39130 BONLIEU
D	65	Le Lautrey	610	P04 MARAI	
D	75	Le Lautrey	430	BR03	
D	244	La Charbonnière	1025	P04 MARAI	
D	247	La Charbonnière	1460	P04 MARAI	
ZH	16	Les Champs Bel	6470	BT06 : 820	Melle PROST PETIT JEAN Estelle 2, square du 19 mars 1962 39570 NOGNA
ZH	26	Les Champs Bel	3325	PA03 : 325 BT06 : 1160 T02 : 1840	Prop/Ind : Mme BUCHET Ginette 3, rue de la Sirène 39130 BONLIEU Prop/Ind : M. BUCHET Georges épx MAYER 1, rue de la Sirène 39130 BONLIEU
D	2	Combe à Bassenet	17920	BR03	M. PROST Patrick Cours Barbier 71470 MENETREUIL
D	3	Combe à Bassenet	670	BR02	
D	4	Combe à Bassenet	6340	P02	
D	5	Combe à Bassenet	2060	BR03	

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Source de Bouzailles

Périmètre Rapproché satellite (pertes du Lautrey) : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
D	6	Combe à Bassenet	7130	BR03	Usu/Ind : M. DADAUX Michel épx PETIT Le Bouchaud rue du Village 39800 BERSAILLIN Nu-prop : Mme DADAUX Cantal épse BOISSON Philippe CHAZEBOIS 39800 COLONNE Usu/Ind : Mme PETIT Cécile épse DADAUX Michel Le Bouchaud rue du Village 39800 BERSAILLIN
D	66	Le Lautrey	610	BS04	Mme REVOL Nadine épse GRESSET Noël Les Rivières 35, rue de la Biennette 39400 PREMANON
D	67	Le Lautrey	4450	BR03	Mme PERNET Joëlle épse JEANNOT Claude 15, rue de la Motte Féodale 25660 FONTAIN
D	70	Le Lautrey	920	BR03	
D	74	Le Lautrey	570	BR03	
D	71	Le Lautrey	530	BR03	Prop/Ind : M. PROST PETIT JEAN Henri épx ARBEY 1, route du Lézinois 39130 BONLIEU Prop/Ind : Mme ARBEY Suzanne épse PROST PETIT JEAN Henri 1, route du Lézinois 39130 BONLIEU
D	78	Le Lautrey	980	BR03	M. BOURGEOIS Fernand épx ANTHONIOZ Rue Louis le Grand 39140 BLETTERANS
D	79	Le Lautrey	1640	BR03	Mme GIROD Valérie épse CONCLOIS Alain Champ de la Cote 39400 BELLEFONTAINE
D	81	Le Lautrey	1570	BR03	Prop/Ind : M. NABOT Bernard 3, rue de la maison blanche 39130 BONLIEU Prop/Ind : M. NABOT René 3, rue de la maison blanche 39130 BONLIEU
D	83	Le Lautrey	1730	BR03	Prop/Ind : M. JOURNOT René épx SIMPLET 4, Grande Rue 39130 BONLIEU Prop/ind : Mme SIMPLET Bernadette épse JOURNOT René 4, Grande Rue 39130 BONLIEU
D	631	Le Lautrey	695	P04 MARAI	
D	632	Le Lautrey	1275	P04 MARAI	
ZE	4	Le Lautrey	15340	BR02 : 6905 P04marais : 8435	
D	84	Prés de la Roche	6980	BR02 : 1745 BR99 : 5235	M. BARIOD Alfred 5, rue de la maison blanche 39130 BONLIEU
D	87	Prés de la Roche	640	BR02 : 160 BR99 : 480	
D	243	La Charbonnière	970	P04 MARAI	
D	246	La Charbonnière	9701090	P04 MARAI	
D	86	Prés de la Roche	280	L01	Prop/Ind : M. DROOG Leonardus Johannes épx WENNEKERS POSTBUS 105 DIJWEG 48 PAYS-BAS NAALDWIJK 2670 CZ Prop/Ind : M. DROOG Johannes Franciscus 2px VAN DES WALK OUDE WOERDLAAN 2 PAYS-BAS NAALDWIJK 2671 DD Prop/Ind : M. DROOG Georgius épx VAN GAALEN EVD LEKSTRAAT 1 PAYS-VAS NAALDWIJK 2671 BM
D	234	La Charbonnière	5650	BR03	PROP/Ind : Mme TARTAVEL Ginette épse GUY Robert Quartier les Combettes 39150 SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX Prop/Ind : M. Guy Pascal 3, Quartier les Combettes 39150 SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX Prop/Ind : M. GUY Pierre 3, Quartier les Combettes 39150 SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Source de Bouzailles

Périmètre Rapproché satellite (pertes du Lautrey) : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
D	235	La Charbonnière	1700	T03	Mme RENAUD Christine épse FONTANEZ 16, route Principale 39150 CHAUX DES PRES
D	236	La Charbonnière	300	PA03	
D	237	La Charbonnière	1030	PA03	
D	238	La Charbonnière	3500	T03	
D	239	La Charbonnière	2040	P04 MARAI	
D	248	La Charbonnière	1690	P04 MARAI	
D	240	La Charbonnière	440	P04 MARAI	M. PERNOT Jean épx FAIVRE Au Village 39130 DENEZIERES
D	241	La Charbonnière	650	P04 MARAI	Prop/Ind : M. FOURNIER Jacques épx MILON 1, Grande Rue 39130 BONLIEU Prop/Ind : Mme MILON Brigitte épse FOURNIER Jacques 1, Grande Rue 39130 BONLIEU
D	245	La Charbonnière	1900	P04 MARAI	M. GRILLOT Bernard épx GRILLET Centre Hospitalier 39000 LONS LE SAUNIER
D	629	La Charbonnière	705	P04 MARAI	M. SIMPLET Jean-Pierre épx SERETTE 8, rue de la maison blanche 39130 BONLIEU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Nom de l'Unité de Distribution : **BONLIEU**

UGE : ADD.COMM. DE BONLIEU
exploitant : MAIRIE DE BONLIEU

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 376
Désinfection : Bioxyde de Chlore

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 : (données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2007	5	0	100%	0
bilan triennal 2005 - 2006 - 2007	17	3	82%	7
bilan triennal 2002 - 2003 - 2004	15	2	87%	1

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2007 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2005 - 2006 - 2007 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le .....13 MARS 2009.....
LA PRÉFÈTE

PREFECTURE DU JURA
D.A.L. - B.E.C.V.-12

Joëlle LE MOUEL

Préfecture du Jura
DDASS - Service Santé Environnement

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2007

POUR AFFICHAGE

05-déc-08
page 2

Nom de l'Unité de Distribution : BONLIEU

UGE : ADD.COMM. DE BONLIEU
exploitant : MAIRIE DE BONLIEU

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6.5 et 9.0	équilibre - acidité de l'eau	5	7,51	7,65	7,40
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	5	337	469	259
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	8,1	16,1	0,0
Turbidité	NTU	N : < à 2.0	indicateur de la limpidité de l'eau	5	1,13	2,80	0,58
Paramètres relatifs à des éléments indésirables :							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	5	0,008	0,040	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 -1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	4,6	5,1	4,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

Eau de minéralisation peu accentuée.
Eau douce
La turbidité reste inférieure à la valeur limite réglementaire, mais est susceptible de provoquer des difficultés de traitement.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2007 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Nom de l'Unité de Distribution : **BONLIEU BOUZAILLES**

UGE : ADD.COMM. DE BONLIEU
exploitant : MAIRIE DE BONLIEU

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : *42*
Désinfection : *Ultraviolet*

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 : (données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2007	7	1	86%	48
bilan triennal 2005 - 2006 - 2007	17	1	94%	48
bilan triennal 2002 - 2003 - 2004	15	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2005 - 2006 - 2007 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.

Nom de l'Unité de Distribution : **BONLIEU BOUZAILLES**

UGE : ADD.COMM. DE BONLIEU
exploitant : MAIRIE DE BONLIEU

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6.5 et 9.0	*équilibre - acidité de l'eau*	7	7,34	7,55	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	*indicateur de la minéralisation globale*	7	452	500	410
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	*teneur en carbonates de calcium et magnésium*	2	22,3	23,5	21,0
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	*indicateur de la limpidité de l'eau*	7	0,57	0,80	0,39
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	*un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.*	7	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	*l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.*				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	*l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.*				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	*oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.*				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	*indicateur d'une pollution azotée*	2	5,7	5,9	5,6
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	*Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire*				

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2007 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté N° 1966

Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay

Prise d'eau dans le Lac d'Ilay
sur la commune de La Chaux du Dombief

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux superficielles**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération en date du 14 septembre 2001 du conseil syndical du SIE du Lac d'Ilay demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 novembre 2004 ;

VU la décision du tribunal de Besançon en date du 3 mars 2006 portant désignation de M. Gérard GROS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 371 en date du 22 mars 2006 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 27 jours consécutifs du 24 avril au 20 mai 2006 dans les communes du Frasnois et de la Chaux du Dombief ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 juillet 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 octobre 2006 ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

VU le document établi le 7 novembre 2006 par le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau dans le Lac d'Ilay, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau superficielle dans le Lac d'Ilay, située sur la commune de La Chaux du Dombief, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux superficielles à partir de la prise d'eau dans le Lac d'Ilay, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la prise d'eau est respectivement de :

- Débit horaire : 45 m3/heure
- Débit journalier : 450 m3/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage du syndicat est situé sur la rive ouest du lac d'Ilay. Le prélèvement se fait sur une prise d'eau, dont la crépine est située à 150 mètres de la station de pompage, à une profondeur de 18 mètres.
L'eau du lac est en équilibre avec le niveau d'eau dans la bâche de la station de pompage, d'où elle est ensuite refoulée vers la station de traitement des eaux par 2 pompes de 45 m3/heure fonctionnant en alternance.

Localisation de la station de pompage :
Commune de La Chaux du Dombief, sur la parcelle n° 15 - section ZA
Coordonnées Lambert : X : 872,148 Y : 186,870 Z : 782 m

Localisation de la prise d'eau dans le Lac d'Ilay:
Commune de La Chaux du Dombief, sur la parcelle n° 526 - section A5
Code BSS : 582-6X-010
Coordonnées Lambert : X : 872,500 Y : 186,800 Z : 772 m

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6- PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de la prise d'eau dans le Lac d'Ilay.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Un périmètre de protection immédiate, centré sur la station de pompage implantée à 50 mètres de la rive du lac sur la parcelle n°15 – section ZA de la commune de la Chaux du Dombief, est défini.
Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay devra acquérir en pleine propriété la surface correspondant au périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé, à la diligence du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay.
Dans ce périmètre, toute activité autre que celles liées à l'entretien de la parcelle et la maintenance des installations de pompage, est interdite.

ARTICLE 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée défini intègre le plan d'eau du Lac d'Ilay et ses abords ainsi que ceux des lacs du Petit Maclu et du Grand Maclu.
Le lac d'Ilay est alimenté en grande partie par l'émissaire du lac du Grand Maclu, qui le rejoint au droit de l'île de la Motte.
Ces 3 lacs constituent un ensemble hydrographique qui ne peut être dissocié.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone non constructible.
- Les parcelles qui le constituent, doivent conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Interdictions :

Sur ces parcelles du périmètre de protection rapprochée, sont notamment interdits, sauf extension ou modification d'installations ou de bâtiments existants, autorisés et en conformité avec la réglementation :

- la navigation de bateaux à moteur thermique sur les Lacs d'Ilay et du Petit Maclu ;
- la création de sites de baignade aménagée sur les rives des Lacs d'Ilay et du Petit Maclu ;
- la création de campings ;

- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les décharges et dépôts de déchets d'origine urbaine, artisanale, industrielle ou agricole ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- les stockages d'hydrocarbures autres que les stockages de moins de 5000 litres à usage domestique ou agricole, placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir ;

- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- l'épandage des purins et des lisiers ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires **herbicides** ;
- l'abreuvement direct du bétail dans le lac ;
- les dépôts de fumier ;

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, à usage commercial, artisanal, industriel ou agricole, qui ne sont pas raccordables sur le réseau d'assainissement collectif de la commune du Frasnois.

Activités réglementées :

➪ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole ou industriel, recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

➪ Assainissement des constructions existantes

Les dispositifs d'assainissement individuel des constructions existantes (hameau de Ilay – commune de la Chaux du Dombief) devront être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996.

➪ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.
La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.
Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandage de fumures organiques (fumiers) et d'engrais minéraux

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, les épandages de fumier ou d'engrais minéraux sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 100 mètres des rives des lacs d'Ilay, Petit Maclu et Grand Maclu, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

➪ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, le défrichement et l'entretien des abords de la RD 75 ainsi que ceux des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée, sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.
Le salage hivernal de la RD 75 doit être raisonné.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

➪ **Information des usagers de la route – Limitation de la vitesse.**

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la RD 75, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

➪ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.
Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera en dehors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET NOTIFICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Les maires des communes de La Chaux du Dombief et du Frasnois conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Travaux de clôture et de sécurisation des ouvrages dans le périmètre de protection immédiate :
A réaliser dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 – RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION EN CAS DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.
L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.
Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Lac d'Ilay, dans le respect des modalités suivantes :

- ***l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement*** *de clarification-désinfection suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement.*

- ***les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.***

- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux du lac d'Ilay permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :

    - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
    - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de production et de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés au siège du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay et dans les mairies concernées, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16

Est autorisé l'ouvrage de prélèvement de la prise d'eau dans le lac d'Ilay relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - *"Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un plan d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit global d'alimentation du plan d'eau".*

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la prise d'eau dans le Lac d'Ilay reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de la Chaux du Dombief et du Frasnois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21- MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture,
Le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Lac d'Ilay,
Les maires des communes du Frasnois et de La Chaux du Dombief,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;
Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons-le-Saunier, le 15 DEC. 2006

Le préfet,

Christian ROUYER

PREFECTURE DU JURA * D.C.L.A.T.-B.E.O.V. - C.P.

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 15 DEC. 2006
LE PRÉFET,

Christian ROUYER

SYNDICAT DES EAUX DU LAC D'ILAY
8 Rue des crêts
39130 MARIGNY

PREFECTURE DU JURA D.C.L.A.T-B.E.C.V. C 12

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Le Syndicat des eaux du lac d'Ilay regroupe 8 communes représentant environ 1030 habitants et une vente en gros dans une commune dont la population est de 35 habitants.

Le captage se trouve dans le lac d'Ilay, propriété des communes du Frasnois, de la Chaux du Dombief et du Syndicat des eaux, lac situé en zone de montagne à une altitude de 774 m et dont les eaux sont d'origine souterraine.

Ce secteur n'a jamais connu de cultures intensives. Seul l'élevage est pratiqué (bovins), ce qui est une garantie de la non utilisation de pesticides.
La commune du Frasnois a fait de gros efforts pour éliminer ces eaux usées du bassin versant.

La qualité des eaux du lac est régulièrement suivie par divers organismes (DIREN de Franche Comté, Police de l'eau). Leurs études confirment une bonne qualité des eaux.

La prise d'eau (crépine) est située à 150 m des rives du lac et à 17 m de profondeur.

Depuis la mise en service de ce puit en 1953, les analyses faites tant par la DDASS, que par le fermier, n'ont jamais montré de pollution ou de dégradation de la qualité des eaux.
Ayant pour projet de restructurer son usine, le Syndicat a procédé à une étude complète de la qualité des eaux brutes du lac sur une période de 13 mois.(de juillet 2003 à août 2004) :
Ces analyses effectuées sur des prélèvements réalisés à 10m – 17 m – 23m ont donné d'excellents résultats.

C'est pour assurer la pérennité de cette qualité, que le Syndicat des eaux du lac d'Ilay a lancé, conformément à la loi, la procédure de protection des puits de captage.

L'instauration de ces périmètres de protection :
- empêchera la dégradation des ouvrages,
- évitera le rejet de substances polluantes,

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

- maîtrisera le développement de toutes nouvelles activités pouvant nuire à la préservation de la ressource,
- renforcera les dispositifs de prévention du captage qui éviteront des traitements coûteux.

Ces périmètres de protection permettront de pérenniser la distribution d'une eau de bonne qualité aux communes adhérentes au Syndicat des eaux du lac d'Ilay.

Au vu de l'ensemble de ces motifs, nous demandons à ce que le captage des eaux du lac d'Ilay destiné à l'alimentation humaine soit déclaré d'utilité publique afin de protéger la santé des générations présentes et futures.

Fait à Marigny,
Le 7 novembre 2006

Le Président,
Roger MONNIER

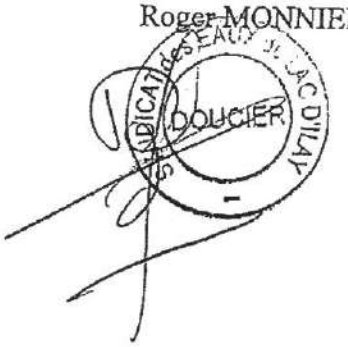

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau

Gérard LAFORET

VU pour le
pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire de ce jour
Lons-le-Saunier, le 15 DEC. 2025
LE PREFET,

Christian ROUYER

Délimitation des bassins versants des lacs du secteur du Frasnois (DIREN).

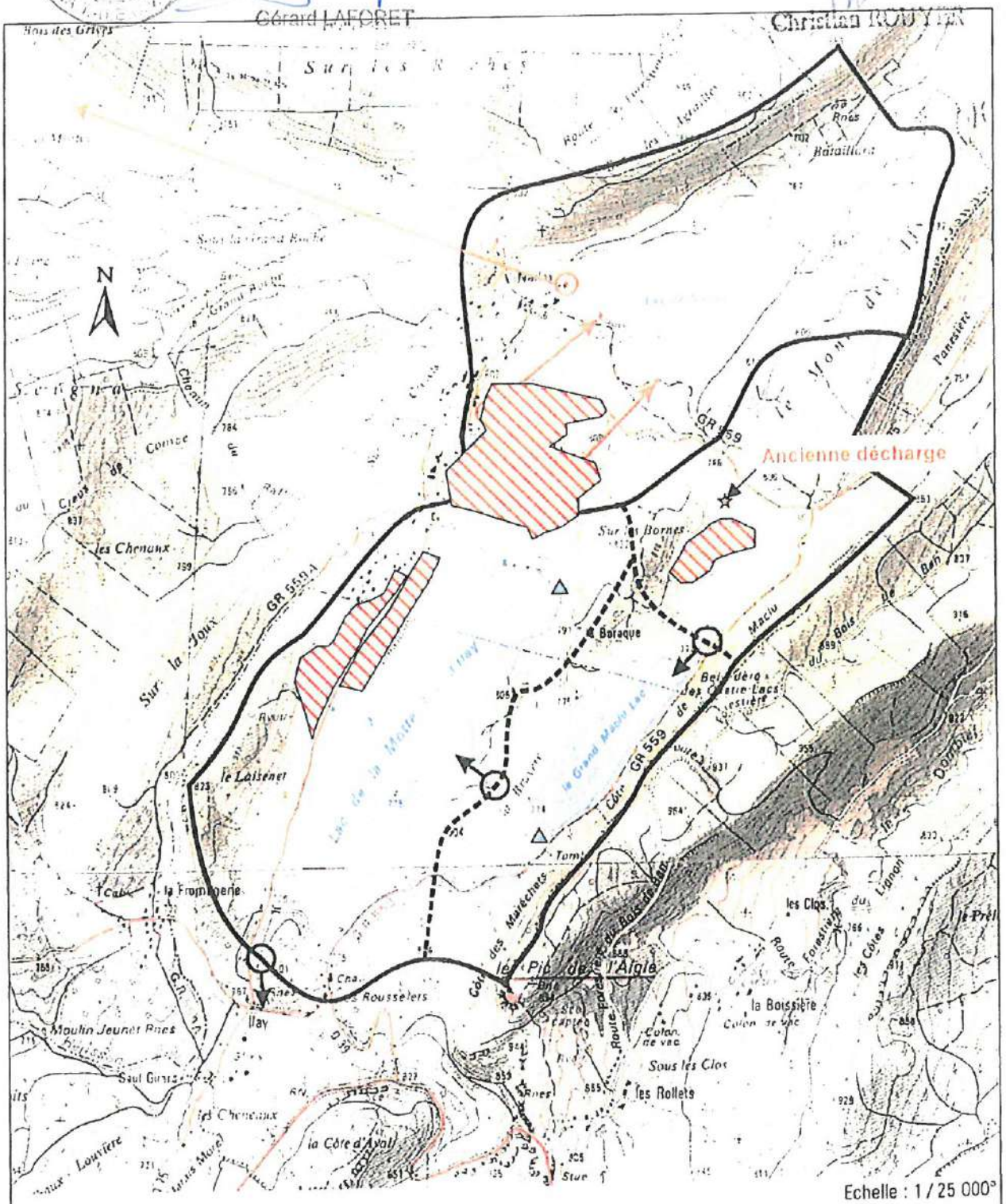

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

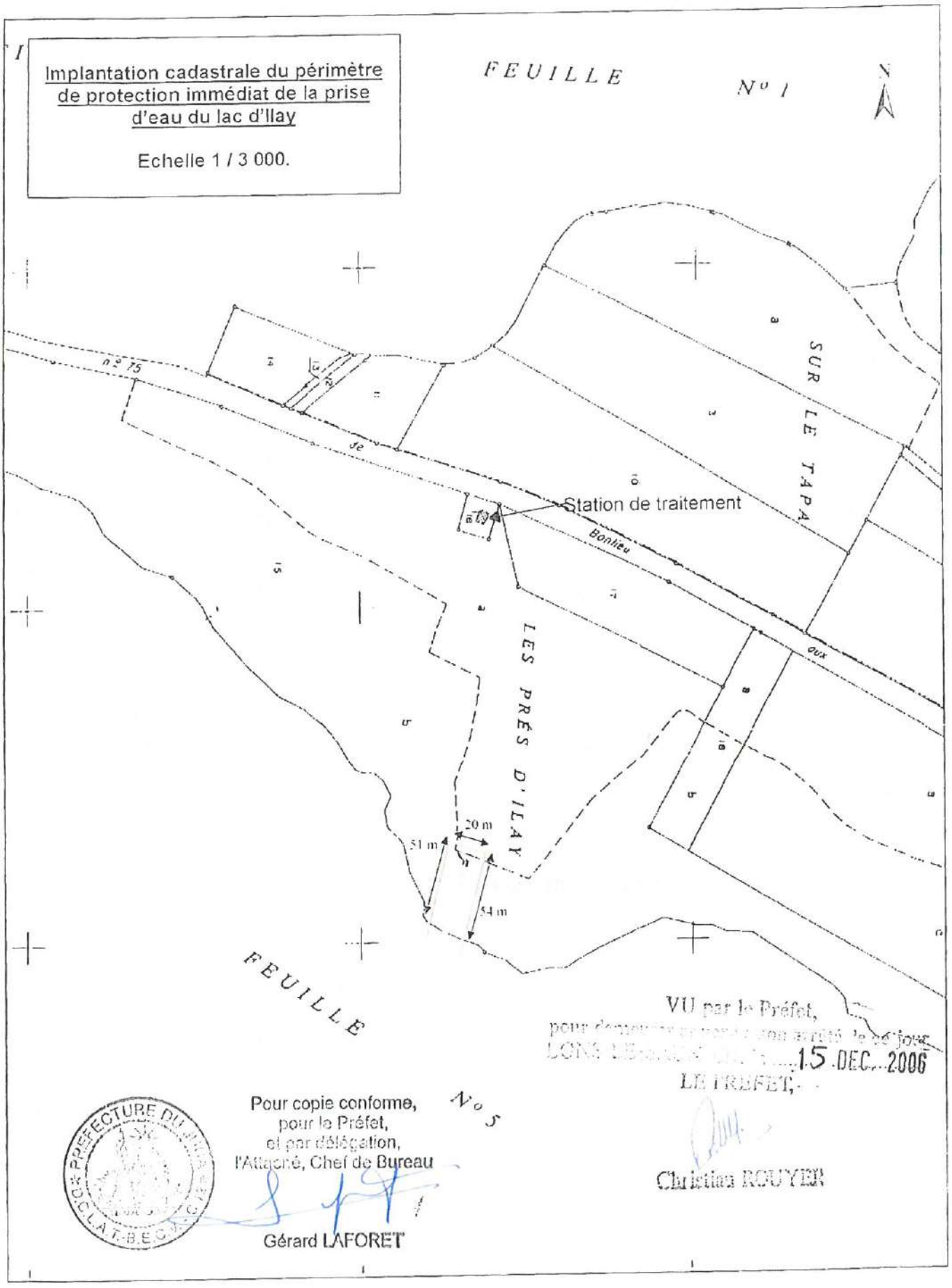

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Section ZA, commune de la Chaux-du-Dombief

Périmètre de protection immédiat

Parcelle	Surface m²	Lieu dit	Propriétaire	Adresse
15	1 000	Les Prés d'Ilay	Commune de Chaux du Dombief	au Village 39150 la Chaux du Dombief

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 15 DEC. 2006.
LE PRÉFET,
Christian ROUYER

PREFECTURE DU JURA
D.C.L.A.T.-B.E.C.V. - G 12

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau
Gérard LAFORET

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Périmètre de protection rapproché

Echelle 1 / 20 000

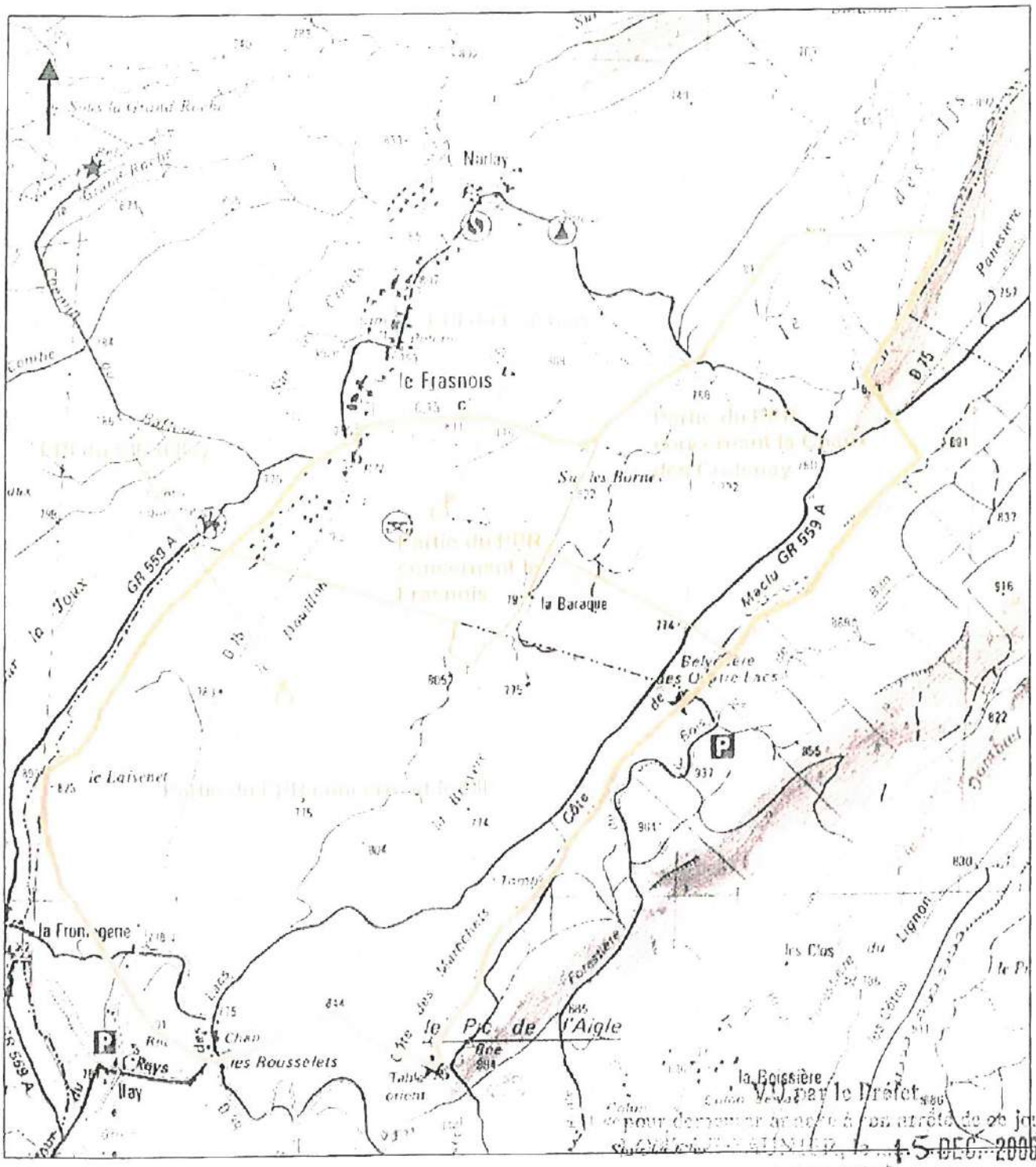

Limites du PPR

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
15 DEC. 2006
LE PREFET,

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Christian ROUYER

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

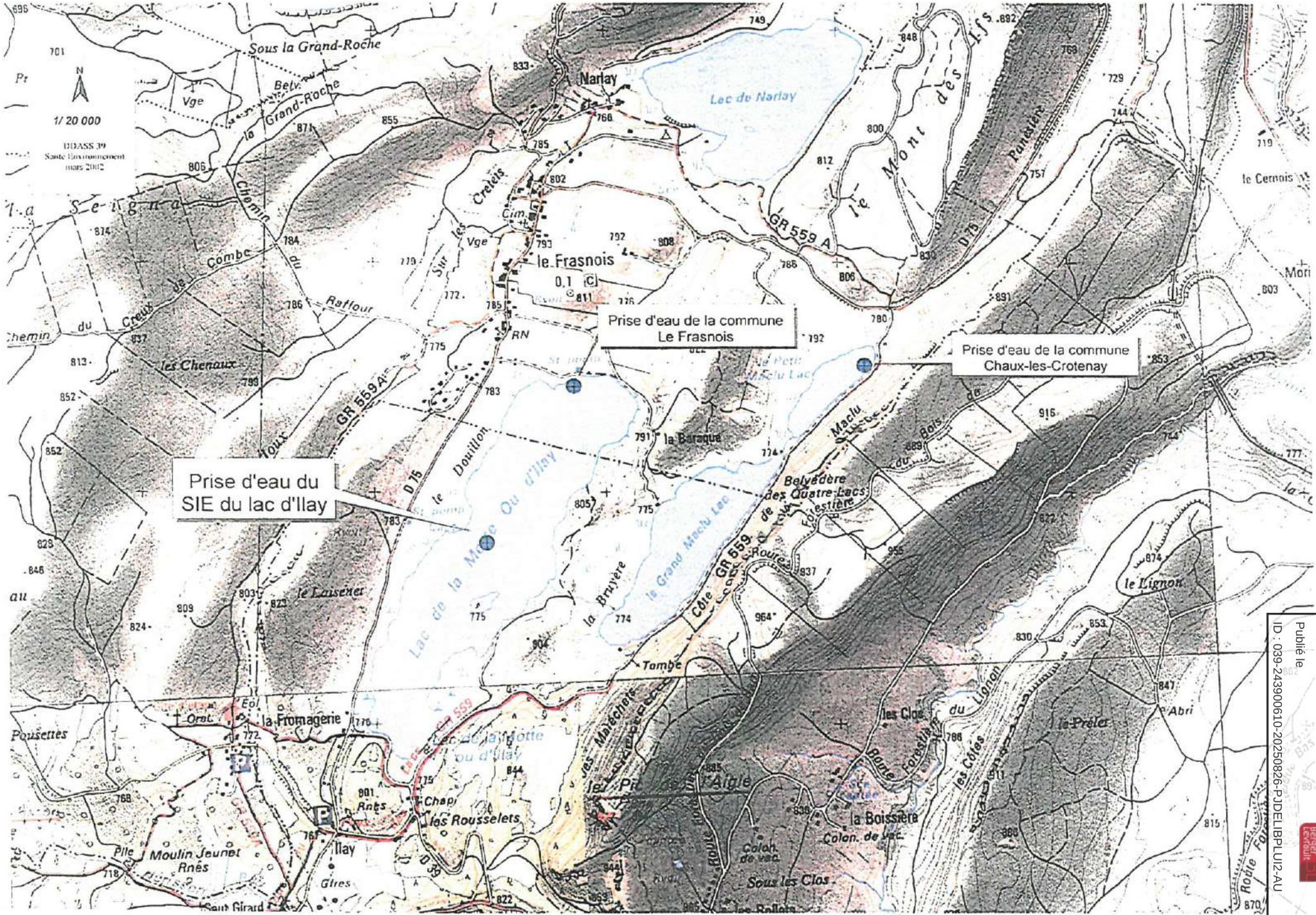

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

15 DEC. 2006

LE PREFET,

Christian ROUYER

PREFECTURE DU JURA
D.C.L.A.T.-B.E.C.V.

Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 1643

Syndicat Intercommunal des eaux du GRANDVAUX
Prise d'eau du Lac de l'Abbaye – commune de GRANDE RIVIERE

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
- **de la dérivation des eaux superficielles**
- **de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation ;
VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.214-18 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
VU le code du domaine de l'Etat ;
VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code rural ;
VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé;

.../...

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux, en date du 30 janvier 2007 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
  - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à :
  - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 03 septembre 1997, complété le 26 février 2002 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 14 octobre 2002 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 02 août 2007 portant désignation de M. Jean-Claude MINET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 82/2007 en date du 11 octobre 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs du 13 novembre au 01 décembre 2007 dans la commune de GRANDE-RIVIERE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2008 ;

VU l'avis du sous-préfet de SAINT-CLAUDE en date du 11 août 2008 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 30 septembre 2008 ;

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

VU le document établi le 12 novembre 2008 par le syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau du lac de l'Abbaye (commune de Grande Rivière) ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des prises d'eau du lac de l'Abbaye sises sur la commune de GRANDE RIVIERE conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces prises d'eau et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux du lac de l'Abbaye dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume prélevé dans le lac pour l'usage « Alimentation en Eau Potable » est au maximum de 4 400 m^3 / jour.
La capacité de pompage installée a un débit horaire maximum de 300 m3/heure.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Incidence des prélèvements sur la ressource en eau du site Natura 2000 des zones humides et prairies sèches du Grandvaux :

Dans un délai de un an à compter de la signature de cet arrêté, le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX produira une notice d'évaluation des incidences du prélèvement « eau potable » réalisé sur les prises d'eau du lac de l'Abbaye, sur le site Natura 2000 des zones humides et prairies sèches du Grandvaux.
Cette notice sera transmise au service départemental de la police de l'eau du Jura.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les 2 prises d'eau du lac de l'Abbaye sont situées respectivement :

parcelle 678 section I1 au lieu-dit « Lac de l'Abbaye »
parcelle 658 section I3 au lieu-dit « Sous la Cote Choquet »

- Commune de Grande Rivière
- Code BSS : 605-2X-015
- Coordonnées Lambert: X : 874,56 Y : 176,38 Z : 875

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre, centré sur le regard renfermant les pompes d'exhaure, devra être acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX. Il sera clôturé à la diligence du syndicat.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement.
Une bouée devra être installée au droit de chacune des deux prises d'eau.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :
Les parcelles non urbanisées du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Activités interdites :
A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les décharges et dépôts d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les stockages d'hydrocarbures autres que les stockages à usage domestique placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir ;

- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- l'épandage de fumure organique liquide (purins et lisiers) ;
- les épandages de fumure organique (fumiers) ou minérale à moins de 35 mètres des berges du lac et sur les parcelles dont les sols ne sont pas reconnus aptes à l'épandage toute l'année (voir carte d'aptitude des sols à l'épandage du bassin versant du Lac de l'Abbaye joint en annexe) ;
- l'abreuvement direct du bétail dans le lac ainsi que la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des rives du lac ;
- les dépôts de fumier à l'exception des petits dépôts temporaires en bout de champ avant épandage ;

- les constructions à usage d'habitation qui ne sont pas raccordables au réseau collectif d'assainissement ;
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel ;
- les bâtiments d'élevage ;
- la navigation de bateaux à moteur thermique sur le lac ;
- l'utilisation des pesticides (phytosanitaires, traitement du bois).

Activités réglementées :

⇨ Pratiques agricoles
Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.
Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :
Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, seuls les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées sur des parcelles ressuyées au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) au delà de la zone d'interdiction de tout épandage définie précédemment, correspondant aux rives du lac et des zones humides ;
- ***la carte pédologique*** déterminant les classes d'aptitude des sols à l'épandage des effluents organiques sur la commune de GRANDE RIVIERE (2007 – Chambre d'Agriculture du Jura) ***est le document de référence pour la définition des zones aptes à l'épandage***. Il est joint en annexe à cet arrêté ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative ;
- absence d'épandage de fumure organique entre le 1er novembre et le 15 mars ;
- l'utilisation de fumier composté doit être encouragée.

Engrais minéraux :

- Pas d'apport d'engrais minéraux entre le 1er octobre et le 1er avril ;
- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse **par hectare et par an.**

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare et par an.

⇨ Voiries et autres infrastructures de transport
Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières qui traversent les périmètres de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Sont notamment concernées les voiries suivantes :

- La RD 437 et les voies communales de GRANDE RIVIERE.

Le salage hivernal de la RD 437 doit être raisonné.

Une signalétique appropriée sera mise en place le long de la RD 437, qui informera les usagers de la route qu'ils traversent une zone de protection de captage et recommandant la prudence.

Le transit de véhicules transportant des hydrocarbures ou des produits toxiques est interdit sur la voie communale qui longe la rive sud du lac.

⇨ Assainissement
Les dispositifs d'assainissement individuel existants devront être mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 , et toute construction neuve nécessitant un traitement des eaux usées devra être raccordée au système d'assainissement collectif.
Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX et la commune de GRANDE RIVIERE sont chargés du contrôle de la conformité technique des raccordements sur le réseau de collecte des eaux usées.
L'étanchéité du réseau de collecte (absence de déversement d'eaux usées dans le lac) qui longe la rive sud sera vérifiée tous les 5 ans.
Le niveau de performance de l'unité de traitement des eaux usées acheminées par le réseau de collecte doit être adapté à la sensibilité du milieu récepteur.

POLLUTIONS ACCIDENTELLES – PLAN D'URGENCE
Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX élabore et actualise un plan d'intervention permettant de faire face à une situation de pollution accidentelle des eaux du lac et à ses conséquences sur la production d'eau potable.

GESTION CONCERTEE DU NIVEAU DU PLAN D'EAU DU LAC
En raison de la petite taille du bassin versant du lac de l'Abbaye (3,5 km^2) et du faible taux de renouvellement de ses eaux, la pérennité de l'exploitation de ce plan d'eau pour l'alimentation en eau potable impose la gestion rigoureuse des effluents domestiques et agricoles sur son bassin versant ainsi que la maîtrise des niveaux du lac.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX, en concertation avec le détenteur du droit d'eau de la scierie du lieu-dit « Sur le Moulin », veillera à limiter au maximum l'amplitude du marnage du plan d'eau.
Les prélèvements par éclusées liés à l'exploitation hydroélectrique des installations de la scierie pouvant en effet générer des variations rapides et importantes du niveau du lac.

La gestion concertée du lac doit conduire au maintien du plan d'eau à un niveau haut relativement constant, nécessaire à son équilibre et permettre la satisfaction des différents usages (production d'eau potable, activités touristiques, ...).

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX est chargé de mettre en place et d'animer cette cellule de concertation, qui associera la commune de GRANDE RIVIERE, le Parc Naturel Régional du Haut Jura et les usagers du lac de l'Abbaye.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

➪ Exploitations et pratiques agricoles
Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.
Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 4 mois.

Les épandages de fumure organique doivent être formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées.

➪ Assainissement des collectivités
Les dispositifs d'assainissement individuel des constructions existantes non raccordables à un réseau collectif doivent être mis en conformité avec l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

La réalisation ou l'amélioration des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées qui figurent dans le schéma directeur d'assainissement de la commune de Grande Rivière doivent tenir compte de la vulnérabilité du bassin d'alimentation du lac de l'Abbaye à toute forme de pollution.

La commune de GRANDE RIVIERE est chargée du contrôle technique de l'assainissement non collectif lequel comprend les vérifications :

- de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages
- de leur bon fonctionnement
- de leur entretien, si celui-ci n'est pas réalisé par la commune

➪ Sensibilisation et information de la population
Les stockages domestiques d'hydrocarbures ainsi que les réserves de carburant des exploitations agricoles doivent être conformes à la réglementation en vigueur, c'est à dire qu'ils doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

L'utilisation domestique de produits phytosanitaires doit être raisonnée .
Les techniques de désherbage mécanique ou thermique doivent être privilégiées et se substituer à l'utilisation d'herbicides chimiques.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Le maire de la commune de GRANDE RIVIERE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION EN CAS DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.
L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.
Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Lac de l'Abbaye, dans le respect des modalités suivantes :

- les eaux captées font l'objet avant distribution, d'un traitement de filtration et de clarification suivi d'une chloration permettant une continuité du traitement.
- ***les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.***
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux du lac de l'Abbaye permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
  - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

Dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature de cet arrêté, le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX doit disposer d'une étude diagnostic de son réseau de distribution (fonctionnement hydraulique, recherche de fuites, ancienneté et nature des matériaux des conduites, ..) lui permettant de programmer et prioriser les travaux de réhabilitation nécessaires à l'amélioration du rendement de distribution du réseau.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés dans le Lac de l'Abbaye, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m^3/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de GRANDE RIVIERE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de SAINT-CLAUDE,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX,
- Le maire de GRANDE RIVIERE,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie de cette décision sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Président du Parc naturel régional du Haut Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 21 NOV. 2008

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDEAU

PRÉFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L. - B.E.C.V. - C.I.

Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Nom de l'Unité de Distribution : *SIAEP DU GRANDVAUX LAC*

UGE : ADD.DU SIAEP DU GRANDVAUX
exploitant : S.O.G.E.D.O. ST LAURENT

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : *5320*
Désinfection : *Dioxyde de chlore*

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 : (données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2007	18	0	100%	0
bilan triennal 2005 - 2006 - 2007	54	0	100%	0
bilan triennal 2002 - 2003 - 2004	57	1	98%	1

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

Eau de très bonne qualité bactériologique .

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2005 - 2006 - 2007 :

Eau de très bonne qualité bactériologique .

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ....21.NOV.2008.....
LA PRÉFÈTE

PREFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L.-B.E.C.V.-12

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

Préfecture du Jura
DDASS - Service Santé Environnement

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2007

POUR AFFICHAGE

Nom de l'Unité de Distribution : *SIAEP DU GRANDVAUX LAC*

UGE : ADD.DU SIAEP DU GRANDVAUX
exploitant : S.O.G.E.D.O. ST LAURENT

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	*équilibre - acidité de l'eau*	30	7,73	8,35	7,40
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	*indicateur de la minéralisation globale*	20	283	299	267
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	*teneur en carbonates de calcium et magnésium*	7	13,4	13,6	13,3
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	*indicateur de la limpidité de l'eau*	20	0,76	1,90	0,30
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	*un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.*	24	0,083	0,300	
Fer	µg/l	N : < à 200	*l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.*	4	60	160	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	*l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.*	4	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 -1500	*oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.*				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	*indicateur d'une pollution azotée*	7	0,0	0,0	0,0
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	*Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire*	2	0,000	0,000	0,000

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

Eau de minéralisation peu accentuée.
Eau de faible dureté
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Absence de pesticides. Aucune des substances recherchées n'a été mise en évidence dans les prélèvements réalisés.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX

Siège : 5, Place Pasteur - 39150 -St Laurent-en-Grandvaux

Tél : 03.84.60.16.14 Fax : 03.84.60.82.99 e-Mail : sieg@wanadoo.fr

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable dans le lac de l'Abbaye situé sur la commune de Grande Rivière

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Grandvaux regroupe 19 communes représentant environ 10 000 habitants et alimente « en dépannage » 3 communes.
A noter que la fourniture totale est assurée par un pompage dans le lac de l'Abbaye et les sources des Crozets : les deux ressources étant interconnectées.

L'eau distribuée est de bonne qualité comme l'attestent les nombreuses analyses faites tous les 10 jours environ (analyses officielles et autocontrôle du fermier).

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité, il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection de ce captage.

La mise en place de tel périmètre est une obligation réglementaire qui découle du Code de Santé Publique et a pour objectifs :

- *D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements et de stockage,*
- *D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,*
- *De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,*
- *De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,*
- *De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.*

Les périmètres de protection définis autour du captage du lac de l'Abbaye répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer une protection efficace de l'approvisionnement en eau potable des communes adhérentes au Syndicat.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux du Grandvaux s'est engagé dans cette voie, considérant que, dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à St-Laurent-en-Grandvaux, le 12 novembre 2008

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX
5 Place Pasteur
39150
SAINT LAURENT

Pierre DACLIN

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 21 NOV. 2008
LA PRÉFÈTE

PREFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L.-B.E.C.V.-12

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Immédiat : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
I1	678 partie	Lac de l'Abbaye	198	E01	Indivision : Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Louis Bouvet, 39150 Saint Pierre Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Christian Piot, route de Combertault, 21200 Levernois
I3	689	Sous la Côte Choquet	42	L01	Commune de Grande Rivière, 39150

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
G1	205	L'Echaillon	1865	BS04	Commune de Grande Rivière, 39150
G4	256	La Fouillat	1510	BS04	
G4	263	Sous la Laverette	1690	BT05	
G4	264	Sous la Laverette	2840	BS04	Mme Anne-Marie Bouvet, les Cernois, 39150 Grande Rivière
G4	265	Sous la Laverette	1970	BS04	Mme Nicole Comte, résidence Colfra, 25560 Frasne
G4	266	Sous la Laverette	4050	BS04	Mme Anne-Marie Bouvet, les Cernois, 39150 Grande Rivière
G4	267	Les Fournaux	1350	BR03	
G4	268	Les Fournaux	1170	BR03	Indivision : Mr Roland Bouvet dit Maréchal, 2 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Bernadette Genoudet, même adresse
G4	269	Les Fournaux	1190	BR03	Mr Bernard Janet, 25 hameau des Chauvins, 39150 Grande Rivière
G4	270	Les Fournaux	6950	BR03	Mr André Charton, 20 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
G4	271	Les Fournaux	6340	BS04	Commune de Grande Rivière, 39150
G4	272	Le Record	2450	BT05	Mme Anne-Marie Bouvet, les Cernois, 39150 Grande Rivière
G4	273	Le Record	7270	BR02	
G4	440	Les Recornes	3000	BS04	
G4	441	Les Recornes	1490	PA05	
G4	449	Les Recornes	6290	BS04	Mr André Charton, 20 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
G4	450	Les Recornes	2620	BS04	Mr Claude Lourot, les Bez, 39150 Grande Rivière
G4	451	Les Recornes	1020	BS04	Mme Anne-Marie Bouvet, les Cernois, 39150 Grande Rivière
G4	452	Les Recornes	2710	BS04	Me René Janier, 11 hameau des Mussillons, 39150 Grande Rivière
G4	453	Les Recornes	1110	BR03	Mme Anne-Marie Bouvet, les Cernois, 39150 Grande Rivière
G4	471	Les Cornes	9120	BS04	Indivision : Mr Emile Crevois, 22 hameau des Chauvins, 39150 Grande Rivière Mme Anne Charton, même adresse
G4	472	Les Cornes	1850	BR03	
G4	473	Les Cornes	1880	BR02	
G4	474	Les Cornes	3680	BS04	
G4	573	La Fouillat	1290	BS04	Commune de Grande Rivière, 39150
G4	574	La Fouillat	6590	BS04	Mme Anne-Marie Bouvet, les Cernois, 39150 Grande Rivière

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 21 NOV. 2025
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Francis BLONDEAU

PRÉFECTURE DU JURA

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
H2	446	Grange de la Ferté	24074	P03	Mr Albert Guyetant, 5 hameau des Musillons, 39150 Grande Rivière
H2	447	Grange de la Ferté	5746	T02	
H2	448	Grange de la Ferté	6778	T03	Mr Daniel Mermet, 7 hameau des Musillons, 39150 Grande Rivière
H2	449	Grange de la Ferté	63600	T01, T02, T03 et S	
H2	450	Grange de la Ferté	9457	P03	
H2	451	Grange de la Ferté	1535	L01	
H2	542	Grange de la Ferté	17980	T02 et T03	
H2	543	Grange de la Ferté	64371	P03	
H2	545	Grange de la Ferté	272	T03	
I1	1	Sur la Motte	9040	L01	Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I1	2	Sur la Motte	16110	L01	
I1	192	Lac de l'Abbaye	376	L01	Commune de Grande Rivière, 39150
I1	275	Lac de l'Abbaye	965	L01	
I1	652	Hameau de l'Abbaye		Bâti	Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I1	654	Lac de l'Abbaye	280	E01	Syndicat Intercommunal des Eaux du Grandvaux, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I1	665	Lac de l'Abbaye	150000	E01	Indivision usufruitiers : Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mme Alberte Bouvet, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mr Christian Piot, route de Combertault, 21200 Levernois
I1	666	Lac de l'Abbaye	120000	E01	Indivision usufruitiers : Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mme Alberte Bouvet, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I1	677	Lac de l'Abbaye	30262	E01 et S	Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I1	678 partie	Lac de l'Abbaye	627 375	E01	Indivision : Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Louis Bouvet, 39150 Saint Pierre Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Christian Piot, route de Combertault, 21200 Levernois
I2	31	Les Couloirs	107300	BT04	Commune de Grande Rivière, 39150
I2	32	Les Couloirs	574	BR01	
I2	34	Les Couloirs	701	L01	
I2	36	L'Abbaye	95	S	
I2	49	L'Abbaye	100	S	Mme Andrée Gaillard, chemin du Clos Vache, 38330 Saint Ismier
I2	50	L'Abbaye	636	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I2	52	L'Abbaye	589	S	
I2	53	L'Abbaye	602	J01	
I2	54	L'Abbaye	2376	T01	
I2	56	L'Abbaye	870	S	
I2	59	L'Abbaye	90	J01	
I2	60	L'Abbaye	116	S	SCI Geneviève, 13 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
I2	64	Au Prelet	2350	L01 et S	Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I2	65	Au Prelet	507	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I2	66	Au Prelet	490	E02	
I2	67	Au Prelet	4894	L01	
I2	68	Au Prelet	1660	L01	Usufruitier : Mme Janine Myot, 47 grande rue, 39150 Saint Pierre Nu propriétaire : Mr Jean-Luc Grappe, 6 les Maillots, 25500 Les Combes
I2	69	Au Prelet	850	L01	Bureau d'Aide Sociale, mairie, 39150 Grande Rivière
I2	401	L'Abbaye	956	L01	Commune de Grande Rivière, 39150
I2	402	L'Abbaye	4302	S	
I2	483	L'Abbaye	742	PA04	
I2	484	L'Abbaye	702	PA04	Indivision usufruitiers : Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mme Alberte Bouvet, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mr Christian Piot, route de Combertault, 21200 Levernois
I2	491	L'Abbaye	978	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I2	492	L'Abbaye	1215	PA04	
I2	495	L'Abbaye	93	P01 et P03	Indivision : Mme Simonne Colombier, 12 chemin de la Combe du Marais, 39200 Saint Claude Mr Christian Blanc, 2 rue de la Vachère, 39170 Panthoux
I2	496	L'Abbaye	3050	P01 et P03	Mr Maurice Gaillard, HLM D rue Numa Magnin, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I2	528	Les Couloirs	126	S	Mme Simonne Colombier, 12 chemin de la Combe du Marais, 39200 Saint Claude
I2	529	Les Couloirs	1100	PA04 et S	Mr Henri Brun, 15 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I2	531	Les Couloirs	296	PA04	Indivision : Mr David Nevers, hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mme Magalie Piazzolla, 39 rue de la Cueille, 39170 Lavans les Saint Claude
I2	532	Les Couloirs	299	S	
I2	533	Les Couloirs	23	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I2	670	Les Couloirs	121542	PA04	Commune de Grande Rivière, 39150
I2	671	Les Couloirs	165	PA04	Mr Henri Brun, 15 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I2	672	L'Abbaye	332	PA04	Commune de Grande Rivière, 39150
I2	673	L'Abbaye	685	PA04	Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I2	674	L'Abbaye	1050	PA04	Commune de Grande Rivière, 39150
I2	675	L'Abbaye	1716	PA04	
I2	676	L'Abbaye	40	S	Mme Andrée Gaillard, chemin du Clos Vache, 38330 Saint Ismier
I3	134	Côte Choquet	1242	PA04	Indivision : Mr Philippe Bouvet-Maréchal, 14 rue du Pave, 39300 Champagnole Mlle Françoise Bouvet-Maréchal, même adresse Mr Claude Bouvet-Maréchal, 22 rue des Tilleuls, 39170 Saint Lupicin Mr Jean Bouvet-Maréchal, 6 allée des Noisetiers, 39260 Charchilla Mr Guy Bouvet-Maréchal, 9 rue Elie Mayet, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	135	Côte Choquet	2275	BR03	
I3	136	Côte Choquet	3533	BR03	
I3	137	Côte Choquet	612	BR03	Usufruitier : Mme Paulette Martelet, Hameau sur le Moulin, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mr Jean Michel-Gros, 5 hameau Sur le Moulin, 39150 Grande Rivière
I3	138	Côte Choquet	644	BR03	Mr Roland Bourgeois dit Dessus, 4 rue Dominique Ancemot, 21120 Is sur Tille

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
I3	139	Côte Choquet	305	BR03	Indivision : Mr Philippe Bouvet-Maréchal, 14 rue du Pave, 39300 Champagnole Mlle Françoise Bouvet-Maréchal, même adresse Mr Claude Bouvet-Maréchal, 22 rue des Tilleuls, 39170 Saint Lupicin Mr Jean Bouvet-Maréchal, 6 allée des Noisetiers, 39260 Charchilla Mr Guy Bouvet-Maréchal, 9 rue Elie Mayet, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	140	Côte Choquet	324	BR03	
I3	141	Côte Choquet	1790	BR02	Mme Chantal Comte, 35 rue Principale, 39150 Chaux des Prés
I3	394	Sous la Côte Choquet	51	S	Indivision : Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Louis Bouvet, 39150 Saint Pierre Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Christian Piot, route de Combertault, 21200 Levernois
I3	430	Côte Choquet	1131	T02 et S	Indivision : Mr Lionel Charmoille, 27 rue du Collège, 39800 Poligny Mme Patricia Ponsot, même adresse
I3	431	Côte Choquet	1351	T02 et S	Indivision : Mr Jacques Rohaut, 12 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière Mr Jean-Jacques Rohaut, 22 rue de la Fontenotte, 39700 Amange
I3	432	Côte Choquet	1279	P02	Mr Daniel Rohaut, 4 av Rockefeller, 39100 Dole
I3	434	Côte Choquet	1237	S	Mme Catherine Jean, 11 hameau de la côte Choquet, 39150 Grande Rivière
I3	436	Côte Choquet	545	S	Indivision : Mr Jean-Marc Donjon, 4 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière Mme Laurence Baud, même adresse
I3	440	Côte Choquet	151	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	443	Côte Choquet	671	T02	Mr Edgard Durant, 9 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière
I3	444	Côte Choquet	793	S	
I3	447	Côte Choquet	10	P01	Indivision : Mr Emile Noroy, 13 rue de Fesches le Chatel, 25460 Etupes Mme Micheline Doriot, 43 rue Docteur Mougeot, 52100 Saint Dizier
I3	449	Côte Choquet	46	T02	Indivision : Mr Jean-Marc Donjon, 4 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière Mme Laurence Baud, même adresse
I3	450	Côte Choquet	296	T02	
I3	451	Côte Choquet	43	T02	Mme Sylvie Gerberous, 1 rue des Demoiselles, 45260 Lorris
I3	452	Côte Choquet	1122	S	
I3	453	Côte Choquet	407	T03	
I3	454	Côte Choquet	21	P02	
I3	458	Côte Choquet	41	T03	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	459	Côte Choquet	8	P02	
I3	460	Côte Choquet	617	P02	Indivision : Mr Philippe Bouvet-Maréchal, 14 rue du Pave, 39300 Champagnole Mlle Françoise Bouvet-Maréchal, même adresse Mr Claude Bouvet-Maréchal, 22 rue des Tilleuls, 39170 Saint Lupicin Mr Jean Bouvet-Maréchal, 6 allée des Noisetiers, 39260 Charchilla Mr Guy Bouvet-Maréchal, 9 rue Elie Mayet, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	461	Côte Choquet	315	P02	Indivision : Mr Michel Houver, le mas des oliviers, 351 cd st laurent no 118, 06610 La Gaude Mme Sylviane Angelliaume, Chantebise, 20 allée du Menneton, 78 250 Tessancourt sur Aubette
I3	462	Côte Choquet	380	S	
I3	463	Côte Choquet	387	T02	

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
I3	469	Côte Choquet	352	P02	Indivision : Mr Pierre Grenier, 614 route de Rogeland, 01170 Gex Mr Bernard Grenier, hameau du Villard, 39200 Villard Saint Sauveur Mr Patrice Grenier, 5b place de l'Abbaye, 39200 Saint Claude
I3	470	Côte Choquet	452	T03	
I3	471	Côte Choquet	83	T02	
I3	472	Côte Choquet	371	T03	Indivision : Mr Philippe Bouvet-Maréchal, 14 rue du Pave, 39300 Champagnole Mlle Françoise Bouvet-Maréchal, même adresse Mr Claude Bouvet-Maréchal, 22 rue des Tilleuls, 39170 Saint Lupicin Mr Jean Bouvet-Maréchal, 6 allée des Noisetiers, 39260 Charchilla Mr Guy Bouvet-Maréchal, 9 rue Elie Mayet, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	489	Sous la Côte Choquet	105	S	SARL ABI Tourisme, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I3	507	Sous la Côte Choquet	188	S	
I3	508	Sous la Côte Choquet	2	S	Syndicat Intercommunal des Eaux du Grandvaux, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	509	Sous la Côte Choquet	24	S	
I3	510	Sous la Côte Choquet	565	L01	SARL ABI Tourisme, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
I3	520	Sous la Côte Choquet	1200	S	
I3	550	Côte Choquet	412	P01	Indivision : Mr Emile Noroy, 13 rue de Fesches le Chatel, 25460 Etupes Mme Micheline Doriot, 43 rue Docteur Mougeot, 52100 Saint Dizier
I3	551	Côte Choquet	66	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	552	Côte Choquet	14	T02	
I3	553	Côte Choquet	80	T02	Indivision : Mr Bernard Petitjean, 12 rue du Muguet, 39100 Dole Mme Nicole Chevriaux, même adresse
I3	554	Côte Choquet	2	P01	Indivision : Mr Emile Noroy, 13 rue de Fesches le Chatel, 25460 Etupes Mme Micheline Doriot, 43 rue Docteur Mougeot, 52100 Saint Dizier
I3	555	Côte Choquet	4	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	556	Côte Choquet	12	T01	Indivision : Mr Jean-Marc Donjon, 4 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière Mme Laurence Baud, même adresse
I3	557	Côte Choquet	23	P02	Mme Catherine Jean, 11 hameau de la côte Choquet, 39150 Grande Rivière
I3	558	Côte Choquet	84	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	559	Côte Choquet	16	P01	Indivision : Mr Emile Noroy, 13 rue de Fesches le Chatel, 25460 Etupes Mme Micheline Doriot, 43 rue Docteur Mougeot, 52100 Saint Dizier
I3	560	Côte Choquet	142	T01	Indivision : Mr Jean-Marc Donjon, 4 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière Mme Laurence Baud, même adresse
I3	561	Côte Choquet	54	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	562	Côte Choquet	83	P01	Indivision : Mr Emile Noroy, 13 rue de Fesches le Chatel, 25460 Etupes Mme Micheline Doriot, 43 rue Docteur Mougeot, 52100 Saint Dizier
I3	563	Côte Choquet	73	T01	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	564	Côte Choquet	88	T01	Indivision : Mr Jean-Marc Donjon, 4 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière Mme Laurence Baud, même adresse
I3	565	Côte Choquet	16	T02	Mme Sylvie Gerberous, 1 rue des Demoiselles, 45260 Lorri
I3	566	Côte Choquet	102	T02	Indivision : Mr Bernard Petitjean, 12 rue du Muguet, 39100 Dole Mme Nicole Chevriaux, même adresse

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
I3	567	Côte Choquet	90	T02	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	568	Côte Choquet	408	T02	
I3	569	Côte Choquet	55	T02	Mr Pierre Maison, 1 avenue de la Gare, 77440 Ocquerre
I3	570	Côte Choquet	46	T02	Indivision : Mr Michel Houver, le mas des oliviers, 351 cd st laurent no 118, 06610 La Gaude Mme Sylviane Angelliaume, Chantebise, 20 allée du Menneton, 78 250 Tessancourt sur Aubette
I3	571	Côte Choquet	143	T02	Usufruitier : Mme Marie Domas, 5b place de l'Abbaye, 39200 Saint Claude Nu propriétaires indivision : Mr Patrice Grenier, même adresse Mr Bernard Grenier, hameau du Villard, 39200 Villard Saint Sauveur Mr Pierre Grenier, 614 rte de Rogeland, 01170 Gex
I3	572	Côte Choquet	53	T03	Indivision : Mr Michel Houver, le mas des oliviers, 351 cd st laurent no 118, 06610 La Gaude Mme Sylviane Angelliaume, Chantebise, 20 allée du Menneton, 78 250 Tessancourt sur Aubette
I3	573	Côte Choquet	382	T03	Usufruitier : Mme Marie Domas, 5b place de l'Abbaye, 39200 Saint Claude Nu propriétaires indivision : Mr Patrice Grenier, même adresse Mr Bernard Grenier, hameau du Villard, 39200 Villard Saint Sauveur Mr Pierre Grenier, 614 rte de Rogeland, 01170 Gex
I3	574	Côte Choquet	51	P02	Indivision : Mr Michel Houver, le mas des oliviers, 351 cd st laurent no 118, 06610 La Gaude Mme Sylviane Angelliaume, Chantebise, 20 allée du Menneton, 78 250 Tessancourt sur Aubette
I3	575	Côte Choquet	391	S	Usufruitier : Mme Marie Domas, 5b place de l'Abbaye, 39200 Saint Claude Nu propriétaires indivision : Mr Patrice Grenier, même adresse Mr Bernard Grenier, hameau du Villard, 39200 Villard Saint Sauveur Mr Pierre Grenier, 614 rte de Rogeland, 01170 Gex
I3	576	Côte Choquet	853	T02	Mr Pierre Maison, 1 avenue de la Gare, 77440 Ocquerre
I3	577	Côte Choquet	55	T02	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	578	Côte Choquet	200	T02	Mr Pierre Maison, 1 avenue de la Gare, 77440 Ocquerre
I3	579	Côte Choquet	303	T02	Indivision : Mr Lionel Charmoille, 27 rue du Collège, 39800 Poligny Mme Patricia Ponsot, même adresse
I3	580	Côte Choquet	41	T02	Mr Pierre Maison, 1 avenue de la Gare, 77440 Ocquerre
I3	581	Côte Choquet	960	S	Indivision : Mr Emile Noroy, 13 rue de Fesches le Chatel, 25460 Etupes Mme Micheline Doriot, 43 rue Docteur Mougeot, 52100 Saint Dizier
I3	582	Côte Choquet	52	T02	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	583	Côte Choquet	95	T02	Indivision : Mr Jean-Marc Donjon, 4 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière Mme Laurence Baud, même adresse
I3	584	Côte Choquet	10	T02	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	585	Côte Choquet	105	T02	Indivision : Mr Lionel Charmoille, 27 rue du Collège, 39800 Poligny Mme Patricia Ponsot, même adresse
I3	586	Côte Choquet	3	T02	Mr Pierre Maison, 1 avenue de la Gare, 77440 Ocquerre
I3	612	Côte Choquet	972	S	Indivision : Mr Jean-Marc Donjon, 4 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière Mme Laurence Baud, même adresse
I3	613	Côte Choquet	105	T01	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	614	Côte Choquet	366	T01	
I3	615	Côte Choquet	19	T01	Indivision : Mr Jean-Marc Donjon, 4 hameau de la Côte Choquet, 39150 Grande Rivière Mme Laurence Baud, même adresse
I3	616	Côte Choquet	365	T01	Commune de Grande Rivière, 39150

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
I3	617	Côte Choquet	374	P02	Usufruitier : Mme Marie Domas, 5b place de l'Abbaye, 39200 Saint Claude Nu propriétaires indivision : Mr Patrice Grenier, même adresse Mr Bernard Grenier, hameau du Villard, 39200 Villard Saint Sauveur Mr Pierre Grenier, 614 rte de Rogeland, 01170 Gex
I3	618	Côte Choquet	1310	P02	Indivision : Mr Philippe Bouvet-Maréchal, 14 rue du Pave, 39300 Champagnole Mlle Françoise Bouvet-Maréchal, même adresse Mr Claude Bouvet-Maréchal, 22 rue des Tilleuls, 39170 Saint Lupicin Mr Jean Bouvet-Maréchal, 6 allée des Noisetiers, 39260 Charchilla Mr Guy Bouvet-Maréchal, 9 rue Elie Mayet, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	619	Côte Choquet	2	P02	
I3	620	Côte Choquet	62	P03	Usufruitier : Mme Marie Domas, 5b place de l'Abbaye, 39200 Saint Claude Nu propriétaires indivision : Mr Patrice Grenier, même adresse Mr Bernard Grenier, hameau du Villard, 39200 Villard Saint Sauveur Mr Pierre Grenier, 614 rte de Rogeland, 01170 Gex
I3	621	Côte Choquet	13662	P03	Indivision : Mr Philippe Bouvet-Maréchal, 14 rue du Pave, 39300 Champagnole Mlle Françoise Bouvet-Maréchal, même adresse Mr Claude Bouvet-Maréchal, 22 rue des Tilleuls, 39170 Saint Lupicin Mr Jean Bouvet-Maréchal, 6 allée des Noisetiers, 39260 Charchilla Mr Guy Bouvet-Maréchal, 9 rue Elie Mayet, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	622	Côte Choquet	556	T02	Indivision : Mr Lionel Charmoille, 27 rue du Collège, 39800 Poligny Mme Patricia Ponsot, même adresse
I3	624	Côte Choquet	868	T02	Indivision : Mr Philippe Bouvet-Maréchal, 14 rue du Pave, 39300 Champagnole Mlle Françoise Bouvet-Maréchal, même adresse Mr Claude Bouvet-Maréchal, 22 rue des Tilleuls, 39170 Saint Lupicin Mr Jean Bouvet-Maréchal, 6 allée des Noisetiers, 39260 Charchilla Mr Guy Bouvet-Maréchal, 9 rue Elie Mayet, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	625	Côte Choquet	24	T02	Indivision : Mr Lionel Charmoille, 27 rue du Collège, 39800 Poligny Mme Patricia Ponsot, même adresse
I3	655	Sous la Côte Choquet	36	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	661	Côte Choquet	146	T02	Indivision : Mr Lionel Charmoille, 27 rue du Collège, 39800 Poligny Mme Patricia Ponsot, même adresse
I3	662	Côte Choquet	48	T02	Indivision : Mr Philippe Bouvet-Maréchal, 14 rue du Pave, 39300 Champagnole Mlle Françoise Bouvet-Maréchal, même adresse Mr Claude Bouvet-Maréchal, 22 rue des Tilleuls, 39170 Saint Lupicin Mr Jean Bouvet-Maréchal, 6 allée des Noisetiers, 39260 Charchilla Mr Guy Bouvet-Maréchal, 9 rue Elie Mayet, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	663	Sous la Côte Choquet	656	S	Syndicat Intercommunal des Eaux du Grandvaux, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
I3	667	Sous la Côte Choquet	1019	L01	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	668	Sous la Côte Choquet	620	L01	Indivision : Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Louis Bouvet, 39150 Saint Pierre Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Christian Piot, route de Combertault, 21200 Levernois
I3	669	Côte Choquet	1091	P02 et S	Indivision : Mr Bernard Petitjean, 12 rue du Muguet, 39100 Dole Mme Nicole Chevriaux, même adresse
I3	679	Sous la Côte Choquet	610	S	SARL ABI Tourisme, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
I3	680	Sous la Côte Choquet	3549	PA04	Indivision : Mr Jean Baud, 2 rue des Perrières, 39150 Saint Laurent en Grandvaux Mme Noella Sudan, même adresse
I3	681	Sous la Côte Choquet	11845	PA04	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	682	Côte Choquet	452	T01	Indivision : Mr Jean Baud, 2 rue des Perrières, 39150 Saint Laurent en Grandvaux Mme Noella Sudan, même adresse
I3	683	Côte Choquet	38	T01	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	684	Côte Choquet	314	S	Indivision : Mr Jean Baud, 2 rue des Perrières, 39150 Saint Laurent en Grandvaux Mme Noella Sudan, même adresse
I3	685	Côte Choquet	140	S	Commune de Grande Rivière, 39150
I3	690	Sous la Côte Choquet	1371	L01	
I5	377	Bois d'Aval	655770	BR01, BR02 et BT04	
ZC	7	La Côte	2520	AB01	
ZC	35	Les Pierres	23100	P03, T01 et T02	Mr Claude Lourot, les Bez, 39150 Grande Rivière
ZC	37	Les Pierres	37220	T01, T03, P01 et L01	Mr Pierre Guyetant, les Janiers, 39150 Prénovel
ZC	38	Les Pierres	35330	T01, T02, P03 et L01	Mr Robert Clément, les Bez, 39150 Grande Rivière
ZC	39	Les Pierres	62560	T02, T03, P03 et L01	Indivision : Mr Xavier Chambelland, 4 rue de la Guelle Denone, 63260 Effiat Mme Céline Valentin, même adresse
ZC	40	Les Pierres	27050	T02, T03, P03 et PA04	
ZC	41	Les Pierres	16340	T02, T03 et PA04	Mr Jean Lizon à l'Allemand, 3 hameau Sur le Moulin, 39150 Grande Rivière
ZC	42	Les Pierres	13840	P03	Mr Patrick Bourgeois, 1 hameau de la Motte, 39150 Grande Rivière
ZC	110	Les Pierres	4020	T01 et S	Usufruitiers indivision : Mr Jean Crevoisier, 9 hameau des Bez, 39150 Grande Rivière Mme Jeanne Michaud, même adresse Nu propriétaire : Mme Yolande Crevoisier, 42 rte de Saint Pierre, 39150 La Chaumusse
ZC	112	Les Pierres	64628	T01, T02, T03, PA04 et L01	Usufruitiers indivision : Mr Jean Crevoisier, 9 hameau des Bez, 39150 Grande Rivière Mme Jeanne Michaud, même adresse Nu propriétaire : Mme Marie-Cécile Crevoisier, 31 rue du Pasteur, 39400 Morez
ZI	63	Champs Regard	10780	T02 et P02	Indivision : Mr Roland Bouvet dit Maréchal, 2 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Bernadette Genoudet, même adresse
ZI	64	Clos Guillaume	4690	T01 et T02	Indivision : Mme Marcelle Guy, les Guillons, 39150 Rivière Mr Leonce Genoudet, même adresse
ZI	65	Clos Guillaume	4360	T01 et PA04	Usufruitiers indivision : Mr Georges Charton, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Agathe Raguin, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mme Maryse Charton, 1 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
ZI	67	Clos Guillaume	6210	T01 et PA04	Mr Gilbert Fontaine, 11 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
ZI	68	Clos Guillaume	6780	T01, PA04 et L01	Usufruitiers indivision : Mr Roland Mermet, 9 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Liliane Dumont-Girard, même adresse Nu propriétaire : Mr Marc Mermet, 12 hameau des Bouviers 39150 Grande Rivière
ZI	69	Clos Guillaume	5560	T01 et L01	
ZI	71	Clos Guillaume	32440	PA04, L01, T02 et T03	SCI Le Lac de l'Abbaye, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZI	72	Clos Guillaume	1320	L01	Commune de Grande Rivière, 39150
ZI	73	Clos Guillaume	350	L01	Usufruitier : Mme Janine Myot, 47 grande rue, 39150 Saint Pierre Nu propriétaire : Mr Jean-Luc Grappe, 6 les Maillots, 25500 Les Combes
ZI	74	Clos Guillaume	18220	L01, T02 et P02	SCI Le Lac de l'Abbaye, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZI	75	Clos Guillaume	1520	L01	Mr Serge Verjus, 50 grande rue, 39150 Saint Pierre
ZI	76	Clos Guillaume	1730	L01	Indivision : Mr Paul Roy, 39150 Saint Laurent en Grandvaux Mr Ardiet, même adresse
ZI	77	Clos Guillaume	1620	L01	Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZI	78	Clos Guillaume	1070	L01	
ZI	79	Clos Guillaume	200	L01	Mr François Bouvet-Maréchal, 39150 Saint Pierre
ZI	80	Clos Guillaume	1480	L01	Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZI	83	Aux Crulets	56300	L01	Indivision : Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Louis Bouvet, 39150 Saint Pierre Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Christian Piot, route de Combertault, 21200 Levernois
ZI	84	Aux Bourgeons	21270	P03, T02 et L01	Indivision : Mr Marcel Charton, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Mr Christophe Charton, 15 hameau des Brenets, 39150 Grande Rivière Mr Jean Charton, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
ZI	85	Aux Bourgeons	12460	T02, P03 et L01	Usufruitiers indivision : Mr Georges Charton, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Agathe Raguin, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Nu propriétaires : Mr Christophe Charton, 15 hameau des Brenets, 39150 Grande Rivière Mr Jean-Jacques Charton, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
ZI	86	Aux Bourgeons	16520	P03, T01, T02 et L01	Mme Jeannine Roy, 12 rte de Saint Claude, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
ZI	88	Aux Bourgeons	57840	T01, T02, T03 et S	Indivision : Mr Marc Mermet, 12 hameau des Bouviers, 39150 Grande Rivière Mme Chantal Angonin, même adresse
ZI	89	Aux Bourgeons	2170	AB01	Commune de Grande Rivière, 39150
ZI	90	Aux Bourgeons	100	P03	Indivision : Mr Marc Mermet, 12 hameau des Bouviers, 39150 Grande Rivière Mme Chantal Angonin, même adresse
ZI	91	Aux Bourgeons	5540	PA04 et T02	
ZI	92	Aux Bourgeons	5240	T01 et PA05	
ZI	93	Aux Bourgeons	1700	T01 et PA05	Indivision : Mr Dominique Martelet, 6 hameau des Bouviers, 39150 Grande Rivière Mme Françoise Patenat, même adresse
ZI	94	Aux Bourgeons	8280	T01 et PA05	Mr Claude Martelet, les Chauvins, 39150 Grande Rivière
ZI	95	Aux Bourgeons	11280	T01, PA05 et L01	
ZI	96	Aux Bourgeons	16530	T01 et L01	GAEC Charton, les Guillons, 39150 Grande Rivière
ZI	97	Aux Bourgeons	12470	L01	Indivision : Mr Marc Mermet, 12 hameau des Bouviers, 39150 Grande Rivière Mme Chantal Angonin, même adresse
ZI	98	Aux Bourgeons	24300	T02, T03, P03, PA04 et PA05	Indivision : Mlle Marie Brenet, 3 rue du 19 Mars, 39800 Poligny Mme Anne Brenet, rue du 19 Mars, 39800 Poligny Mr Pierre Brenet, 89 avenue des Bernardines, 73000 Chambéry
ZI	99	Aux Bourgeons	13600	T01 et L01	Mr Jean Lacroix, 14 rue Carnot, 39200 Saint Claude

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZI	100	Aux Bourgeons	16340	T01, T03, PA04 et L01	Mr Claude Martelet, les Chauvins, 39150 Grande Rivière
ZI	101	Aux Bourgeons	6600	T01	Mr Claude Lourot, les Bez, 39150 Grande Rivière
ZI	102	Clos Guillaume	2950	AB01	Commune de Grande Rivière, 39150
ZI	104	Aux Crulets	65000	L01	Mr Marcel Piot, 3 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZI	118	Clos Guillaume	6810	T01, PA04 et S	Mme Maryse Charton, 1 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
ZI	119	Clos Guillaume	4220	PA04 etS	Usufruitiers indivision : Mr Georges Charton, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Agathe Raguin, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Nu propriétaires : Mr Christophe Charton, 15 hameau des Brenets, 39150 Grande Rivière Mr Jean-Jacques Charton, hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Maryse Charton, 1 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
ZI	123	Clos Guillaume	27500	T01, PA04 et PA05	Mr Michel Comte, 17 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
ZI	132	Clos Guillaume	10353	T01, PA04 et L01	Mr Jean Charton, les Guillons, 39150 Grande Rivière
ZI	137	Clos Guillaume	144933	T01, T02, P03, L01 et PA04	Indivision : Mme Chantal Comte, 35 rte principale, 39150 Chaux des Prés Mr Michel Comte, 17 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Nicole Comte, résidence Colfra, 25560 Frasne Mr Bernard Comte, rue des Sapins, 39300 Chapois Mr Joel Comte, 19 rue Gambetta, 39110 Salins les Bains
ZI	143	Aux Bourgeons	71270	T01, T02, T03, P03, PA05, L01 et S	Mr Pierre Marthelet, 13 hameau des Bouviers, 39150 Grande Rivière
ZM	7	Champ du Murger	14250	PA05	Commune de Grande Rivière, 39150
ZM	8	Champ du Murger	7880	PA05 et L01	Usufruitier : Mme Claire Rande, 76 impasse Jean Vilar, 38920 Crolles Nu propriétaires indivision : Mr Pierre Pellissier-Roidor, 3 rue Léon Jouhaux, 38100 Grenoble Mr Jean-Michel Pellissier, Tremouries, 83310 Cogolin Mme Sylvie Pellissier, 485 chemin du panorama, 69300 Caluire et Cuire
ZM	9	Champ du Murger	54720	L01	Commune de Grande Rivière, 39150
ZM	10	Champ du Murger	29340	T02, T03, P03 et L01	Usufruitier : Mme Claire Rande, 76 impasse Jean Vilar, 38920 Crolles Nu propriétaires indivision : Mr Pierre Pellissier-Roidor, 3 rue Léon Jouhaux, 38100 Grenoble Mr Jean-Michel Pellissier, Tremouries, 83310 Cogolin Mme Sylvie Pellisier, 485 chemin du panorama, 69300 Caluire et Cuire
ZM	11	Champ du Murger	14830	P03	
ZM	26	Sous la Côte	390	P03	Mr René Baud, 8 place Pasteur, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
ZM	27	Sous la Côte	2540	P03	Indivision : Mr Albert Delacroix, les Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Reine Genoudet, 6 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
ZM	28	Combe au Clerc	23840	P03, PA04 et T02	Usufruitier : Mme Claire Rande, 76 impasse Jean Vilar, 38920 Crolles Nu propriétaires indivision : Mr Pierre Pellissier-Roidor, 3 rue Léon Jouhaux, 38100 Grenoble Mr Jean-Michel Pellissier, Tremouries, 83310 Cogolin Mme Sylvie Pellissier, 485 chemin du panorama, 69300 Caluire et Cuire
ZM	29	Combe au Clerc	10840	L01, PA04, T02, P03 et S	Mr Claude Royer, domaine de Grandchamp, 13 allée du Belvédère, 78230 Le Pecq
ZM	30	Combe au Clerc	890	E02	Commune de Grande Rivière, 39150
ZM	40	Vers l'Abbaye	2460	P03	Usufruitier : Mme Louise Martinez, 6 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mme Reine Genoudet, même adresse

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZM	41	Vers l'Abbaye	4630	P02 et T02	Mr Emile Crevoisier, 23 hameau des Chauvins, 39150 Grande Rivière
ZM	42	Vers l'Abbaye	3210	P02 et T02	Usufruitier : Mme Anita Martelet, 23 rue Ernest Bouvet, 39150 Saint Laurent en Grandvaux Nu propriétaire : Mme Viviane Roy, 5 rue Henri Verjus, 39150 Saint Pierre
ZM	43	Vers l'Abbaye	710	AB01	Association foncière de Grande Rivière, 39150
ZM	44	Vers l'Abbaye	2650	T02	Indivision : Mr Albert Delacroix, les Guillons, 39150 Grande Rivière Mme Reine Genoudet, 6 hameau des Guillons, 39150 Grande Rivière
ZM	45	Vers l'Abbaye	2850	T03	Indivision : Mr Pierre Lebrun, 27 rue Basse, 39570 Conliège Mme Elizabeth Roche, même adresse
ZM	46	Vers l'Abbaye	3470	T02	Mr Pierre Benoit, les Chauvins, 39150 Grande Rivière
ZM	47	Vers l'Abbaye	24020	T02	Mlle Marie-Therèse Gaillard, 0023 chemin Adolphe Pasteur, Genève, Suisse
ZM	48	Vers l'Abbaye	4080	T02	Mr Bernard Janet, 25 hameau des Chauvins, 39150 Grande Rivière
ZM	49	Vers l'Abbaye	520	T02	
ZM	50	Vers l'Abbaye	1070	S	Usufruitier : Mme Marcelle Montagnon, 21 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mme Michelle Cart, 24 rue de la Dhuye, 39260 Moirans en Montagne
ZM	51	Vers l'Abbaye	5000	T02	Mr Bernard Janet, 25 hameau des Chauvins, 39150 Grande Rivière
ZM	52	Vers l'Abbaye	1560	T02	
ZM	53	Les Prés de l'Abbaye	12100	T02, T03, P02 et PA04	Usufruitier : Mme Claire Rande, 76 impasse Jean Vilar, 38920 Crolles Nu propriétaires indivision : Mr Pierre Pellissier-Roidor, 3 rue Léon Jouhaux, 38100 Grenoble Mr Jean-Michel Pellissier, Tremouries, 83310 Cogolin Mme Sylvie Pellissier, 485 chemin du panorama, 69300 Caluire et Cuire
ZM	59	Les Prés de l'Abbaye	5670	P02 et S	Commune de Grande Rivière, 39150
ZM	60	Les Prés de l'Abbaye	4030	T02 et T03	Mr Daniel Mermet, 7 hameau des Musillons, 39150 Grande Rivière
ZM	61	Les Prés de l'Abbaye	2040	AB01	Association foncière de Grande Rivière, 39150
ZM	62	Les Prés de l'Abbaye	15930	T02	Indivision : Mlle Marie Brenet, 3 rue du 19 Mars, 39800 Poligny Mme Anne Brenet, rue du 19 Mars, 39800 Poligny Mr Pierre Brenet, 89 avenue des Bernardines, 73000 Chambéry
ZM	64	Les Prés de l'Abbaye	2170	T01 et S	
ZM	65	Les Prés de l'Abbaye	550	S	Mlle Lydie Chartier, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZM	66	L'Abbaye	230	S	Commune de Grande Rivière, 39150
ZM	67	L'Abbaye	420	S	Indivision : Mr Francis Piot, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Raphaël Piot, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZM	68	L'Abbaye	4530	P02, PA04 et S	
ZM	69	L'Abbaye	1790	T02 et S	Indivision : Mme Michelle Genoudet, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mr Alain Servant, 0867 tre des Andoullins, 83210 Sollies-Toucas Mme Fabienne Servant, 3 rue des Orneaux, 56620 Pont Scorff
ZM	70	L'Abbaye	1920	T02 et S	Indivision : Mr Jean Baud, 2 rue des Perrières, 39150 Saint Laurent en Grandvaux Mme Noella Sudan, 3 avenue du Grandvaux, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
ZM	73	L'Abbaye	880	S	Usufruitiers indivision : Mr Jean Piot, 5 rue des Chênes, 21760 Lamarche sur Saône Mme Monique Baudry, 21760 Lamarche sur Saône Nu propriétaire : Mme Natacha Piot, 59 rue de Franche Comté, 21760 Lamarche sur Saône
ZM	74	L'Abbaye	400	S	
ZM	77	L'Abbaye	5902	PA04 et S	Commune de Grande Rivière, 39150
ZM	79	L'Abbaye	164	S	Indivision : Mr Alain Piot, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mme Simone Girod, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZM	81	L'Abbaye	1480	S	SARL ABI Tourisme, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZM	85	L'Abbaye	190	L01	Indivision : Mr Jean Baud, 2 rue des Perrières, 39150 Saint Laurent en Grandvaux Mme Noella Sudan, 3 avenue du Grandvaux, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
ZM	86	L'Abbaye	6240	T03 et L01	Commune de Grande Rivière, 39150
ZM	89	Les Prés de l'Abbaye	456	S	SCI Geneviève, 13 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZM	90	Les Prés de l'Abbaye	1734	T01 et S	Mr Luc Michel-Grosjean, 17 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZM	91	L'Abbaye	6747	T02 et PA04	Commune de Grande Rivière, 39150
ZM	92	L'Abbaye	663	PA04	SARL ABI Tourisme, 2 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière
ZM	93	L'Abbaye	64	S	
ZM	97	Les Prés de l'Abbaye	1258	T03	Mme Marie-Claude Mermet, 4 rue de la Picardie, 91130 Ris Orangis
ZM	98	Les Prés de l'Abbaye	1425	T01 et S	Indivision : Mr François Arbez, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mlle Patricia Cart-Lamy, même adresse
ZM	99	Les Prés de l'Abbaye	204	T03	
ZM	100	Les Prés de l'Abbaye	17551	T03 et P03	Mme Marie-Claude Mermet, 4 rue de la Picardie, 91130 Ris Orangis
ZM	101	Les Prés de l'Abbaye	1703	P02 et S	Usufruitier : Mr Gaston Mermet, 18 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mme Marie-Claude Mermet, 4 rue de la Picardie, 91130 Ris Orangis
ZM	102	Les Prés de l'Abbaye	7	P02	Indivision : Mr François Arbez, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mlle Patricia Cart-Lamy, même adresse
ZM	103	Les Prés de l'Abbaye	31	T02	Usufruitier : Mr Gaston Mermet, 18 hameau de l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mme Marie-Claude Mermet, 4 rue de la Picardie, 91130 Ris Orangis
ZM	104	Les Prés de l'Abbaye	282	T02	Indivision : Mr François Arbez, l'Abbaye, 39150 Grande Rivière Mlle Patricia Cart-Lamy, même adresse
ZS	52	Les Chevrieres	2440	BR03	Mme Andrée Laventure, 2 rue Bellevue, 39170 Saint Lupicin
ZS	53	Les Chevrieres	10660	PA04	Mme Marcelle Murel à l'Huissier, 24 rte Banche, 39400 Morbier
ZV	1	La Jouratte	24940	L01 et PA04	Commune de Grande Rivière, 39150
ZW	1	Sur le Moulin	1180	S	Usufruitier : Mme Paulette Martelet, Hameau sur le Moulin, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mr Denis Michel-Grosjean, 5 avenue de la Gare, 39200 Saint Claude
ZW	49	Sur le Moulin	970	AB01	Association foncière de Grande Rivière, 39150
ZW	55	Champs Beys	2310	AB01	
ZW	56	Champs Beys	31750	T02	Mr Jean Lizon à l'Allemand, 3 hameau Sur le Moulin, 39150 Grande Rivière
ZW	57	Champs Beys	60	S	Commune de Grande Rivière, 39150
ZW	58	Champs Beys	8390	T02	Mr Jean Lizon à l'Allemand, 3 hameau Sur le Moulin, 39150 Grande Rivière
ZW	59	Champs Beys	44640	T02 et T03	Mr Bernard Janet, 25 hameau des Chauvins, 39150 Grande Rivière
ZW	60	Champs Beys	9990	T01 et T02	Mr Armand Delpierre, 8 chemin des Chatenoges, 39400 Morbier

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Prise d'eau du lac de l'Abbaye

Périmètre Rapproché : commune de Grande Rivière

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZX	1	Prés du Moulin	270	L01	Association foncière de Grande Rivière, 39150
ZX	2	Prés du Moulin	70	L01	
ZX	3	Prés du Moulin	170	P03	Indivision : Mr Georges Lacroix, 23 rue des Bruyères, Volvent, 89240 Diges Mr Gaston Bourgeois, 39150 Château des Prés
ZX	4	Prés du Moulin	360	P03	Mr Georges Lacroix, 23 rue des Bruyères, Volvent, 89240 Diges
ZX	5	Prés du Moulin	10730	L01 et P02	Mr Patrick Bourgeois, 1 hameau de la Motte, 39150 Grande Rivière
ZX	6	Prés du Moulin	10520	L01 et P02	Mme Joelle Bourgeois, Vesvres sous Frangey, 52190 Vesvres sous Chalancey
ZX	7	Prés du Moulin	8290	L01 et P02	Usufruitier : Mme Paulette Martelet, Hameau sur le Moulin, 39150 Grande Rivière Nu propriétaire : Mr Pierre Michel-Grosjean, 12 rue des Rochats, 39150 Saint Laurent en Grandvaux
ZX	8	Prés du Moulin	770	L01	Mme Henriette Laithiez, 39570 Conliège
ZX	9	Prés du Moulin	9690	PA04	Commune de Grande Rivière, 39150

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

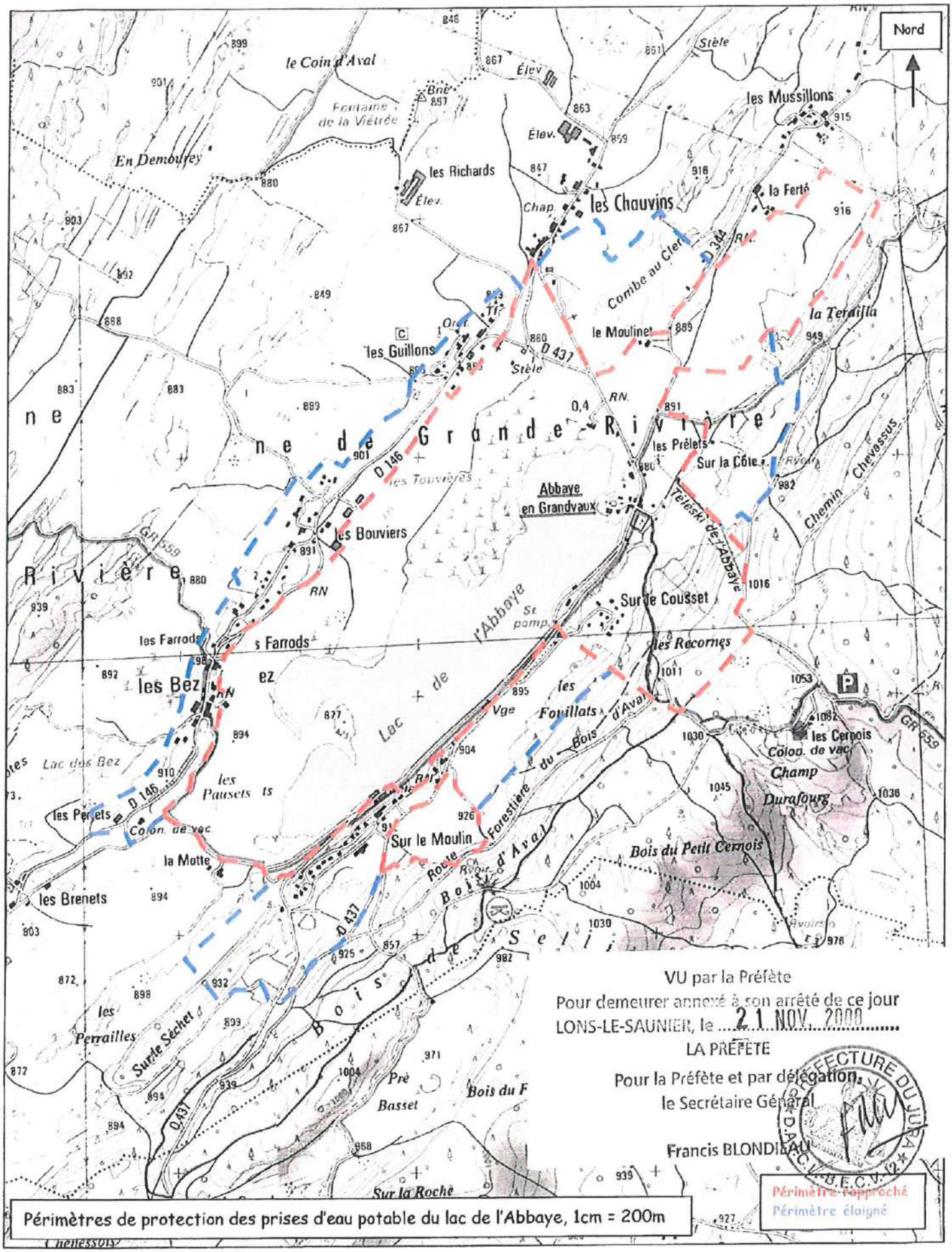

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 21 NOV. 2008
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDEAU

PRÉFECTURE DU JURA
D.A.C.L. - B.E.C.V.2

Périmètre rapproché
Périmètre éloigné

Périmètres de protection des prises d'eau potable du lac de l'Abbaye, 1cm = 200m

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

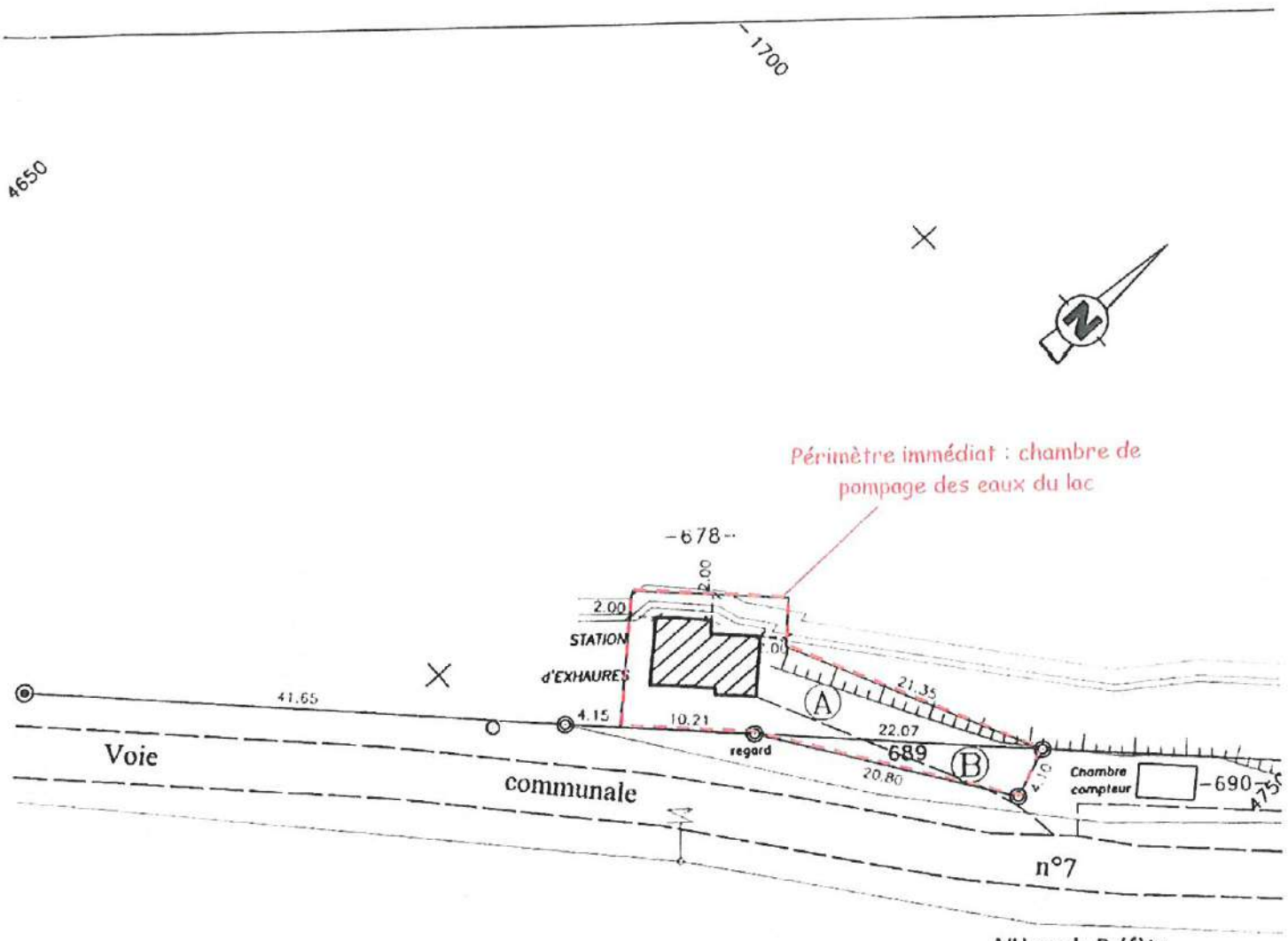

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 21 NOV. 2025
LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

4700
- Borne nouvelle
- Borne ancienne
- Application cadastrale

Cession en proposition

Ⓐ Partie cédée par l'Indivision PIOT au Syndicat des Eaux
Parcelle 11–678p Surface mesurée : 198m2

NOTA : la surface est donnée à titre indicatif et ne sera définitive qu'après bornage et établissement du Document d'Arpentage.

Ⓑ Partie cédée par la COMMUNE au Syndicat des Eaux
Parcelle 11–689 Surface mesurée : 42m2

1600

Cabinet Olivier COLIN Géomètre – Expert D.P.L.G. 2 Avenue de la Gare 39300 CHAMPAGNOLE Tél : 03.84.52.01.17 Fax : 03.84.52.63.44	Echelle : 1/500	
	06.12.2004	Dossier 04828

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Fig 17 : Réseau d'assainissement, 1cm = 100m

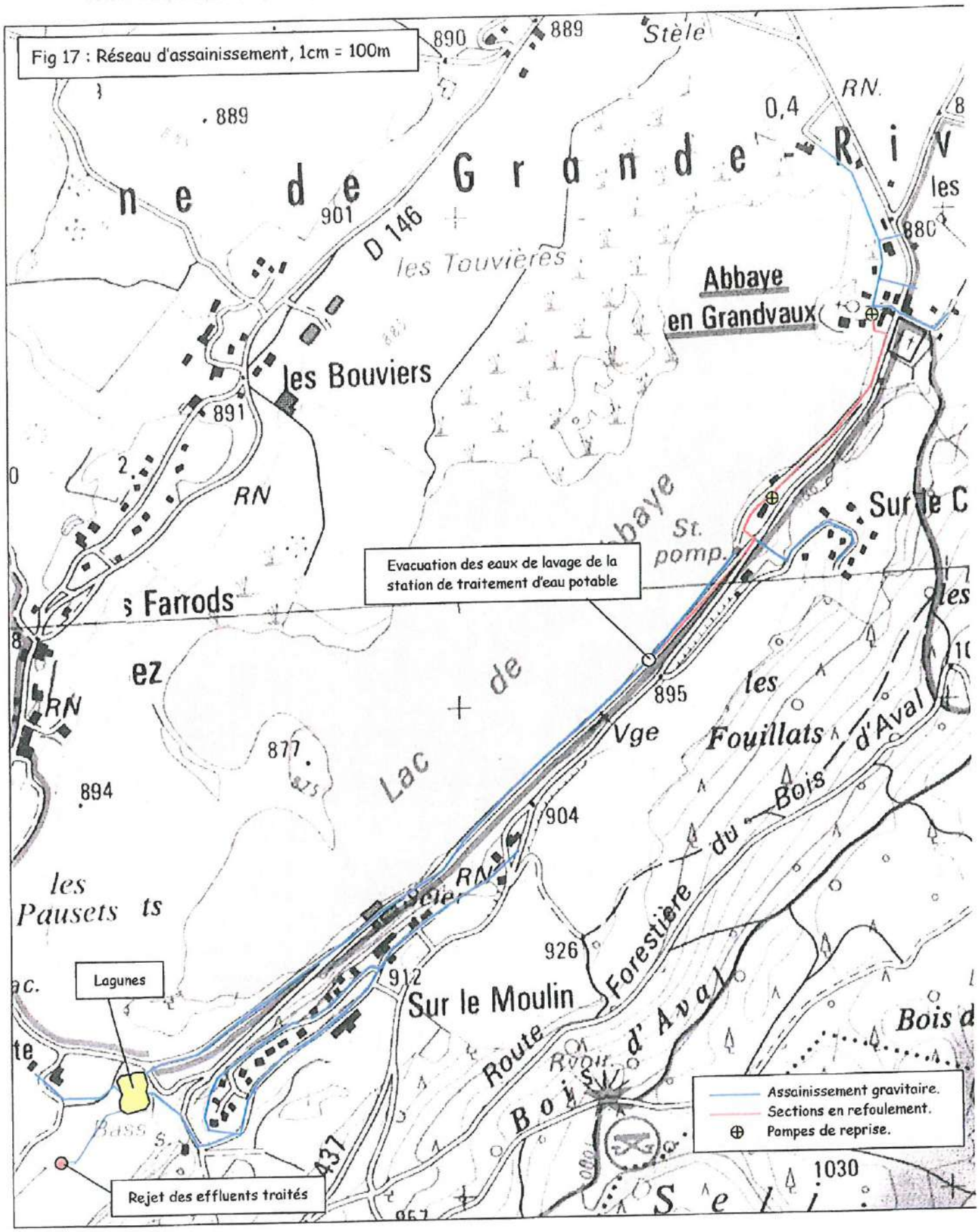

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Fig 16 : Activités humaines, 1cm = 200m

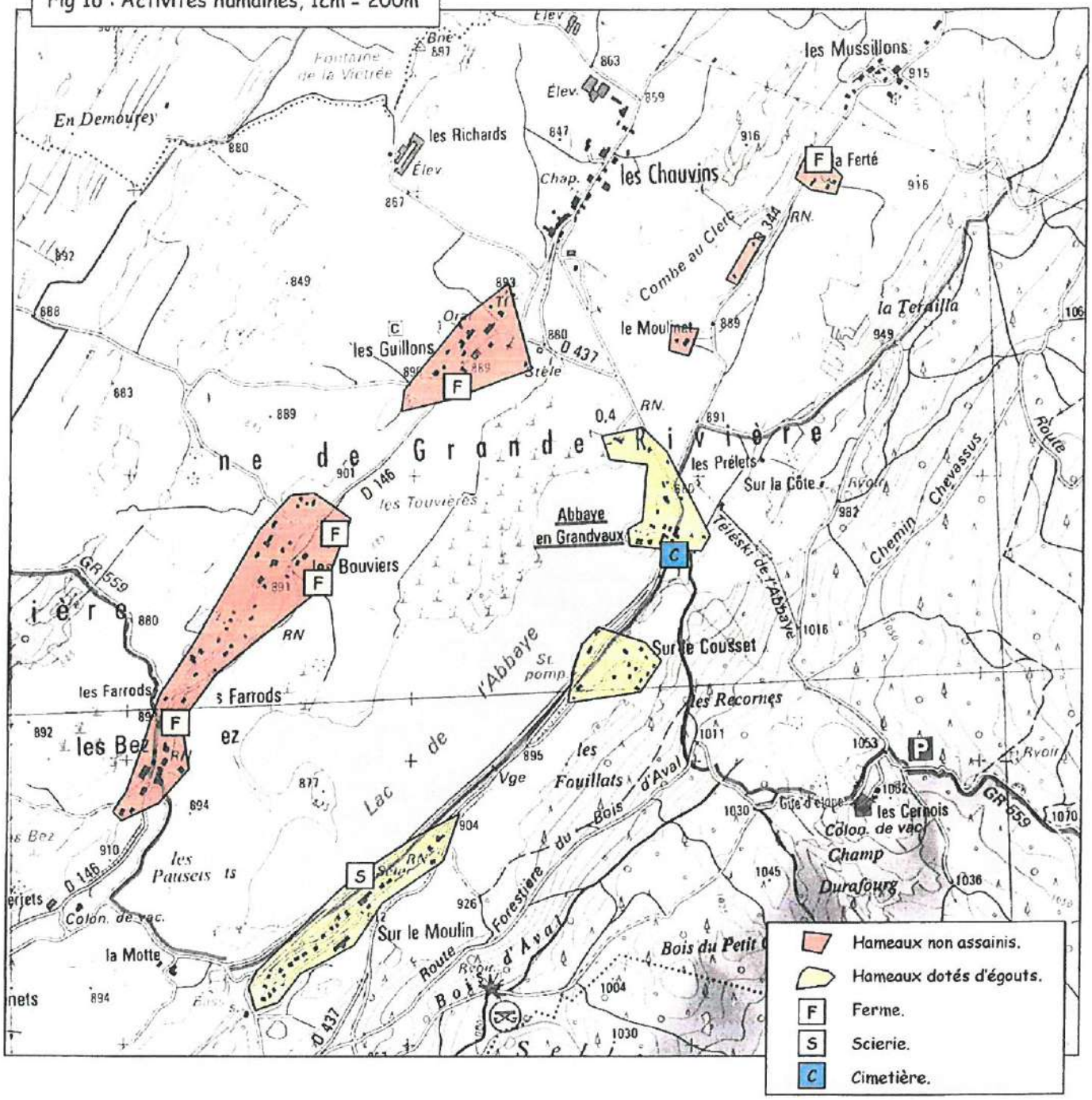

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 21 NOV. 2008
LA PRÉFETE

PRÉFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L.-B.E.C.V.-I2

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Francis BLONDIEAU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Fig 15 : Bassin d'alimentation du lac de l'Abbaye, 1cm = 200m

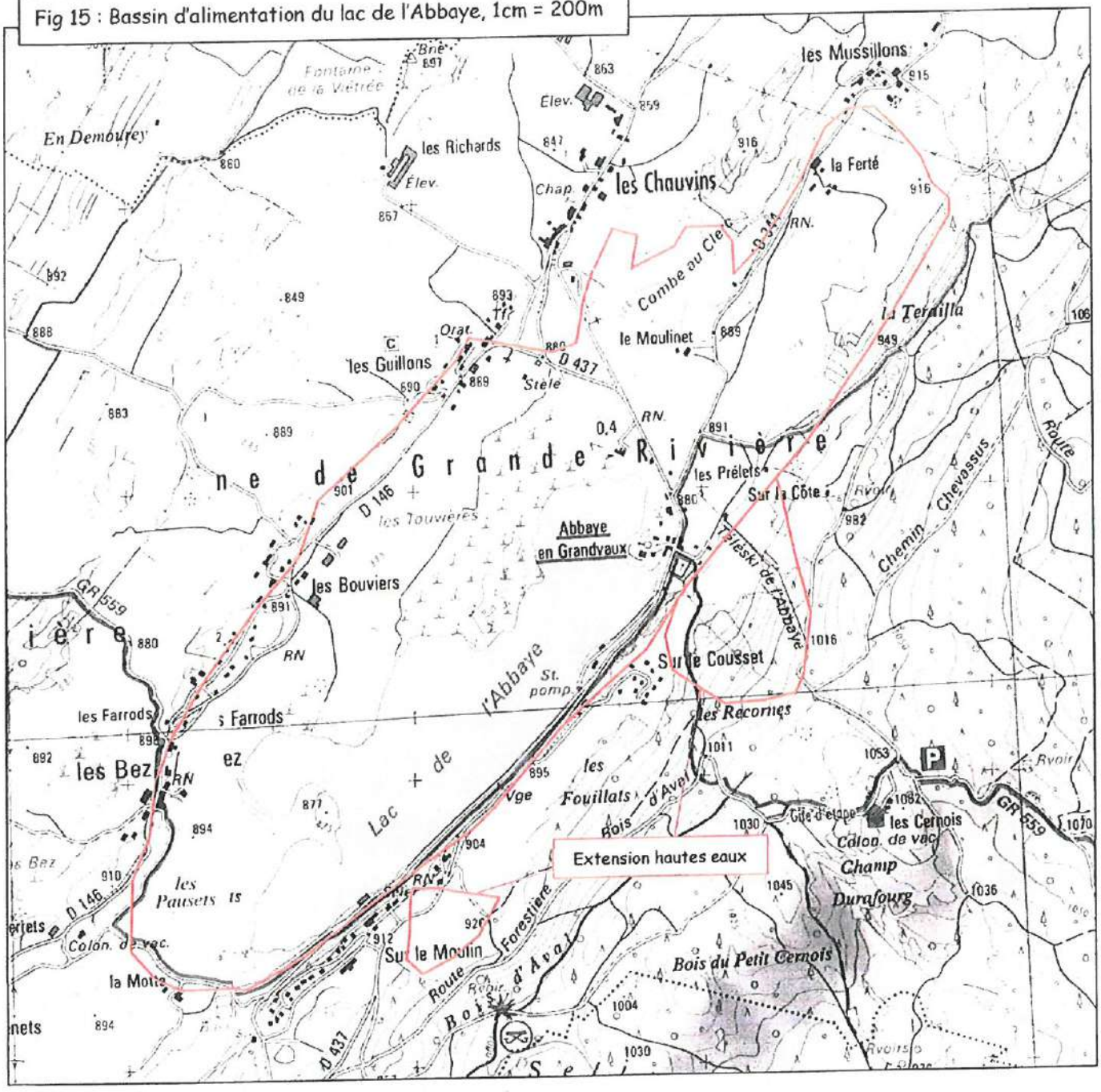

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 21 NOV. 2008
LA PRÉFÈTE

PRÉFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L.-B.E.C.V.-I2

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

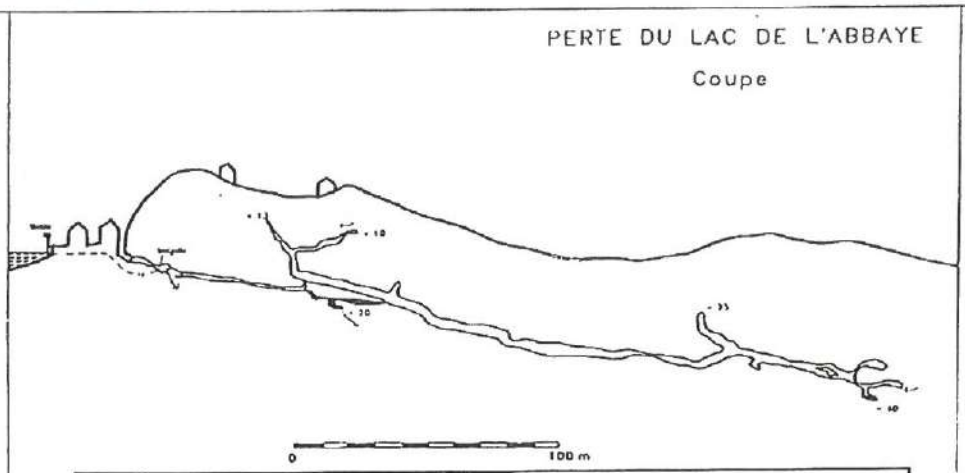

Fig 11 : Perte du lac de l'Abbaye, par le club spéléo de Saint Claude

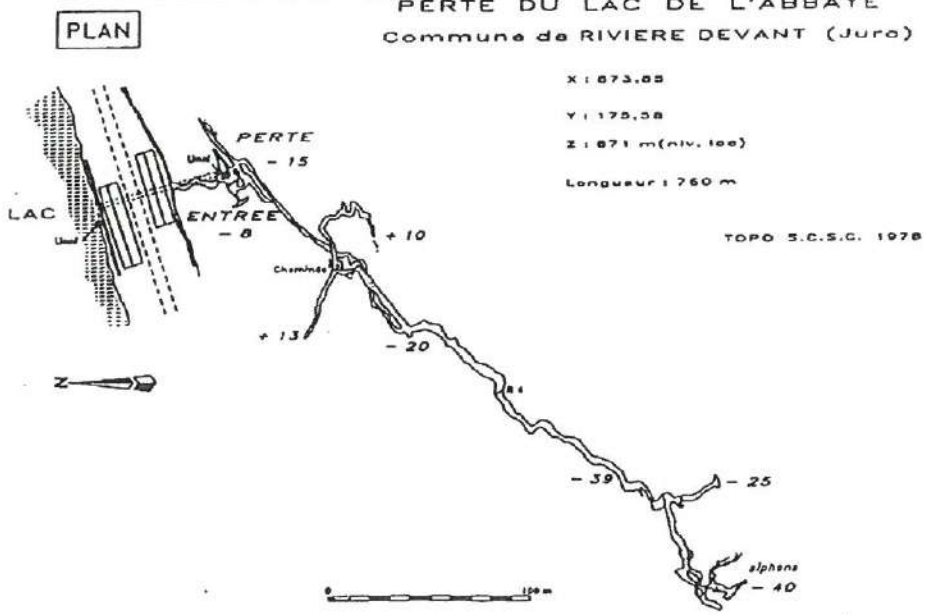

Fig 12 : Schéma de l'aménagement de la perte, par le bureau Reilé, 2003

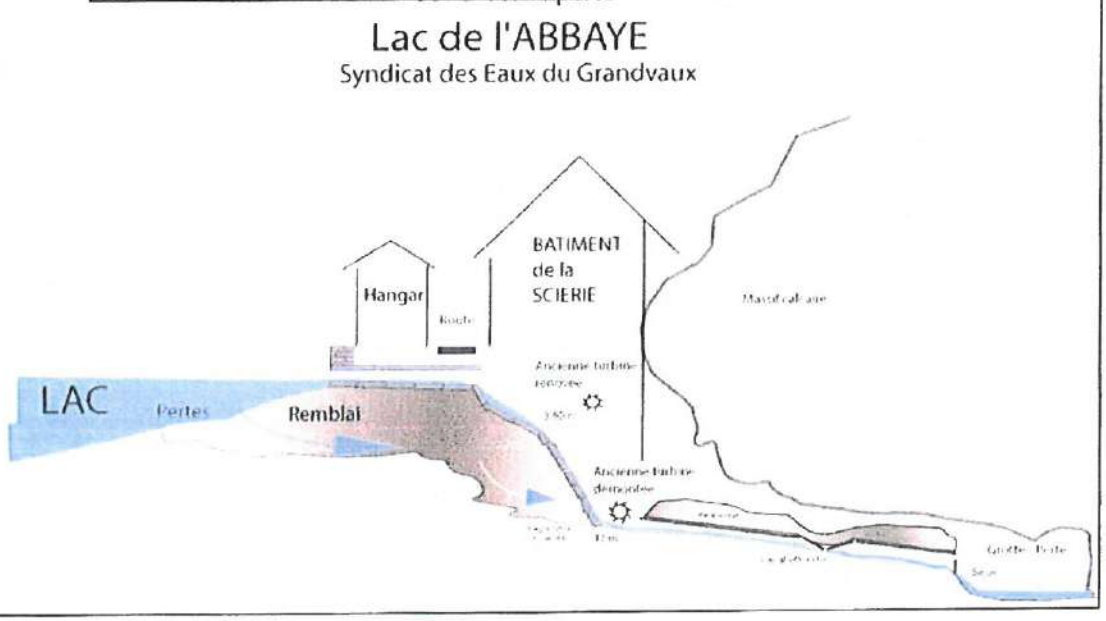

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Source du Mont Noir
Commune de LAC-DES-ROUGES-TRUITES

PPRB de la source de la Tannerie
Commune de FONCINE-LE-BAS

Source du Mont Noir
Commune de FORT-DU-PLASNE

Source des Maréchaux
Commune du LAC-DES-ROUGES-TRUITES

Source de La Grange Magnin
Commune d'ENTRE-DEUX-MONTS

Sources de La Favière et du Goulet
Commune du LAC-DES-ROUGES-TRUITES

Captages AEP
et périmètres de protection

- Stade de l'enquête publique
- Stade des études préalables
- Stade de la délibération
- Procédure non engagée
- DUP prise
- Abandonné
- Périmètre de protection rapprochée B
- Périmètre de protection rapprochée A
- Périmètre de protection éloignée

1:32 000

ARS de Bourgogne - Franche-Comté - UTSE39 / Mai 2016

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Captages AEP
et périmètres de protection

- Stade de l'enquête publique
- Stade des études préalables
- Stade de la délibération
- Procédure non engagée
- DUP prise
- Abandonné
- Périmètre de protection rapprochée A
- Périmètre de protection éloignée

Prise d'eau potable du lac d'Ilay
SIE du LAC d'ILAY

PPE Source des Moines
Commune de BONLIEU

N

1:30 000

ARS de Bourgogne - Franche-Comté - UTSE39 / Mai 2016

Enregistré le 23. 1. 91

COURRIER ARRIVÉ le
21 JAN. 1991 MN
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Service Aménagement et Urbanisme

+HE
+ADS?

DEPARTEMENT DU JURA
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT
Service Aménagement et Urbanisme

REPUBLIQUE FRANCAISE

Servitude de passage pour pistes de ski de fond, parcours et terrains d'exercices sur le territoire de la commune de PRENOVEL

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 20

Vu les articles 52, 53 et 54 de la loi n°85.30 du 9 Janvier 1985 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Prénovel en date du 2.11.88 demandant l'institution d'une servitude de passage pour les pistes de ski de fond, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Prénovel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 462 D.D.E. du 25.10.89 prescrivant l'enquête publique et l'enquête parcellaire sur la servitude de passage pour pistes de ski de fond, parcours et terrains d'exercice sur le territoire de la commune de Prénovel ;

Vu le dossier de l'enquête préalable à la D.U.P. et de l'enquête parcellaire et le registre afférent avec l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Prénovel en date du 31.08.90 demandant à Monsieur le Préfet d'instituer la servitude EL 4 ;

Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 13 NOV. 1990;

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

A R R E T E

ARTICLE 1er

Une servitude destinée à supporter les pistes de ski de fond, parcours et terrains d'exercices est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune de PRENOVEL, conformément aux tracés indiqués sur le plan au 1/5 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La liste des propriétaires concernés et parcelles correspondantes sur lesquelles s'applique la servitude de passage est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Cette servitude sera établie dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- L'emprise de la servitude aura une largeur de 10 m sur les parcelles définies à l'article 2.

- La période d'application de la servitude comprend les mois de Décembre, Janvier, Février, Mars et Avril de chaque année.

- Le tracé des pistes de fond sera à une distance d'au moins 20 m de tout batiment à usage d'habitation ou professionnel. Elle ne pourra pas être établie sur des terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol.

ARTICLE 4 - Effets de la servitude

Le concédant s'obligera :

1 - à laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement skiable et ce sur son terrain non attenant à des habitations et non clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol.

2 - à ne pas modifier l'état des lieux de façon à faire obstacle même provisoirement au libre passage des skieurs ou au bon fonctionnement des engins de damage.

3 - à autoriser les agents de la commune à procéder à l'enlèvement éventuel d'obstacles naturels ou artificiels non adhérents au sol et en matériaux non consolidés sur des terrains non attenants à des habitations et non clos de murs en matériaux durables et adhérant au sol.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 5

Le concédant conservera l'entière propriété du sol avec tous les droits y attachés et notamment, passage, plantations de toute nature à l'exclusion d'arbres de haute tige.

Il obligera en cas de location ses locataires au respect des conditions arrêtées par les présentes.

ARTICLE 6 - Droits résiduels du concédant

Possibilité pour le concédant de modifier l'état des lieux sous condition d'en avoir reçu l'autorisation préalable.

Le silence de la commune pendant deux mois après saisine par le concédant vaut accord tacite.

ARTICLE 7

La commune devra à la fin de la période hivernale et au plus tard le 31 mai, reconstituer ou rétablir les murs en pierres sèches ou clôtures qui auraient été démolis ou déposés, puits à voûte ou sans, pour permettre le passage des engins de damage. Les terrains devront être laissés libres de toute pollution (bris de verre, dépôts divers, ...).

ARTICLE 8 - Indemnisation

Une indemnité sera prévue s'il résulte pour le concédant du fait de l'institution de la servitude un dommage direct actuel et certain.

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation de ladite servitude.

La demande d'indemnité doit à peine de forclusion parvenir au Maire de PRENOVEL dans le délai d'un an à compter de la date où le dommage aura été causé ou révélé.

Le montant de l'indemnité est fixé soit amiablement, soit, en cas de désaccord par le juge de l'expropriation.

Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte-tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain.

Cette indemnité est à la charge de la commune.

ARTICLE 9 - Responsabilité

La commune de PRENOVEL souscrira une assurance garantissant sa responsabilité vis à vis de toutes formes d'accidents pouvant atteindre les usagers, les propriétés, les propriétaires, se substituant ainsi à la responsabilité du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

ARTICLE 10

Les pistes ou parcours ainsi définis seront reportés au Plan d'Occupation des Sols de la commune de PRENOVEL

Les effets de l'inscription sur la liste prévue à l'article 2 du présent arrêté suivent le terrain supportant les pistes ou parcours en quelques mains qu'ils passent.

ARTICLE 11

MM. le Secrétaire Général du JURA, le Sous-Préfet de SAINT CLAUDE, le Chef d'escadron commandant le groupement de gendarmerie du JURA, le Maire de PRENOVEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et affiché aux endroits en usage dans la commune de PRENOVEL une ampliation en sera adressée à chacun des propriétaires figurant sur la liste ci-annexée.

Lons le Saunier, le 11 JAN. 1991

Le PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel WOJCIECHOWSKI

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Secrétaire en Chef

J. DOLE

COMMUNE DE PRENOVEL

SERVITUDE DE PROTECTION DES PISTES DE SKI DE FOND

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES CLASSEES PAR PROPRIETAIRE

L'indication * repére les parcelles en indivision

NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		REFERENCES CADASTRALES
M. ALABOUVETTE Jean	21150 VENAREY LES LAUMES	AD 21* ZB 115*,125*
Mme ALABOUVETTE Léon	27, rue des Fleurs 21000 DIJON	AD 21* ZB 115*, 125*
M. ALABOUVETTE Marcel	Le Vernois 39210 VOITEUR	AC 24 ZB 153
M. et Mme ALABOUVETTE Maurice	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AD 36 ZA 113 ZB 9, 47, 110, 116, 123
Melle ALABOUVETTE Michelle	27, rue des Fleurs 21000 DIJON	AD 21* ZB 115*, 125*
ASSOCIATION FONCIERE	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZB 71, 85 ZC 17, 32
Mme BENOIT Roger	La Chaumusse 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AD 48*, 49* ZB 126, 130
M. BOURGEAT Bernard	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZB 124
M. BOURGEOIS REPUBLIQUE Gaston	Chaux des Prés 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZC 28
M. Mme BOURGEOIS REPUBLIQUE G.	Chaux des Prés 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZA 161 ZB 136, 145
M. et Mme BOUVERET Gilbert	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZC 22, 23
Mme BOUVET dit MARECHAL MOULIN	39400 MOREZ	ZB 70
SUCCESSION BOUVET MARECHAL Irène		ZA 127
SUCCESSION BRENET Eugène		ZB 185
M. et Mme BUNOD René	Etival 39130 CLAIRVAUX LES LACS	ZA 343*, 344*
Mme CAMELIN Charles	42, avenue Vizani 69200 VENISSIEUX	AC 26, 46, 56, 78 AD 20, 118 ZC 86
Mme CAMELIN Geneviève	42, avenue Vizani 69200 VENISSIEUX	ZA 446
M. CHARTON Georges	Grande Rivière 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZC 46

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

COMMUNE DE PRENOVEL

SERVITUDE DE PROTECTION DES PISTES DE SKI DE FOND

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES CLASSEES PAR PROPRIETAIRE

L'indication * repére les parcelles en indivision

NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		REFERENCES CADASTRALES
M. CHAUVIN Claude	Labergement Sainte Marie 25160 MALBUISSON	ZB 104
COMMUNE DE PRENOVEL	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AB 20, 22, 23, 24, 28, 29 39, 51, 53, 60, 62,64, 65, 70 AC 2, 4, 5, 6, 7, 8, 32, 35, 36, 38, 39, 41, 42, 59, 60, 61, 62, 72, 75 AD 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 109, 110, 111, 114 ZA 422, 453 ZB 194 ZC 30, 44, 101, 102, 103
Mme CROUZET Françoise	12, rue Courteline 01100 OYONNAX	ZA 160
Mme DUPARCHY Jacqueline	39, rue Champ Didier 39170 SAINT LUPICIN	ZA 93*
M. et Mme DUTEL Michel	Sur la Roche Lavans les St Claude 39170 SAINT LUPICIN	ZB 103
M. FAIVRE Noël	Etival 39130 CLAIRVAUX LES LACS	AD 46, 47, 119
M. et Mme GARRIGUE	Place du Moulin à Vent 91130 RIS ORANGIS	ZB 144
M. GIROD Jean Louis	Rue des Salines 39000 LONS LE SAUNIER	ZB 135, 154, 158
M. GOYARD Maurice	39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZA 120, 126, 130
M. GREGIS Paul	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZA 45
Mme GUY André Geneviève	Boissia 39130 CLAIRVAUX LES LACS	ZA 168
M. et Mme GUYETAND Gaston	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AC 51 AD 11, 12 ZA 47, 48, 97, 122 ZB 89 ZC 38
Melle GUYETAND Marie	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AD 48*, 49* ZA 157 ZB 133, 134, 226*, 228* ZC 21*, 34, 37*, 80, 85*, 90*
Melle GUYETAND Pauline	1, rue Montaigne 01100 OYONNAX	ZB 226*, 228* ZC 21*, 37*, 45, 85*, 90*

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

COMMUNE DE PRENOVEL

SERVITUDE DE PROTECTION DES PISTES DE SKI DE FOND

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES CLASSEES PAR PROPRIETAIRE

L'indication * repére les parcelles en indivision

NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		REFERENCES CADASTRALES
Melle JANIER Blanche	Pont de Poitte 39130 CLAIRVAUX LES LACS	AC 27
M. JANIER DUBRY Claude	55500 LIGNY EN BARROIS	AC 79
M. JANIER DUBRY Gérard	Place Nationale 42400 SAINT CHAMOND	AC 44 ZA 34
M. JANIER Gaston	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZB 122*, 157*
M. JANIER Michel	La Chaumusse 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZB 122*, 157*
M. JANIER DUBRY Albert	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZB 129, 141
Mme JANIER DUBRY Louis Suzanne	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZA 50, 181, 183
M. JANIER DUBRY Noël	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZA 31, 169
Mme JAVOUREZ Pierre	29, rue du Cassel 59155 FACHES THUMESNIL	ZA 103
L'ENTRAIDE BRESSANNE	71270 PIERRE DE BRESSE	ZC 19
Mme LANCON Huguette	26, rue Vendémiaire 70000 VESOUL	ZA 110
Mme LOCATELLI Daniel Edith	Chemin de Besancenot 39600 ARBOIS	ZA 93*
Mme MARTIN Gabriel	Saint Pierre 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZB 8, 150
M. MARTINE Jean	139, avenue du Général de Gaulle 92 VANVES	ZA 172
Mme MATHIEU Adrien	Ronchaux Etival 39130 CLAIRVAUX LES LACS	ZC 51
Mme METRIS Guy	Scey sur Saône et Saint Albin 70360 TRAVES	AC 29, 47
Mme MOREL Yves Josette	Les Piards 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZA 24
Mme MOUREY Pierre	39110 SALINS LES BAINS	ZB 69, 81, 229 ZC 31, 91
M. MOUTENET Albert	Saint Agnès 39190 BEAUFORT	ZA 153

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

COMMUNE DE PRENOVEL

SERVITUDE DE PROTECTION DES PISTES DE SKI DE FOND

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES CLASSEES PAR PROPRIETAIRE

L'indication * repére les parcelles en indivision

NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		REFERENCES CADASTRALES
P.E.P. LONS LE SAUNIER	335, rue Ragmey 39000 LONS LE SAUNIER	ZC 6
M. et Mme PIARD Claude	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AC 22, 43, 45, 48, 53, 54 AD 15, 27, 28, 29, 30, 31 32, 44, 45 ZB 48 ZC 20, 24, 25, 33, 49, 89, 129
Mme PIARD Ernest	Chaux des Prés 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZC 27
Melle PIARD Jeannine	Les Piards 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZA 41
M. PIARD Michel	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AC 52 AD 106 ZC 15
M. et Mme PIARD Paul M. et Mme PIARD Vital	Maison de retraite 39000 LONS LE SAUNIER Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AD 7 ZA 25, 26, 123, 128, 164, 338 ZA 42, 94, 98, 99, 124, 125, 129, 307, 346a, 408 ZB 184, 186
Mme PIDO Albert	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AC 23 AD 105 ZB 51
M. PIDO Albert	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZB 49, 86, 87 ZC 18, 110
M. PIDO Arthur	39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AD 8, 16
Mme PROST René	Les Poncets 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZA 337
Mme REFFAY Georges	Chaux des Prés 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZC 26
Mme RENAUD André	7, rue Lavoisier 39000 LONS LE SAUNIER	AD 35 ZA 9, 10, 11, 111 ZB 88, 102
Mme ROMAND André	Châtel de Joux 39130 CLAIVAUX LES LACS	ZC 29, 84, 128
M. ROMAND Charles	Châtel de Joux 39130 CLAIRVAUX LES LACS	ZC 35*
M. ROMAND Joseph	92,rue du Bois 59000 LILLE	ZC 35*, 36, 81

COMMUNE DE PRENOVEL

SERVITUDE DE PROTECTION DES PISTES DE SKI DE FOND

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES CLASSEES PAR PROPRIETAIRE

L'indication * repére les parcelles en indivision

NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES		REFERENCES CADASTRALES
M. ROMAND Louis	Châtel de Joux 39130 CLAIRVAUX LES LACS	ZC 35*
Mme SANDY Pierre	3 bis, rue Chevalier de la Barre 93 LE BOURGET	ZA 184
STE FORESTIERE DU TOURGERET	Etival 39130 CLAIRVAUX LES LACS	AD 33, 34
M. THEVENOT André	Villards sur Bienne 39200 SAINT CLAUDE	AC 28*
M. THEVENOT Louis	Villards sur Bienne 39200 SAINT CLAUDE	AC 28*
Mme THEVENOT Thérèse	Villards sur Bienne 39200 SAINT CLAUDE	AC 28*
M. TISO Stéphane	10, rue Charles Nodier 39000 LONS LE SAUNIER	ZA 112
SUCCESSION VERGUET Pauline	Les Piards 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	ZA 156
Mme VINCENT Noël	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AD 5 ZA 165a ZC 120
SUCCESSION VUILLOMET Georges	Prénovel 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AD 26 ZB 1, 226*, 228* ZC 21*, 37*, 85*, 90*
Mme WERMEILLE Joseph	Les Piards 39150 St LAURENT EN GRANDVAUX	AC 55 AD 104

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

EL 5

CONSEIL GÉNÉRAL

DÉPARTEMENT DU JURA
Direction Générale des Services
Direction des Équipements Départementaux
et de leur Maintenance
Sous-Direction des Routes
Service Maîtrise d'Ouvrage
Mission Développement du Réseau

PREFECTURE DU JURA
Reçu le
03 MAI 2010
Loi du 2 Mars 1982

Arrêté n° 17

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L114-1 à L114-8 et R 131-3 à R 131-8 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'avis favorable rendu le 26 janvier 2010 par le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 5 au 19 janvier 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 mars 2010 de la Commune de GRANDE-RIVIÈRE émettant un avis favorable à la création d'une servitude de visibilité sur la R.D.437 au lieu-dit « les Chauvins » conformément au plan de dégagement proposé ;

VU la délibération n°68 du 26 février 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général décidant l'instauration de la servitude de visibilité sur la R.D.437 à proximité du carrefour avec la R.D.n°330 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvé le plan ci-joint de dégagement de visibilité de la Route Départementale n°437 sur le territoire de la Commune de GRANDE-RIVIÈRE au lieu-dit « les Chauvins », au droit du carrefour avec la Route Départementale n°330.

ARTICLE 2 : Est instaurée une servitude permanente de visibilité sur les parcelles cadastrées ZN n°31 et n°34 sur la Commune de GRANDE-RIVIÈRE. Les emprises grevées par la servitude sont frappées d'une interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Général peut réaliser les travaux de résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue à l'intersection des routes départementales n°437 et n°330 après versement d'une indemnité aux propriétaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié en Mairie de GRANDE-RIVIÈRE et en l'Hôtel du Département du Jura.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée aux propriétaires concernés.

Fait à LONS-LE-SAUNIER,
Le 03 MAI 2010

Le Président du Conseil Général,
Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Hervé INGARDIA

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

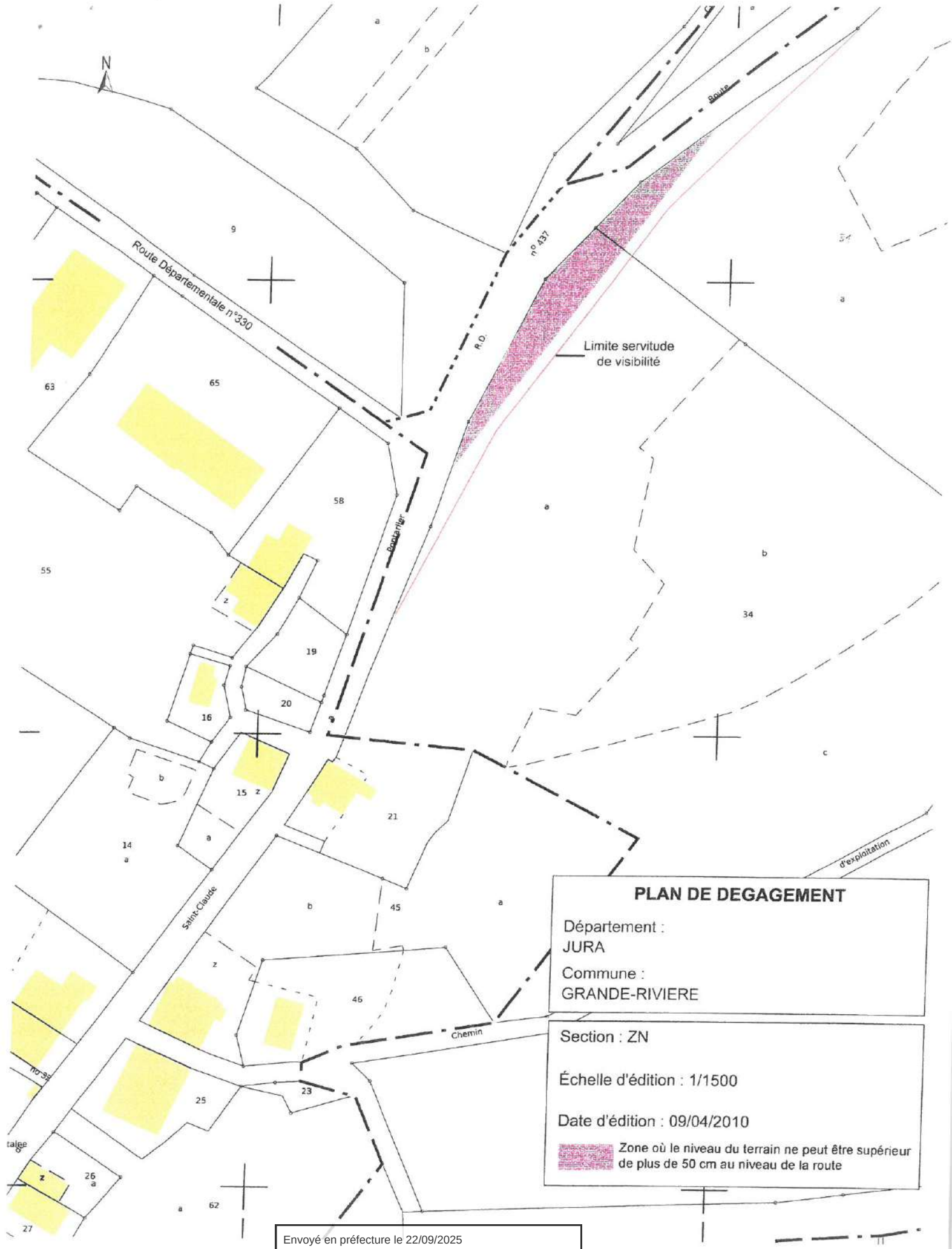

PLAN DE DEGAGEMENT

Département :
JURA

Commune :
GRANDE-RIVIERE

Section : ZN

Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 09/04/2010

Zone où le niveau du terrain ne peut être supérieur de plus de 50 cm au niveau de la route

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

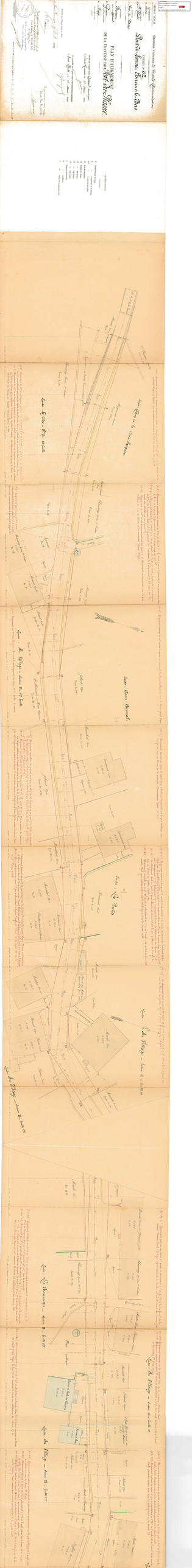

Text selection Lock-unlock
Text selection Off
More info
Do not ask again

Bibliothèque nationale de France
Mentions légales
Conditions générales d'utilisation
Contact

ECHELLE D'UNE LIGNE POUR 100 METRES.

Chemins Vicinaux de Grande Communication.

CHEMIN N° 142.

de Beaurepaire à Saint Etienne.

Commune de Pariset-Canton.

PLAN PARCELLAIRE

DE LA TRAVERSE DU Cte d'Albigny.

ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN.

CANTON DE VOIRON.

Département de l'Isère.

Nombre de mètres de chemin à parcourir ... 1.000

Largeur ... 6 mètres

Nombre de mètres de fossés à ouvrir ... 2.000

Largeur ... 1 mètre

Nombre de mètres de fossés à redresser ... 1.000

Largeur ... 1 mètre

Nombre de mètres de fossés à combler ... 1.000

Largeur ... 1 mètre

Nombre de mètres de fossés à curer ... 1.000

Largeur ... 1 mètre

Nombre de mètres de fossés à ouvrir ... 1

Visuel de référence à conserver
Pas de présence de CHROMIE
Format
Ce plan CHROMIE ASSIGNE N'A PAS ARRÊTÉ DE

PLAN D'ALIGNEMENT
DE LA TRAVERSE DES CHAMPS

Échelle de 1/500

Nota. Les cotes sont exprimées en mètres et décimales de mètre.

Vu et approuvé le présent plan d'alignement
Paris le 1er Juillet 1878

Le Préfet de la Seine
Signé : Alphand

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

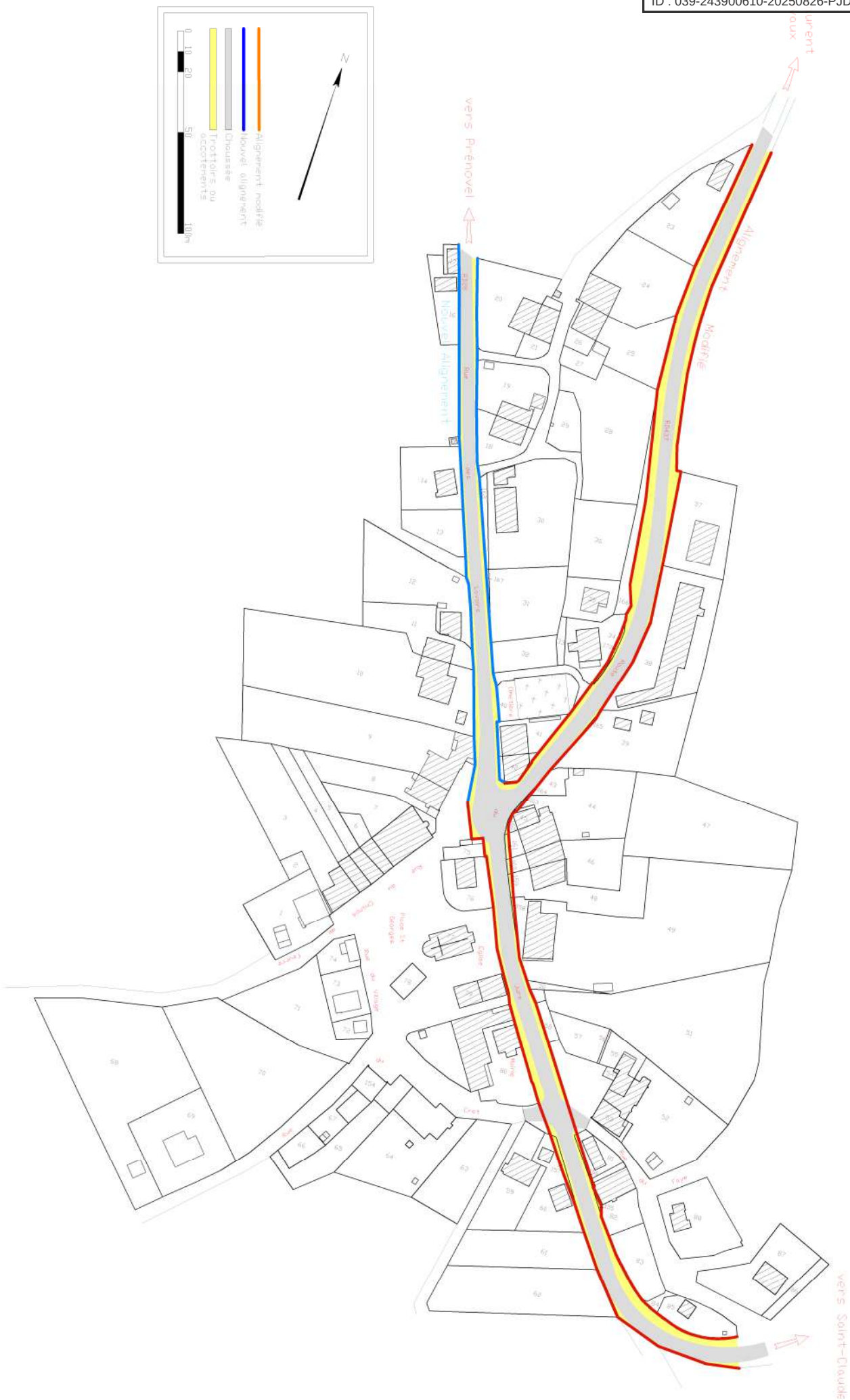

Route Royale n° [illegible] de Paris à Bordeaux

CHEMIN N° 1 dit

de Paris à Bordeaux

Département de Seine et Oise

Arrondissement de Versailles

Canton de Palaiseau

Commune de Villebon

PLAN D'ALIGNEMENT

de la Grande Rue de Bas

Dressé par [illegible] Ingénieur des Ponts et Chaussées

Vu et approuvé par nous Préfet du Département de Seine et Oise

Versailles le [illegible] 1838

Le Conseiller d'Etat Préfet

Vu et approuvé par nous Conseiller d'Etat Directeur Général des Ponts et Chaussées et des Mines

Paris le [illegible] 1838

Le Conseiller d'Etat Directeur Général

Vu et approuvé par nous Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Travaux Publics

Paris le [illegible] 1838

Le Ministre Secrétaire d'Etat

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du

Archives départementales de la Seine-Maritime
Fonds de référence 8 S
Cote 8 S 0000 0000 0000 0000 0000 0000
Ce document numérisé peut faire l'objet d'une réutilisation dans le respect de la législation en vigueur

PLAN D'ALIGNEMENT DE LA TRAVERSE de St LAURENT.

ROUTE Nationale N° 27

Commune de Saint Laurent

Département de la Seine Inférieure

Arrondissement de Dieppe

Canton de Tôtes

Echelle de 1/500

Dressé par l'Agent voyer en chef soussigné à Dieppe le 15 Juin 1844

Vu et approuvé par nous Préfet du Département de la Seine Inférieure à Rouen le 15 Juin 1844

Vu et approuvé par nous Conseiller d'Etat Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines à Paris le 15 Juin 1844

Vu et approuvé par nous Ministre Secrétaire d'Etat au département des travaux publics

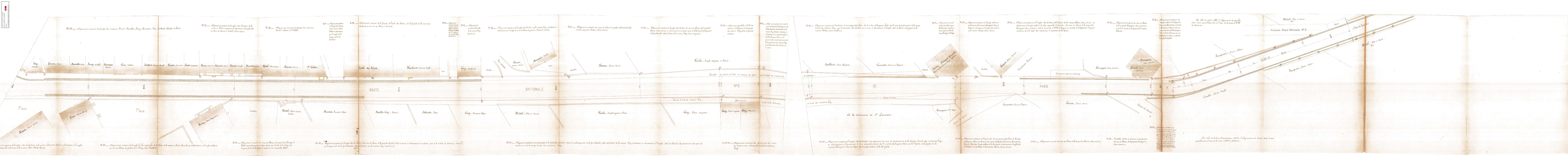

PONTS ET CHAUSSÉES.

DÉPARTEMENT DE LA Nièvre.

ARRONDISSEMENT DE St Pierre le Moutier.

ROUTE Nationale N° 78 de Nevers à St Laurent.

PLAN D'ALIGNEMENT DE LA TRAVERSE DE St LAURENT.

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.
A St Pierre le Moutier, le 28 Janvier 1856.
Les fondements sont figurés
Signé: Lemercier.

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.
A Nevers le Commandeur, le 29 Janvier 1856.
Signé: Ch. Minard.

Vu par le préfet du Département de la Nièvre.
A Nevers le Commandeur, le 31 Janvier 1856.
Signé: E. Duplessis.

Pour copie conforme
Le Conducteur des Ponts et Chaussées
Signé: Lemercier

Vu et approuvé par le Ministre des travaux publics.
A Paris le 29 Février 1856.
Pour le Ministre
Le Conseiller d'Etat Directeur des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer
Signé: Minard

Nièvres Imp. de Vve Gouin et Cie, Rue St Etienne, 1856.

B'

ABRÉVIATIONS.

B — Constructions en bois.
P — en pierres ou moellons.
P T — en pierres de taille.
m.B. Rez-de-chaussée.
1 R. Rideau 1 étage.
2 R — 2 étages.
3 R — 3 étages.
4 R — 4 étages.
B Constructions solides.
M — médiocres.
V — en état de vétusté.

Les lettres (A) indiquent la parcelle aux trois pentadécimètres à l'axe de la route, à 8 mètres de distance.

1-2 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à l'axe de la route, à 8 mètres du bâtiment (Côté de Nevers) et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 1 et 2 de la Rue Saint-Laurent et n°s 1 et 2 de la Rue Saint-Sébastien.

2-3 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 2 et 3 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 3 et 4 de la Rue Saint-Sébastien.

3-4 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 3 et 4 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 4 et 5 de la Rue Saint-Sébastien.

4-5 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 4 et 5 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'angle (Côté de Nevers) de la propriété de Monsieur Lemercier.

5-6 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 5 et 6 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 6 et 7 de la Rue Saint-Sébastien.

6-7 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 6 et 7 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 7 et 8 de la Rue Saint-Sébastien.

7-8 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 7 et 8 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 8 et 9 de la Rue Saint-Sébastien.

8-9 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 8 et 9 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 9 et 10 de la Rue Saint-Sébastien.

9-10 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 9 et 10 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 10 et 11 de la Rue Saint-Sébastien.

10-11 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 10 et 11 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 11 et 12 de la Rue Saint-Sébastien.

11-12 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 11 et 12 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 12 et 13 de la Rue Saint-Sébastien.

12-13 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 12 et 13 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 13 et 14 de la Rue Saint-Sébastien.

13-14 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 13 et 14 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 14 et 15 de la Rue Saint-Sébastien.

14-15 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 14 et 15 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 15 et 16 de la Rue Saint-Sébastien.

15-16 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 15 et 16 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 16 et 17 de la Rue Saint-Sébastien.

16-17 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 16 et 17 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 17 et 18 de la Rue Saint-Sébastien.

17-18 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 17 et 18 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 18 et 19 de la Rue Saint-Sébastien.

18-19 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 18 et 19 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 19 et 20 de la Rue Saint-Sébastien.

19-20 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 19 et 20 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 20 et 21 de la Rue Saint-Sébastien.

20-21 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 20 et 21 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 21 et 22 de la Rue Saint-Sébastien.

21-22 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 21 et 22 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 22 et 23 de la Rue Saint-Sébastien.

22-23 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 22 et 23 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 23 et 24 de la Rue Saint-Sébastien.

23-24 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 23 et 24 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 24 et 25 de la Rue Saint-Sébastien.

24-25 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 24 et 25 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 25 et 26 de la Rue Saint-Sébastien.

25-26 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 25 et 26 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 26 et 27 de la Rue Saint-Sébastien.

26-27 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 26 et 27 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 27 et 28 de la Rue Saint-Sébastien.

27-28 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 27 et 28 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 28 et 29 de la Rue Saint-Sébastien.

28-29 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 28 et 29 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 29 et 30 de la Rue Saint-Sébastien.

29-30 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 29 et 30 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 30 et 31 de la Rue Saint-Sébastien.

30-31 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 30 et 31 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 31 et 32 de la Rue Saint-Sébastien.

31-32 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 31 et 32 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 32 et 33 de la Rue Saint-Sébastien.

32-33 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 32 et 33 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 33 et 34 de la Rue Saint-Sébastien.

33-34 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 33 et 34 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 34 et 35 de la Rue Saint-Sébastien.

34-35 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 34 et 35 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 35 et 36 de la Rue Saint-Sébastien.

35-36 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 35 et 36 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 36 et 37 de la Rue Saint-Sébastien.

36-37 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 36 et 37 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 37 et 38 de la Rue Saint-Sébastien.

37-38 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 37 et 38 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 38 et 39 de la Rue Saint-Sébastien.

38-39 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 38 et 39 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 39 et 40 de la Rue Saint-Sébastien.

39-40 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 39 et 40 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 40 et 41 de la Rue Saint-Sébastien.

40-41 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 40 et 41 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 41 et 42 de la Rue Saint-Sébastien.

41-42 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 41 et 42 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 42 et 43 de la Rue Saint-Sébastien.

42-43 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 42 et 43 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 43 et 44 de la Rue Saint-Sébastien.

43-44 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 43 et 44 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 44 et 45 de la Rue Saint-Sébastien.

44-45 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 44 et 45 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 45 et 46 de la Rue Saint-Sébastien.

45-46 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 45 et 46 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 46 et 47 de la Rue Saint-Sébastien.

46-47 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 46 et 47 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 47 et 48 de la Rue Saint-Sébastien.

47-48 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 47 et 48 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 48 et 49 de la Rue Saint-Sébastien.

48-49 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 48 et 49 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 49 et 50 de la Rue Saint-Sébastien.

49-50 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 49 et 50 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 50 et 51 de la Rue Saint-Sébastien.

50-51 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 50 et 51 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 51 et 52 de la Rue Saint-Sébastien.

51-52 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 51 et 52 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 52 et 53 de la Rue Saint-Sébastien.

52-53 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 52 et 53 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 53 et 54 de la Rue Saint-Sébastien.

53-54 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 53 et 54 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 54 et 55 de la Rue Saint-Sébastien.

54-55 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 54 et 55 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 55 et 56 de la Rue Saint-Sébastien.

55-56 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 55 et 56 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 56 et 57 de la Rue Saint-Sébastien.

56-57 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 56 et 57 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 57 et 58 de la Rue Saint-Sébastien.

57-58 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 57 et 58 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 58 et 59 de la Rue Saint-Sébastien.

58-59 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 58 et 59 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 59 et 60 de la Rue Saint-Sébastien.

59-60 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 59 et 60 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 60 et 61 de la Rue Saint-Sébastien.

60-61 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 60 et 61 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 61 et 62 de la Rue Saint-Sébastien.

61-62 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 61 et 62 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 62 et 63 de la Rue Saint-Sébastien.

62-63 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 62 et 63 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 63 et 64 de la Rue Saint-Sébastien.

63-64 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 63 et 64 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 64 et 65 de la Rue Saint-Sébastien.

64-65 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 64 et 65 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 65 et 66 de la Rue Saint-Sébastien.

65-66 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 65 et 66 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 66 et 67 de la Rue Saint-Sébastien.

66-67 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 66 et 67 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 67 et 68 de la Rue Saint-Sébastien.

67-68 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 67 et 68 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 68 et 69 de la Rue Saint-Sébastien.

68-69 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 68 et 69 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 69 et 70 de la Rue Saint-Sébastien.

69-70 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 69 et 70 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 70 et 71 de la Rue Saint-Sébastien.

70-71 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 70 et 71 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 71 et 72 de la Rue Saint-Sébastien.

71-72 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 71 et 72 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 72 et 73 de la Rue Saint-Sébastien.

72-73 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 72 et 73 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 73 et 74 de la Rue Saint-Sébastien.

73-74 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 73 et 74 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 74 et 75 de la Rue Saint-Sébastien.

74-75 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 74 et 75 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 75 et 76 de la Rue Saint-Sébastien.

75-76 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 75 et 76 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 76 et 77 de la Rue Saint-Sébastien.

76-77 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 76 et 77 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 77 et 78 de la Rue Saint-Sébastien.

77-78 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 77 et 78 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 78 et 79 de la Rue Saint-Sébastien.

78-79 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 78 et 79 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 79 et 80 de la Rue Saint-Sébastien.

79-80 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 79 et 80 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 80 et 81 de la Rue Saint-Sébastien.

80-81 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 80 et 81 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 81 et 82 de la Rue Saint-Sébastien.

81-82 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 81 et 82 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 82 et 83 de la Rue Saint-Sébastien.

82-83 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 82 et 83 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 83 et 84 de la Rue Saint-Sébastien.

83-84 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 83 et 84 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 84 et 85 de la Rue Saint-Sébastien.

84-85 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 84 et 85 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 85 et 86 de la Rue Saint-Sébastien.

85-86 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 85 et 86 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 86 et 87 de la Rue Saint-Sébastien.

86-87 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 86 et 87 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 87 et 88 de la Rue Saint-Sébastien.

87-88 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 87 et 88 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 88 et 89 de la Rue Saint-Sébastien.

88-89 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 88 et 89 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 89 et 90 de la Rue Saint-Sébastien.

89-90 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 89 et 90 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 90 et 91 de la Rue Saint-Sébastien.

90-91 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 90 et 91 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 91 et 92 de la Rue Saint-Sébastien.

91-92 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 91 et 92 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 92 et 93 de la Rue Saint-Sébastien.

92-93 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 92 et 93 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 93 et 94 de la Rue Saint-Sébastien.

93-94 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 93 et 94 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 94 et 95 de la Rue Saint-Sébastien.

94-95 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 94 et 95 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 95 et 96 de la Rue Saint-Sébastien.

95-96 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 95 et 96 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 96 et 97 de la Rue Saint-Sébastien.

96-97 — Alignement partant de l'extrémité d'une perpendiculaire à 8 mètres de l'axe de la route, à 8 mètres de distance, en arrière des n°s 96 et 97 de la Rue Saint-Sébastien et aboutissant à l'extrémité d'une autre perpendiculaire, à 8 mètres de distance aussi de la dite route, en arrière des n°s 97 et 98

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

erdf
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Département:
JURA

Commune(s):
CHATEAU DES PRES

Echelle : 1:6000

Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

- Limites communales
- Limites de Centre

Tronçon

HTA	BT	
		Aérien
		Aérien torsadé
		Cable souterrain
		Changement de section
		Client important BT
		IACM
		IAT
		ADA
		IACT
		Disjoncteur non télécommandé
		DRR
		Sectionneur
		Poste source

Postes éléctriques

- Distribution publique
- Abonné
- Producteur HTA
- Répartition
- DP - Abonné
- Transformateur HTA - HTA
- Producteur HTA - Abonné
- DP - Producteur HTA - Abonné

N

0m 100m 200m 300m 400m 500m

CHATEAU DES PRES
39115
CHATEAU-DES-PRES

2

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

erdf
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Département:
JURA

Commune(s):
FORT DU PLASNE

Echelle : 1:8000

Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR.DICT.

- Limites communales
- Limites de Centre

Tronçon

HTA	BT	
		Aérien
		Aérien torsadé
		Cable souterrain
		Changement de section
		Client important BT
		IACM
		IAT
		ADA
		IACT
		Disjoncteur non télécommandé
		DRR
		Sectionneur
		Poste source

Postes éléctriques

- Distribution publique
- Abonné
- Producteur HTA
- Répartition
- DP - Abonné
- Transformateur HTA - HTA
- Producteur HTA - Abonné
- DP - Producteur HTA - Abonné

N

0m 100m 200m 300m 400m 500m 600m 700m

FONCINE LE BAS
39227

FORT DU PLASNE
39232

FORT-DU-PLASNE

509

3

2

5

6

2

1

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Département:
JURA

Commune(s):
GRANDE RIVIERE

Echelle : 1:12000

Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

- Limites communales
- Limites de Centre

Tronçon

HTA	BT	
		Aérien
		Aérien torsadé
		Cable souterrain
		Changement de section
		Client important BT
		IACM
		IAT
		ADA
		IACT
		Disjoncteur non télécommandé
		DRR
		Sectionneur
		Poste source

Postes éléctriques

- Distribution publique
- Abonné
- Producteur HTA
- Répartition
- DP - Abonné
- Transformateur HTA - HTA
- Producteur HTA - Abonné
- DP - Producteur HTA - Abonné

N

0m 200m 400m 600m 800m 1000m

GRANDE-RIVIERE
GRANDE RIVIERE
39258

CHATEAU DES PRES

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Berger Levrault

Département:
JURA

Commune(s):
LA CHAUMUSSE

Echelle : 1:7000
Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

Limites communales
Limites de Centre
Tronçon HTA BT
Aérien
Aérien torsadé
Cable souterrain
Changement de section
Client important BT
Poste source
Postes électriques
Distribution publique
Abonné
Producteur HTA
Répartition
DP - Abonné
Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Abonné
DP - Producteur HTA - Abonné
Interrupteurs
IACM
IAT
ADA
IACT
Disjoncteur non télécommandé
DRR
Sectionneur

N

0m 200m 400m 600m

LA CHAUMUSSE
LA CHAUMUSSE
39126

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Département:
JURA

Commune(s):
LA CHAUMUSSE

Echelle : 1:7000
Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

Limites communales
Limites de Centre
Tronçon HTA BT
Aérien
Aérien torsadé
Cable souterrain
Changement de section
Client important BT
Poste source
Postes électriques
Distribution publique
Abonné
Producteur HTA
Répartition
DP - Abonné
Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Abonné
DP - Producteur HTA - Abonné
Interrupteurs
IACM
IAT
ADA
IACT
Disjoncteur non télécommandé
DRR
Sectionneur

N

0m 200m 400m 600m

LA CHAUMUSSE
LA CHAUMUSSE
39126

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Département:
JURA

Commune(s):
LA CHAUX DU DOMBIEF

Echelle : 1:8000
Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

Limites communales
Limites de Centre
Tronçon HTA BT
Aérien
Aérien torsadé
Cable souterrain
Changement de section
Client important BT
Poste source

Postes électriques
Distribution publique
Abonné
Producteur HTA
Répartition
DP - Abonné
Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Abonné
DP - Producteur HTA - Abonné

Interrupteurs
IACM
IAT
ADA
IACT
Disjoncteur non télécommandé
DRR
Sectionneur

N

0m 200m 400m 600m 800m

LE FRASNOIS
39240

LE FRASNOIS

CHAUX DU DOMBIEF
39131

LA CHAUX-DU-DOMBIEF

276

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Département:
JURA

Commune(s):
LAC DES ROUGES TRUITES

Echelle : 1:8000
Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

Limites communales
Limites de Centre
Tronçon HTA BT
Aérien
Aérien torsadé
Cable souterrain
Changement de section
Client important BT
Poste source
Postes électriques
Distribution publique
Abonné
Producteur HTA
Répartition
DP - Abonné
Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Abonné
DP - Producteur HTA - Abonné
Interrupteurs
IACM
IAT
ADA
IACT
Disjoncteur non télécommandé
DRR
Sectionneur

N

0m 200m 400m 600m 800m

FORT DU PLASNE
39232
FORT-DU-PLASNE

LAC DES ROUGES TRUIT
39271
LAC-DES-ROUGES-TRUITES

1
2
3

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Département:
JURA

Commune(s):
LES PIARDS

Echelle : 1:5000

Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

Limites communales
Limites de Centre
Tronçon HTA BT
Aérien
Aérien torsadé
Cable souterrain
Changement de section
Client important BT
Poste source
Postes électriques
Distribution publique
Abonné
Producteur HTA
Répartition
DP - Abonné
Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Abonné
DP - Producteur HTA - Abonné
Interrupteurs
IACM
IAT
ADA
IACT
Disjoncteur non télécommandé
DRR
Sectionneur

N

0m 100m 200m 300m 400m 500m

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Département:
JURA

Commune(s):
NANCHEZ

Echelle : 1:8000

Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

- Limites communales
- Limites de Centre

Tronçon

HTA	BT	
		Aérien
		Aérien torsadé
		Cable souterrain
		Changement de section
		Client important BT
		IACM
		IAT
		ADA
		IACT
		Disjoncteur non télécommandé
		DRR
		Sectionneur
		Poste source

Postes éléctriques

- Distribution publique
- Abonné
- Producteur HTA
- Répartition
- DP - Abonné
- Transformateur HTA - HTA
- Producteur HTA - Abonné
- DP - Producteur HTA - Abonné

N

0m 100m 200m 300m 400m 500m 600m 700m

PRENOVEL

PRENOVEL
39442

CHAUX DES PRES
39130

CHAUX-DES-PRES

LES PIARDS

LES PIARDS

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

erdf
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Département:
JURA

Commune(s):
SAINT LAURENT EN GRANDVAUX

Echelle : 1:10000

Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

Limites communales
Limites de Centre
Tronçon
HTA BT
Aérien
Aérien torsadé
Cable souterrain
Changement de section
Client important BT
IACM
IAT
ADA
IACT
Disjoncteur non télécommandé
DRR
Sectionneur
Poste source
Postes éléctriques
Distribution publique
Abonné
Producteur HTA
Répartition
DP - Abonné
Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Abonné
DP - Producteur HTA - Abonné

N

0m 200m 400m 600m 800m

ST LAURENT EN GRANDV
39487
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Berger Levrault

L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Département:
JURA

Commune(s):
SAINT PIERRE

Echelle : 1:8000

Date d'impression : 18/05/2016

Propriété d'Eléctricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique. ©IGN PARIS-2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DR,DICT.

Limites communales
Limites de Centre
Tronçon HTA BT
Aérien
Aérien torsadé
Cable souterrain
Changement de section
Client important BT
Poste source
Postes électriques
Distribution publique
Abonné
Producteur HTA
Répartition
DP - Abonné
Transformateur HTA - HTA
Producteur HTA - Abonné
DP - Producteur HTA - Abonné
Interrupteurs
IACM
IAT
ADA
IACT
Disjoncteur non télécommandé
DRR
Sectionneur

N

0m 200m 400m 600m 800m

276
7
8
1
505
3
6
ST PIERRE
SAINT PIERRE
39494

GMR LYONNAIS
757, rue Pré-Mayeux
LA BOISSE
01120 MONTLUEL
Tél : +33 4 72 01 25 25

Château-des-Prés

Département : JURA

Code INSEE de la commune : 39115

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Ligne de de références

SYMBOLE

Aérienne 1x400kV

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,25 0,5 1 Km

Date d'édition : 07/06/2016

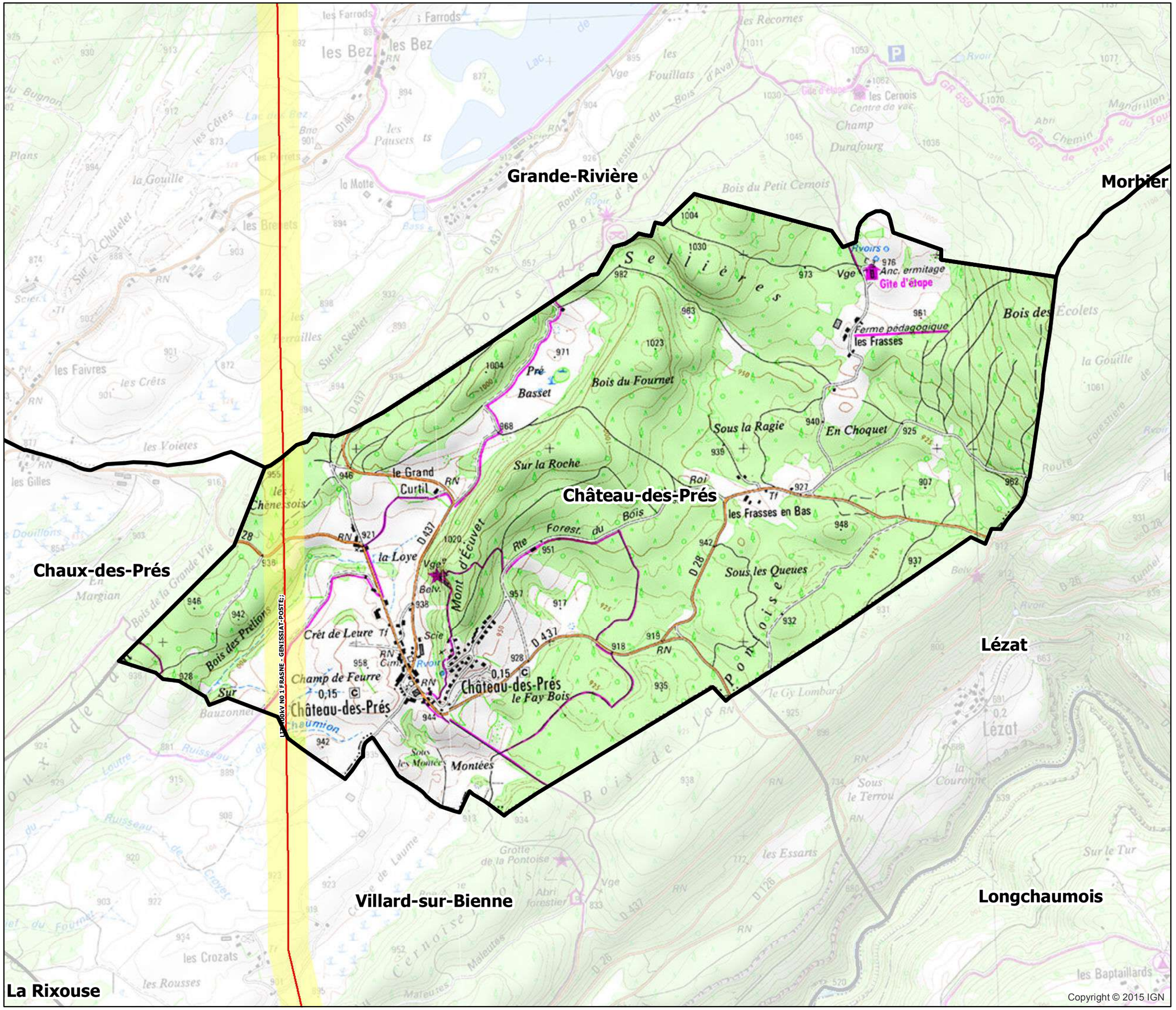

Réseau de transport d'électricité

GMR BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose
BP 6
71210 ÉCUISSES
Tél : +33 3 85 77 55 00

Fort-du-Plasne

Département : JURA

Code INSEE de la commune : 39232

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Ligne de de références

SYMBOLE

Aérienne 1x400kV

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,275 0,55 1,1 Km

Date d'édition : 07/06/2016

Chaux-des-Crotenay
Foncine-le-Haut
Les Planches-en-Montagne
Entre-deux-Monts
Foncine-le-Bas
La Chaux-du-Dombief
Fort-du-Plasne
La Chaumusse
Lac-des-Rouges-Truites
Saint-Laurent-en-Grandvaux

LIT 400kV N0 1 FRASNE - GENISSIAT-POSTE;;

Bois de Combe Noire
la Cressonnière
les Vernes
la Grosse Pierre
les Monnets
les Genissets
les Bouleaux
les Voigneurs
la Maréchette
le Bourg derrière
le Coin d'Aval
Sous la Roche
le Saut
la Ruine
Chez Mayet
le Châtelet
le Couloir
la Vie du Four
Fontaine Noire
Lac de Fort-du-Plasne
Commune de Lac-des-Rouges-Truites

Copyright © 2015 IGN

Réseau de transport d'électricité

GMR LYONNAIS
757, rue Pré-Mayeux
LA BOISSE
01120 MONTLUEL
Tél : +33 4 72 01 25 25

Grande-Rivière

Département : JURA

Code INSEE de la commune : 39258

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

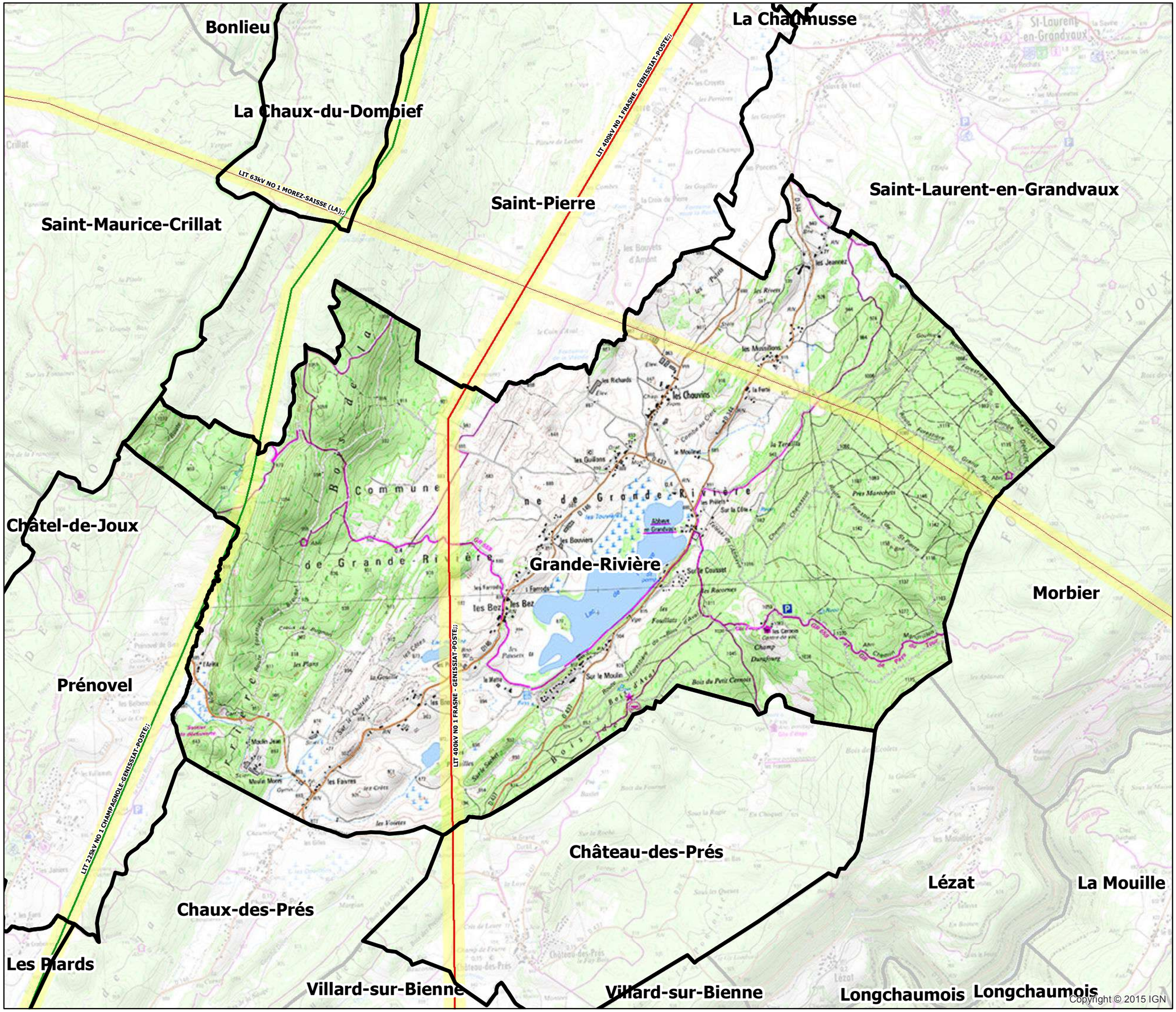

Ligne de de références

SYMBOLE

- Aérienne 1x63kV
- Aérienne 1x225kV
- Aérienne 1x400kV

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,45 0,9 1,8 Km

Date d'édition : 07/06/2016

Réseau de transport d'électricité

GMR BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose
BP 6
71210 ÉCUISSES
Tél : +33 3 85 77 55 00

La Chaumusse

Département : JURA

Code INSEE de la commune : 39126

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Ligne de de références

SYMBOLE

Aérienne 1x225kV

Aérienne 1x400kV

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,3 0,6 1,2 Km

Date d'édition : 07/06/2016

Le Frasnois

Entre-deux-Monts

Fort-du-Plasne

La Chaux-du-Dombief

La Chaumusse

Lac-des-Rouges-Truites

Saint-Pierre

Saint-Laurent-en-Grandvaux

LIT 225kV NO 1 CHAMPAGNOLE-GENISSIAT-POSTE;;

LIT 400kV NO 1 FRASNE - GENISSIAT-POSTE;;

Copyright © 2015 IGN

Réseau de transport d'électricité

GMR BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose
BP 6
71210 ÉCUISSES
Tél : +33 3 85 77 55 00

La Chaux-du-Dombief

Département : JURA

Code INSEE de la commune : 39131

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

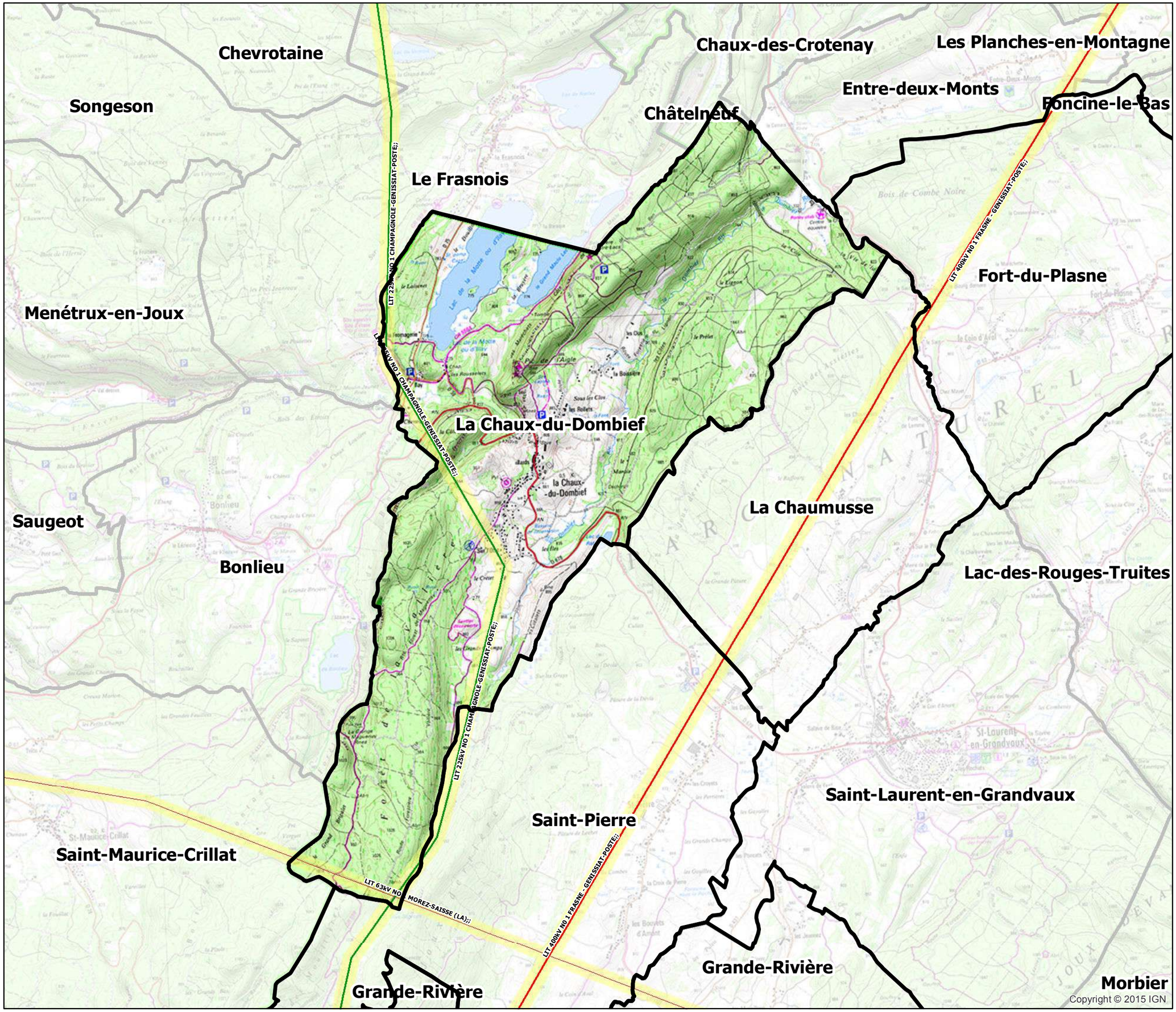

Ligne de de références

SYMBOLE

- Aérienne 1x63kV
- Aérienne 1x225kV
- Aérienne 1x400kV

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,5 1 2 Km

Date d'édition : 07/06/2016

GMR LYONNAIS
757, rue Pré-Mayeux
LA BOISSE
01120 MONTLUEL
Tél : +33 4 72 01 25 25

Les Piards

Département : JURA

Code INSEE de la commune : 39417

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Ligne de de références

SYMBOLE

Aérienne 1x225kV

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,175 0,35 0,7 Km

Date d'édition : 07/06/2016

Châtel-de-Joux
Prénovel
Étival
Les Piards
Chaux-des-Prés
Leschères
La Rixouse
Les Crozets
Cramouillard
Combe Jampey
la Buclé
Belvédère de la Brire
le Margotet
Cernois Janot
Forêt des Piards
les Fans
les Janiers
le Cramoiron
Ladaval
Sce captée
LIT 225kV NO 1 CHAMPAGNOLE-GENISSIAT-POSTE1
GR Pays de Piards
Stèle
la Fosse à Yod
la Chenalette
le Petit Lac
le Grand Lac
Sur les Lacs
les Ronchaux
Mont Paradis
Colon de vac
la Roche
la Séa
Lac de la Fauge
les Mandriers
la Combe du Tour
la Landoz
Route de la Faicle
Bief
Abri
Scier.
Rvoir
Cim.
Tf.
Mon.
RN.
D 308
D 232
D 312
D 83
D 308 E1
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000
1001
1002
1003
1004
1005
1006
1007
1008
1009

Réseau de transport d'électricité

GMR LYONNAIS
757, rue Pré-Mayeux
LA BOISSE
01120 MONTLUEL
Tél : +33 4 72 01 25 25

Prénovel

Département : JURA

Code INSEE de la commune : 39442

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Ligne de de références

SYMBOLE

Aérienne 1x225kV

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 0,275 0,55 1,1 Km

Date d'édition : 07/06/2016

La Frasnée
Saint-Maurice-Crillat
Saint-Pierre
Châtel-de-Joux
Grande-Rivière
Prénovel
Étival
Les Piards
Chaux-des-Prés
Château-des-Prés
Villard-sur-Bienne

Copyright © 2015 IGN

GMR BOURGOGNE
Pont Jeanne Rose
BP 6
71210 ÉCUISSES
Tél : +33 3 85 77 55 00

Saint-Pierre

Département : JURA

Code INSEE de la commune : 39494

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Ligne de de références

SYMBOLE

- Aérienne 1x63kV
- Aérienne 1x225kV
- Aérienne 1x400kV

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes electriques

400kV | 225kV | 150kV | 90kV | 63kV | <63kV | Hors tension | Fibre optique

Limite de la commune — Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

0 — 0,375 — 0,75 — 1,5 Km

Date d'édition : 07/06/2016

Saugeot
Bonlieu
La Chaux-du-Dombief
La Chaumusse
Saint-Pierre
Saint-Laurent-en-Grandvaux
Saint-Maurice-Crillat
Grande-Rivière
Prénovel

LIT 225kV NO 1 CHAMPAGNOLE-GENISSIAT-POSTE;;
LIT 400kV NO 1 FRASNE - GENISSIAT-POSTE;;
LIT 63kV NO 1 MOREZ-SAISSE (LA);;

Copyright © 2015 IGN

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
19, avenue Georges Pompidou 69003 Lyon

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

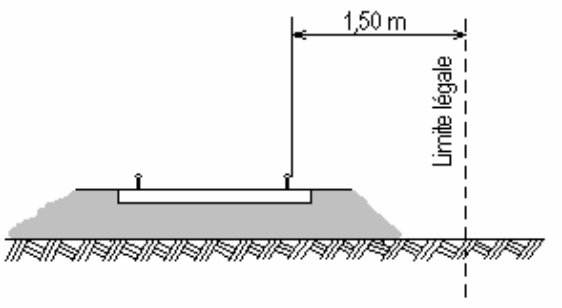

Figure 1

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

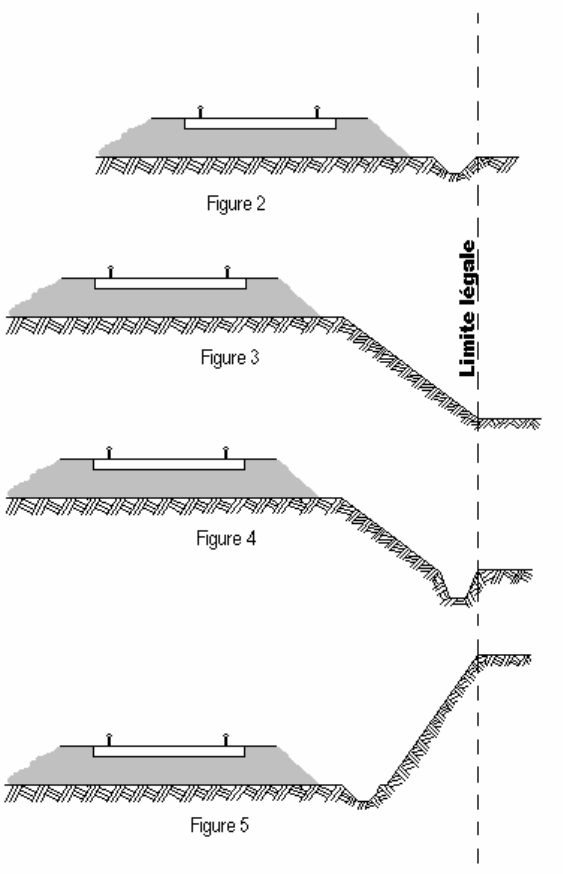

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

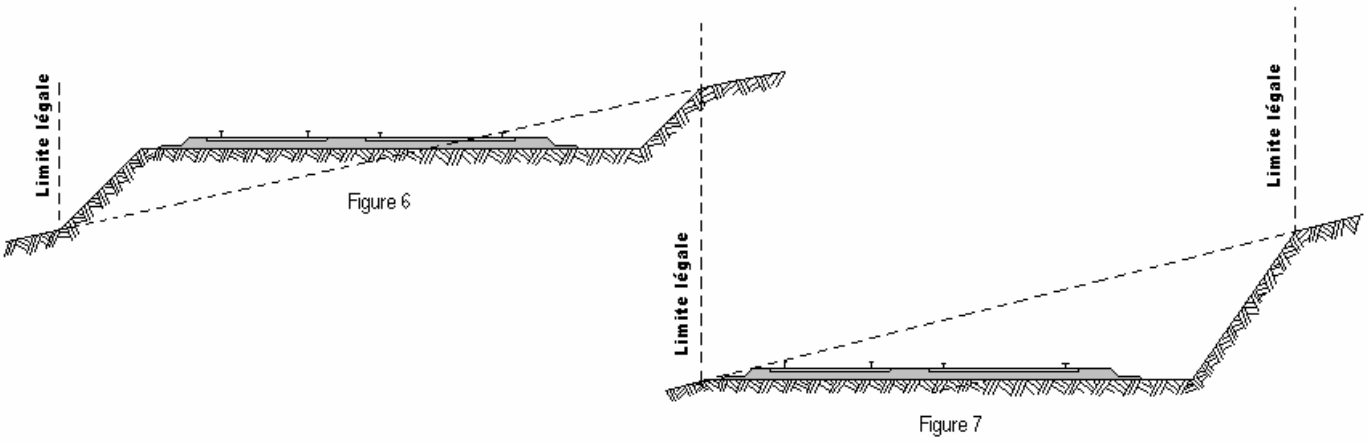

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

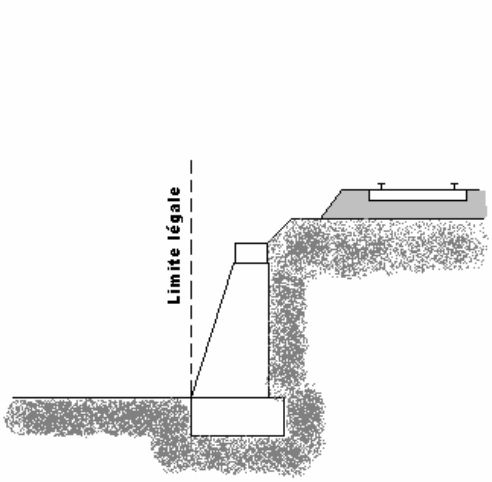

Figure 8

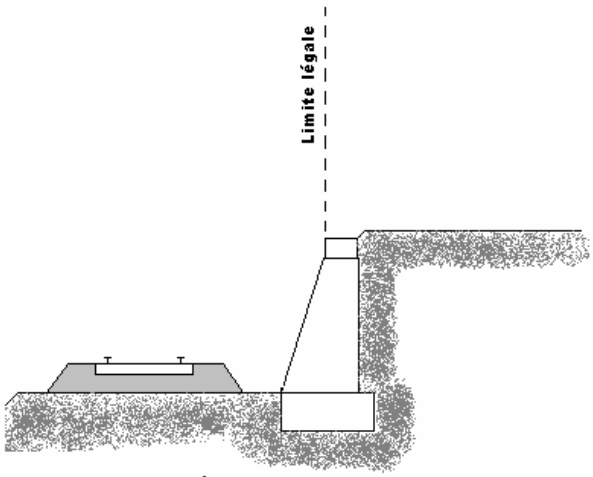

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

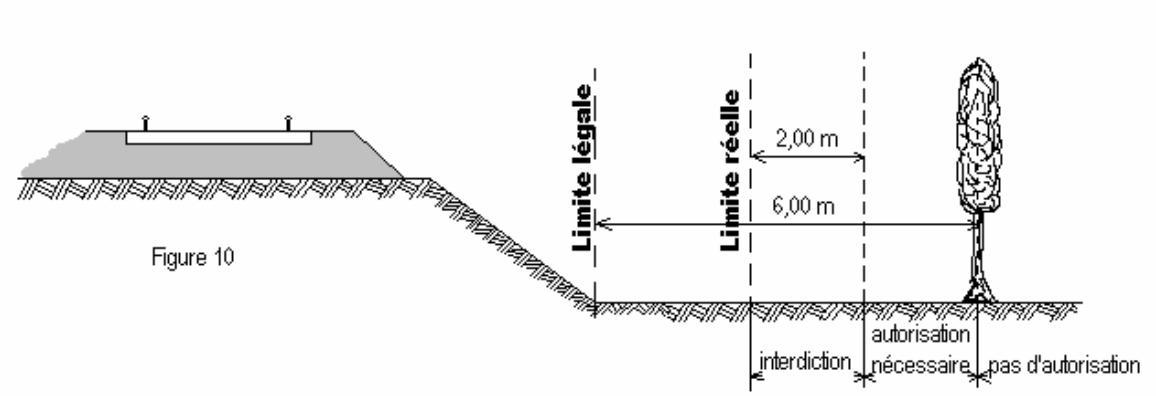

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

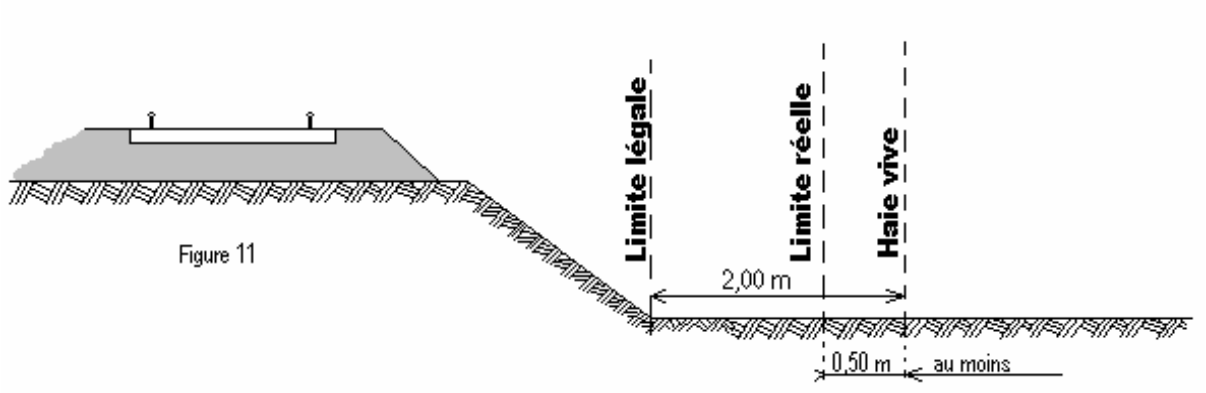

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

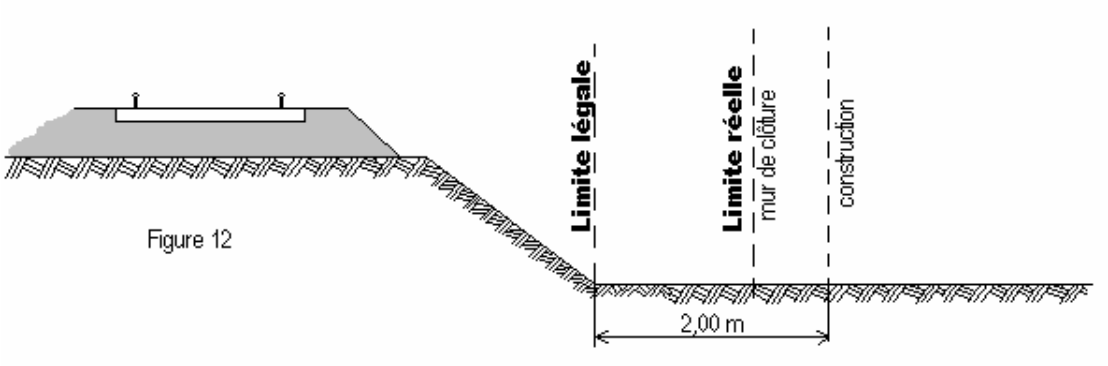

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - <u>EXCAVATIONS</u>

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

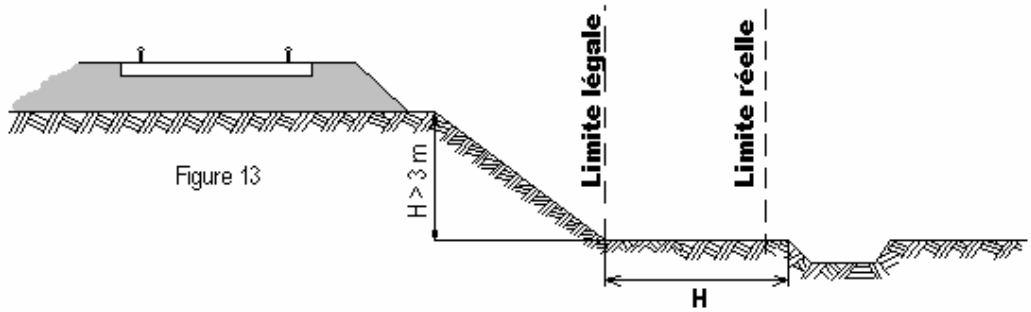

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement(1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsq ue le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) <u>coefficient de frottement</u>

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

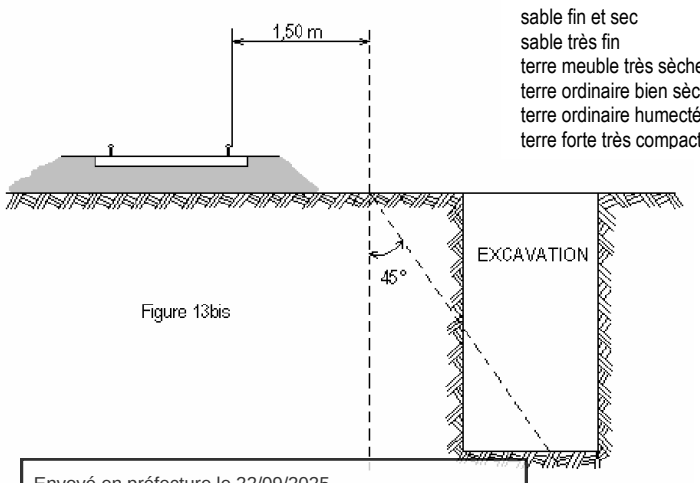

Figure 13bis

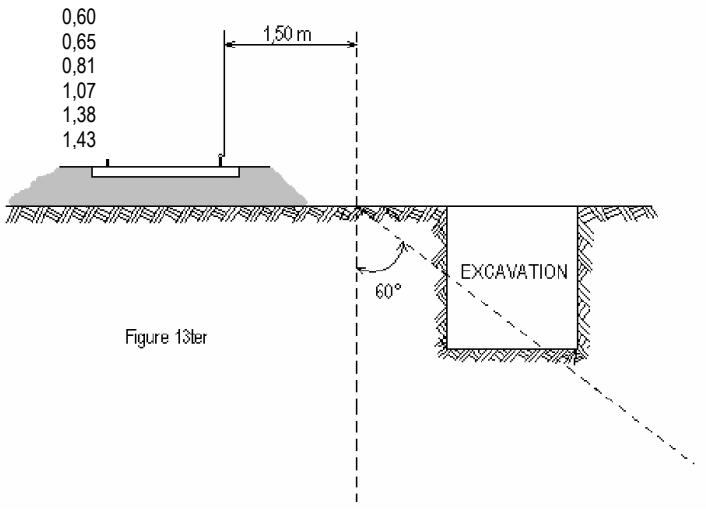

Figure 13ter

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

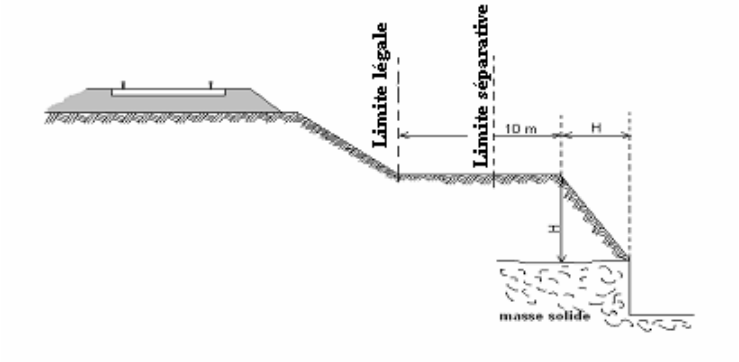

Figure 14

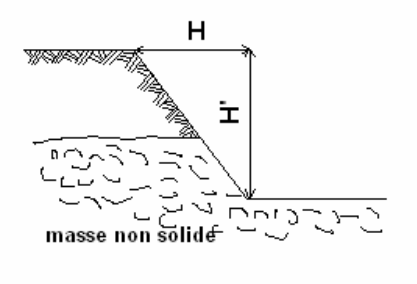

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

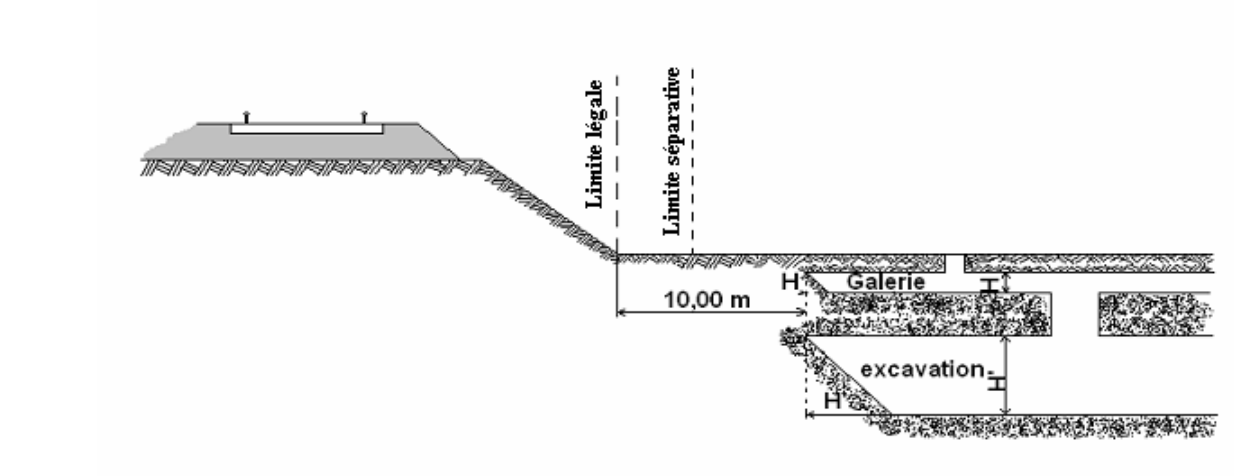

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

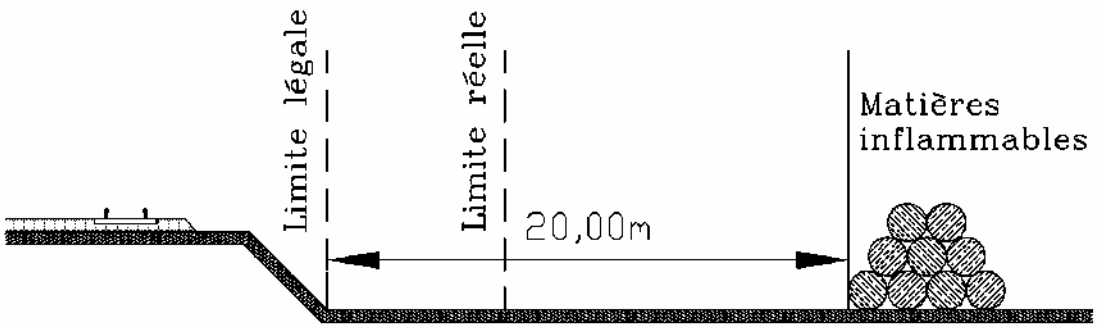

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

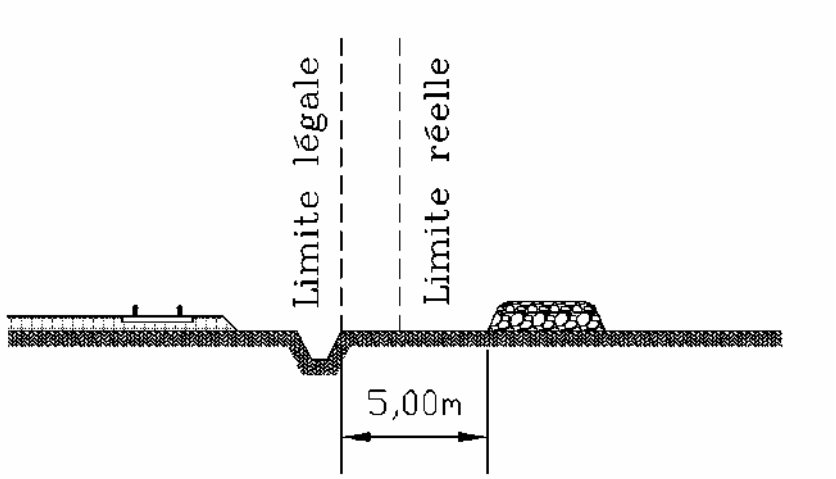

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

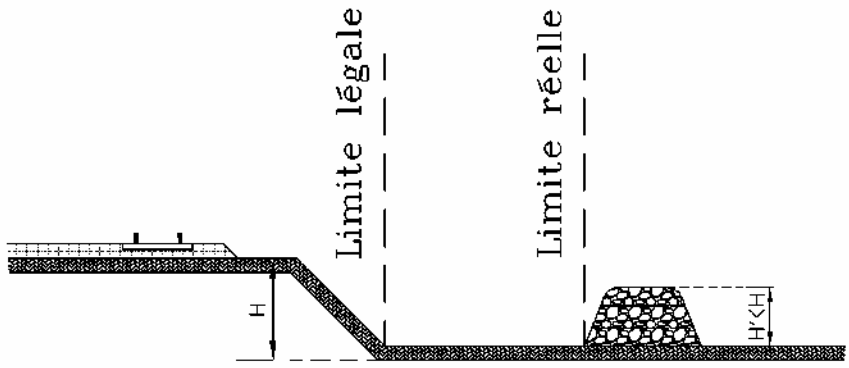

Figure 19

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

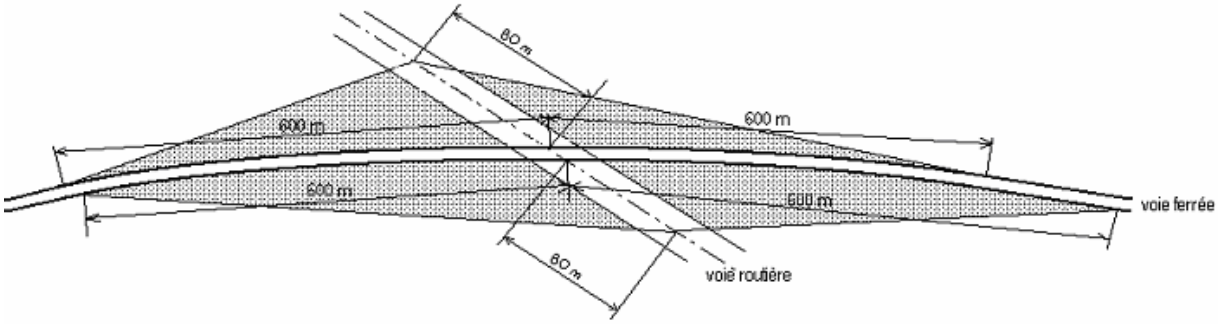

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU

Communauté de communes Grandvallière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bois et forêts soumis au régime forestier

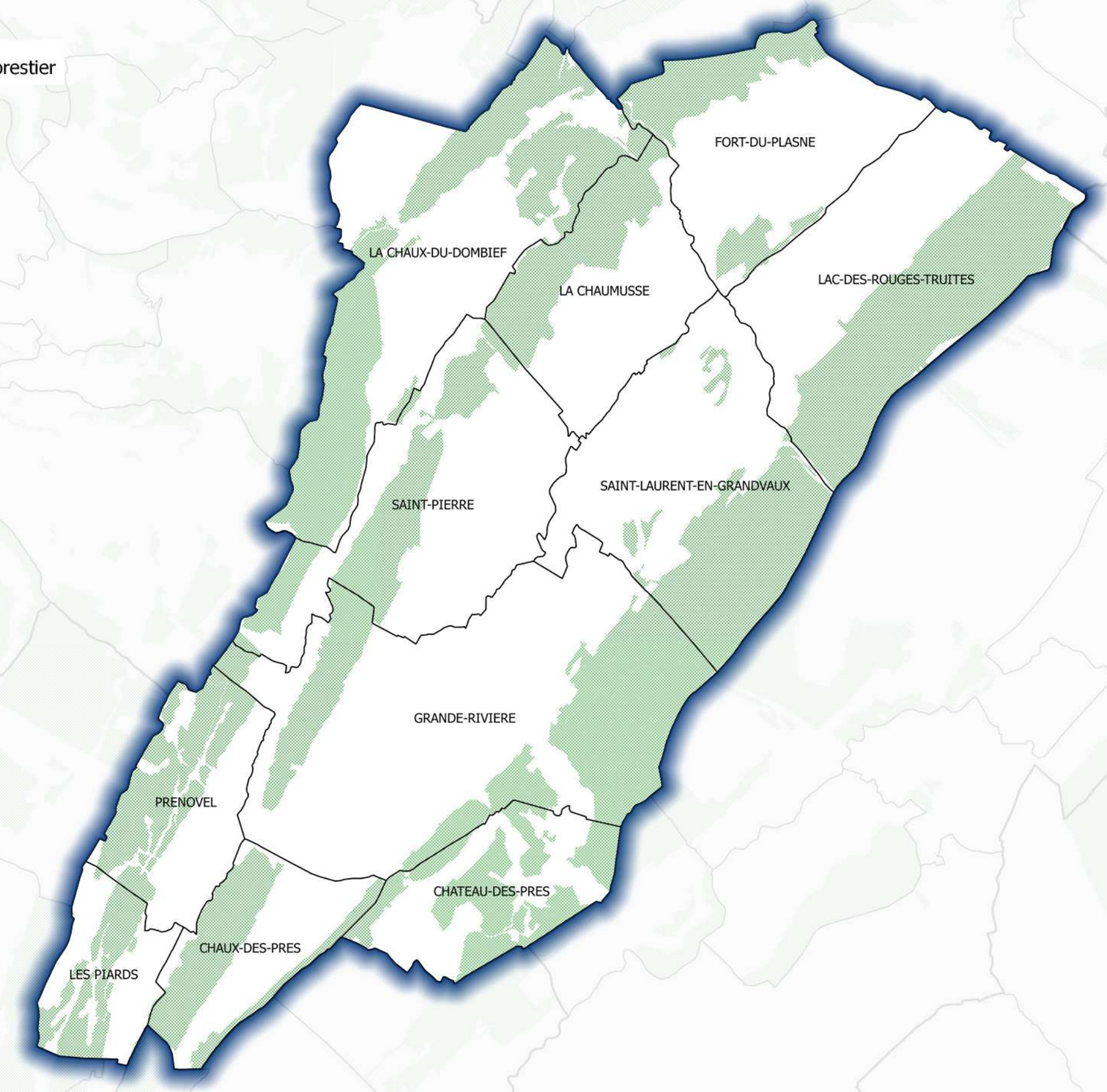

Conception : DDT 39 SAC-AU
Sources : © IGN Paris ®
Reproduction interdite

Date : Juillet 2017

0 1 2 km

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le
ID : 039-243900610-20250826-PJDELIBPLUI2-AU